

1946-47

Microfilm

WGA-269
SOME CITY FORBIDDEN

ECHELLE DES GAGES

SEMAINE DE QUARANTE (40) HEURES

Hommes - OUVRIERS - - Hommes
EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacun, les taux horaires des gages s'entendent tels qu'indiqués à l'échelle ci-dessous.

A défaut chez un employé des qualités mentionnées ci-haut, il en sera avisé et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'améliorer. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employé au bout de ce temps sera immédiatement sujet aux taux indiqués sur l'échelle.

	<u>Début de l'emploi</u>	<u>Après 4 mois</u>	<u>Après 8 mois</u>	<u>Après 12 mois</u>
Junior: - Ouvrage général	1.17	1.20	1.24	1.27
Groupe 2 - Ouvrage général	1.37	1.42	1.47	1.54
3 -	1.40	1.45	1.50	1.57
4 -	1.44	1.49	1.54	1.60
5 -	1.47	1.52	1.57	1.64
6 -	1.50	1.55	1.60	1.67
7 -	1.54	1.59	1.64	1.70
8 -	1.57	1.62	1.67	1.74
9 -	1.60	1.65	1.72	1.80

Junior - a) Employés préposés à un ouvrage reconnu du type junior pouvant être rempli par un de moins de 18 ans, ou un homme de plus de 18 ans reconnu comme handicapé. L'employé qui atteint l'âge de 18 ans demeurera du groupe junior jusqu'au moment d'une offre d'emploi dans un autre groupe. Dans ce cas, le temps d'emploi supplémentaire aux périodes indiquées au **tableau**, donné dans le groupe junior lui sera compté pour établir le taux auquel il aura droit dans son nouveau groupe, tout comme s'il avait été régulièrement employé dans ce groupe.

b) Les jeunes hommes de moins de 18 ans employés aux ouvrages d'homme, devront faire partie du groupe junior et seront sujets aux conditions de cette échelle. En atteignant l'âge de 18 ans, ces employés seront payés au **taux** du début du groupe (hommes) où ils travaillent, et seront dès ce moment sujets aux conditions de la présente échelle.

ECHELLE DES GAGES
SEMAINE DE QUARANTE-CINQ (45) HEURES

Hommes - OUVRIERS - Hommes
EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacun, les taux horaires des gages s'entendent tels qu'indiqués à l'échelle ci-dessus.

A défaut chez un employé des qualités mentionnées ci-haut, il en sera avisé et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employé au bout de ce temps sera immédiatement sujet aux taux indiqués sur l'échelle.

	<u>Début de l'emploi</u>	<u>Après 4 mois</u>	<u>Après 8 mois</u>	<u>Après 12 mois</u>
Junior : - Ouvrage général	1.05	1.08	1.11	1.14
Groupe 2 - Ouvrage général	1.22	1.27	1.31	1.37
2 -	1.25	1.30	1.34	1.40
4 -	1.28	1.33	1.37	1.43
5 -	1.31	1.36	1.40	1.46
6 -	1.34	1.39	1.43	1.49
7 -	1.37	1.42	1.46	1.52
8 -	1.40	1.45	1.49	1.55
9 -	1.43	1.48	1.54	1.61

- Junior - a) Employés préposés à un ouvrage reconnu du type junior pouvant être rempli par un de moins de 18 ans, ou un homme de plus de 18 ans reconnu comme handicapé. L'employé qui atteint l'âge de 18 ans demeurera du groupe junior jusqu'au moment d'une offre d'emploi dans un autre groupe. Dans ce cas, le temps d'emploi supplémentaire aux périodes indiquées au tableau, donné dans le groupe junior lui sera compté pour établir le taux auquel il aura droit dans son nouveau groupe, tout comme s'il avait été régulièrement employé dans ce groupe.
- b) Les jeunes hommes de moins de 18 ans employés aux ouvrages d'homme, devront faire partie du groupe junior et seront sujets aux conditions de cette échelle. En atteignant l'âge de 18 ans, ces employés seront payés au **taux** du début du groupe (hommes) où ils travaillent, et seront dès ce moment, sujets aux conditions de la présente échelle.

ECHELLE DES GAGES

SEMAINE DE QUARANTE (40) HEURES

Hommes - AJUSTEURS - Hommes

Apprenti ajusteur	<u>Grade C</u>	Taux de début	1.34
		après 6 mois	1.42
		12 mois	1.50

(Jusqu'à qualification et promotion pour les grades B ou A)

Opérateur ajusteur - Fabrication des cigarettesGrade B

Opérateur ajusteur sur:

1) Machine (plain)	Taux de début	1.50
	Après 6 mois	1.57
	12 mois	1.64

(Jusqu'à qualification et promotion pour de grade B-2)

2) Machine (cork)	Taux de début	1.64
	Après 6 mois	1.74
3) Ajusteur - entretien des machines		1.74

Aide-junior 1.17 @ 1.27

Opérateur ajusteur- Empaquetage du tabac et des cigarettes

<u>Grade A</u>	Taux de début	1.50
	Après 6 mois	1.60
	12 mois	1.70
	18 mois	1.80
	24 mois	1.88

ECHELLE DES GAGES
SEMAINE DE QUARANTE-CINQ (45) HEURES

Hommes - ADJUSTEURS - Hommes

Apprenti ajusteur	<u>Grade C</u>	Taux de début	1.10
		Après 6 mois	1.27
		12 mois	1.34

(Jusqu'à qualification et promotion pour les grades B ou A)

Opérateur ajusteur - Fabrication des cigarettes

Grade D

Opérateur ajusteur sur:

1) Machine (plain)	Taux de début	1.34
	Après 6 mois	1.40
	12 mois	1.46

(Jusqu'à qualification et promotion pour le grade B-2)

2) Machine (cork)	Taux de début	1.46
	Après 6 mois	1.55

3) Ajusteur - entretien des machines	1.55
--------------------------------------	------

Aide-junior	1.05 @ 1.14
-------------	-------------

Opérateur ajusteur - Empaquetage du tabac et des cigarettes

Grade A

Taux de début	1.34
Après 6 mois	1.43
12 mois	1.52
18 mois	1.61
24 mois	1.68

ECHELLE DES GAGES

SEMAINE DE QUARANTE (40) HEURES

Hommes - CLASSES DE MECANICIENS - Hommes
pour
Manufacture de Tabac
et cigarettes

Apprenti mécanicien	<u>Classe C</u>	Taux de début	1.37
		Après 6 mois	1.45
		12 mois	1.54
		24 mois	1.64

(peut changer de classe s'il a la qualification
pour promotion à la classe B)

- - - - -

Mécanicien de section	<u>Classe B</u>	Taux de début	1.64
		Après 6 mois	1.72
		12 mois	1.80
		24 mois	1.88

1) Rouleuses

2) Paqueteuses (timbres
(Cello
(Enveloppement dans le papier ciré

- - - - -

Mécanicien ajusteur	<u>Classe A</u>	Taux de début	1.88
		Après 12 mois	1.97

- - - - -

ECHELLE DES GAGES

SEMAINE DE QUARANTE-CINQ HEURES (45)

Hommes - CLASSES DE MECANICIERS - Hommes
pour
Manufacture de Tabac
et Cigarettes

Apprenti mécanicien	<u>Classe C</u>	Taux de début	1.22
		Après 6 mois	1.30
		12 mois	1.37
		24 mois	1.46

(Peut changer de classe s'il a la qualification
pour promotion à la Classe B)

- - - - -

Mécanicien de section	<u>Classe B</u>	Taux de début	1.46
		Après 6 mois	1.54
		12 mois	1.61
		24 mois	1.68

1) Rouleuses

2) Paqueteuses (timbres
(Cello

(Enveloppement dans le papier ciré

- - - - -

Mécanicien ajusteur	<u>Classe A</u>	Taux de début	1.68
		Après 12 mois	1.76

- - - - -

ECHELLE DES GAGES

Hommes - TRAVAIL DE NUIT - Hommes

Ceux qui seront appelés à travailler seulement de nuit, régulièrement, recevront une compensation additionnelle de \$1.00 par nuit de travail.

(Ceci ne s'applique pas:

- 1 - à ceux qu'un devoir passager appelle à donner du temps après les heures régulières de travail;
- 2 - à ceux dont le travail par quarts alterne du jour à la nuit de semaine en semaine.)

ECHELLE DES GAGES
 SEMAINE DE QUARANTE (40) HEURES
 Hommes - OUVRIERES - Femmes
 en
 Tabac

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacune, les taux horaires des gages s'entendent tels qu'indiqués à l'échelle ci-dessous.

A défaut chez une employée des qualités mentionnés ci-haut, elle en sera avisée et un **terme** d'au moins deux mois lui sera **accordé** pour s'amender. s'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employée au bout de ce temps sera immédiatement sujette aux taux indiqués sur l'échelle.

	<u>Début de l'emploi</u>	<u>Après 4 mois</u>	<u>Après 8 mois</u>	<u>Après 12 mois</u>
Groupe 1	1.07	1.10	1.15	1.20
Groupe 2	1.10	1.14	1.19	1.24
Groupe 3	1.14	1.17	1.22	1.27
Groupe 4	1.17	1.20	1.25	1.30
Groupe 5	1.20	1.24	1.29	1.34
Groupe 6	1.24	1.30	1.37	1.44

* - - - - - *

ECHELLE DES GAGES

SEMAINE DE QUARANTE-CINQ (45) HEURES

Femmes - OUVRIERES - Femmes
 en
 Tabac

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacune, les taux horaires des gages s'entendent tels qu'indiqués à l'échelle ci-dessous.

A défaut chez une employée des qualités mentionnées ci-haut, elle en sera avisée et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employée au bout de ce temps sera immédiatement sujette aux taux indiqués sur l'échelle.

	<u>Début de l'emploi</u>	<u>Après 4 mois</u>	<u>Après 8 mois</u>	<u>Après 12 mois</u>
Groupe 1	.96	.99	1.03	1.08
Groupe 2	.99	1.02	1.06	1.11
Groupe 3	1.02	1.05	1.09	1.14
Groupe 4	1.05	1.08	1.12	1.17
Groupe 5	1.08	1.11	1.15	1.19
Groupe 6	1.11	1.17	1.22	1.28

CLASSIFICATION

HOMMES

Hommes - FILASSES - Hommes

Fillers - Lumps

Ouvrage général	Groupe Junior
Ouvrage général	Groupe 2
Filasses (saucier)	Groupe 6
Façonnage - Opérateur façonneur	Groupe 6
Filasse - en charge de la saucerie "casing"	Groupe 8
Assistant	Groupe 9

Hommes - COUPE DU TABAC - Hommes

Cut Process

Ouvrage général	Groupe Junior
Ouvrage Général	Groupe 2
Laminoir - approvisionneurs	Groupe 3
Hachoirs	Groupe 5
Laminoir - opérateur (en charge)	Groupe 5
Conditionnement - opérateur	Groupe 6
Dessiccateur - opérateur (en charge)	Groupe 6
Saucerie - saucier (en charge)	Groupe 8
Assistant	Groupe 9

Hommes - EMPAQUETAGE DU TABAC COUPE - Hommes

Cut Packing

Ouvrage général

Ouvrage général

Ajusteur

Groupe Junior

Groupe 2

Grade C

Grade A

Hommes - EXPEDITION - Hommes

Shipping Room

Ouvrage général	Groupe 2
Aide Commis	Groupe 3
Camionneur (légère)	Groupe 4
Commis livreur	Groupe 5
Commis aux connaissements	Groupe 5
Commis aux commandes	Groupe 6
Commis adresseur	Groupe 7
Chef Commis	Groupe 8
Assistant contremaître	Groupe 9

Hommes - VOITURAGE - Hommes

Cartage

Aide sur camion	Groupe 2
Camionneur	Groupe 6

Hommes - ENTRETIEN DES MACHINES - Hommes

Maintenance Machinery

Ouvrage général (Commis magasin)		Groupe 2
Ouvrage général (réparations)		Groupe 3
Huileur et graisseur		Groupe 4
Aiguiseur de couteaux		Groupe 6
Apprenti mécanicien		Classe C
Opérateur (tour)	Taux de début Après 30 mois	Classe C Groupe 7
Electricien		Classe B
Mécanicien de section		Classe B
Mécanicien ajusteur (toutes machines)		Classe A

**Hommes - ENTRETIEN DES CHAUDIERES - Hommes
ET CLIMATISATION**

**Maintenance Steam and
Air Conditioning**

Ouvrage général (entretien)	Groupe 2
Air climatisé (sans classe)	Groupe 4
Air climatisé (avec classe)	Groupe 6
Chauffeur de chaudière (avec classe)	Groupe 6
Opérant et classé dans les deux ouvrages	Groupe 8

Hommes - ENTRETIEN DES BATISSES - Hommes
Maintenance Buildings

T

Ouvrage général

Groupe Junior

Aide-entretien

Aide-cantine

Ouvrage général

Groupe 2

Spécialité (apprenti)

début du

Groupe 5

Spécialité

Groupe 9

Hommes - TRAVAIL INDIRECT - Hommes

Indirect Labour

Ascenseur (ouvrage général)	Groupe Junior
Ouvrage général (boucauts)	Groupe 4
Ouvrage général (entrepôts)	Groupe 5

Hommes - EDABOCHAGE - ECOTAGE - TRIAGE - Hommes

Butting - Stemming - Threshing

Ouvrage générale

Groupe Junior

Ouvrage général

Groupe 2

Ecôteuse mécanique

Groupe 4

Hommes - MELANGE - Hommes

Blending

Ouvrage général

Groupe 3

Hommes - GUARDITE - Hommes

Préposé à l'opération du Guardite

Groupe 5

Hommes - FABRICATION DES CIGARETTES → Hommes
Cigarette Making

6

Apprenti ajusteur	Groupe C
Opérateur ajusteur	Grade B-1
	Grade B-2
Ajusteur (entretien machines)	Grade B-3
Ouvrage général (entretien des machines)	Groupe 2

Hommes - EMPAQUETAGE DES CIGARETTES - Hommes

Cigarette Packing

Ouvrage général	Groupe Junior
Ouvrage général	Groupe 2
Coupeur des timbres	Groupe 2
Apprenti ajusteur	Grade C
Opérateur ajusteur	Grade A

C L A S S I F I C A T I O N

F E M M E S

Femmes - COUPE DU TABAC - Femmes

Cut Process

Ouvrage général

Groupe 1

Femmes - EMPAQUETAGE - Femmes

DU TABAC HACHE

Cut Packing

Ouvrage général (non classé)	Groupe 1
<u>Travail à la main</u>	Groupe 1
Peseuse	
Moulineuse	
Poser les timbres	
Poser les étiquettes	
Compléter l'emballage	
<u>Travail à la machine</u>	Groupe 2
Approvisionnementneuse - papier d'étain	
- cello	
- papier ciré	
Receveuse - des paquets	
Mettre en caisses (cartons, bandes, caisses)	Groupe 2
Peseuse sur machine	Groupe 3
Opératrice - timbres et étiquettes sur machine	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes - EXPEDITION - Femmes**Shipping Room**

Filles aux tables
(empaquetage, emballage)

Groupe 2

Aide Expéditrice

Groupe 3

Femmes - ENTRETIEN - Femmes
des
BATISSES

Maintenance Buildings

Fille de ménage

Groupe 1

Femmes - ECABOCHAGE - Femmes

Butting

Ouvrage général	Groupe 1
Balayeuse	Groupe 1
Approvisionnementneuse du tablier	Groupe 3
Approvisionnementneuse - couteaux	Groupe 4
Monter les paniers	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes - ECOTAGE - Femmes

Stemming

Balayeuse	Groupe 1
Ecôteuse	Groupe 3
Approvisionnementneuse - couteaux	Groupe 4
Monter les paniers 7	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes - MELANGES - Femmes

Blonding

Ouvrage général

Groupe 1

Femmes - FABRICATION - Femmes
de
CIGARETTES

Cigarette Making

Balayeuse	Groupe 1
Déchiquteuse sur machine	Groupe 1
Receveuse sur machine (2 filles)	Groupe 2
Peseuse	Groupe 3
Receveuse sur machine (1 fille)	Groupe 3
Assistante	Groupe 6

Femmes - EMPAQUETAGE - Femmes
DES
CIGARETTES

Cigarette Packing

Balayeuse		Groupe 1
Empaquetage à la main (50's, 40's, timbres, cello, em.)		Groupe 1
Ouvrage général (nonclassé)		Groupe 1
<u>Travail sur machine</u>		
Approvisionnementneuse	- cello	Groupe 1
Approvisionnementneuse	- étuis et tiroirs	Groupe 1
Receveuse	- des paquets	Groupe 1
Préposée aux tables	- cartonnage	Groupe 1
Approvisionnementneuse	- papier ciré	Groupe 1
Approvisionnementneuse	- des cigarettes	Groupe 1
Surveillante du cello		Groupe 2
Emballage des cartons enveloppés dans le papier ciré		Groupe 2
Surveillante des timbres		Groupe 3
Examen des cigarettes		Groupe 3
*Peseuse à l'examen des cigarettes		Groupe 3
Opératrice sur machine à emballer		Groupe 4
Assistante		Groupe 6

Femmes - REFACONNAGE - Femmes**Rework**

Ouvrage général

Groupe 1

Ouvrage sur machine

Groupe 2

Femmes - CANTINE - Femmes

Canteen

Ouvrage général

Assistante

Groupe 3

Groupe 6

CETTE CONVENTION conclue de douzième jour de novembre 1954,

entre Rock CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED, 224, rue
Dorchester, Québec, Qué. (ci-après désignée "La Compagnie"
de première part;

ET

LES TRAVAILLEURS EN TABAC, Union Internationale, local 261,
(affiliée à la Fédération Américaine du Travail), une asso-
ciation indépendante agissant pour le compte des employés
de Rock City Tobacco Company (1936) Limited, 224, rue Dor-
chester, Québec, Qué. (ci-après désignée "L'Union".)

de seconde part.

Article 1.

PREAMBULE ET RECONNAISSANCE DE L'UNION.

Reconnaissant que l'intérêt de la Compagnie et celui des
employés relèvent de la prospérité de toute l'industrie;
reconnaissant de plus que le maintien de bonnes relations
et du respect mutuel entre employeurs et employés peut con-
tribuer substantiellement au maintien et à l'accroissement
de cette prospérité, les parties à cette convention ont
consenti ce qui suit en rapport aux gages, heures de travail
et conditions de travail, savoir -

Article 2.

Le terme "employés" apparaissant dans cette convention
comprend tous les employés de la Compagnie à 224, rue Dor-
chester, Québec, sauf:

- a) Le personnel exécutif, les préposés aux ventes et annon-
ces;
- b) les surintendants, surintendantes, contremaîtres, contre-
maîtresses, gardiens et tous les employés ayant le pou-
voir d'embaucher ou de renvoyer du service;
- c) le personnel du bureau et du laboratoire;
- d) les employés provisoires;
- e) le personnel du bien-être et premiers soins.

Article 3.HEURES REGULIERES DE TRAVAIL

- 1) Il est convenu que la semaine de travail sera de quarante (40) heures, sauf pour les équipes mentionnées à la clause (c) de cet article et que les taux horaires pour fins de calcul seront ceux qui apparaissent à l'échelle des gages pour la semaine de quarante (40) heures.
- 2) Il est toutefois convenu que pour une période de vingt-six (26) semaines, soit du 15 mai 1955 au 12 novembre 1955 inclusivement, la semaine sera de quarante-cinq (45) heures et que les taux horaires pour fins de calcul seront alors ceux qui apparaissent à l'échelle des gages pour la semaine de quarante-cinq (45) heures.

SEMAINE DE QUARANTE (40) HEURES.a- Ouvriers en général -

du lundi au vendredi inclusivement,

8 h. du matin à midi

1 h. de l'après-midi à 5 h. du soir.

(8 heures, dites heures réglementaires,
(40 heures, dites semaine normale)

Le taux horaire des gages s'applique pour les premières 40 heures de travail d'une même semaine, et taux et demi pour toute heure supplémentaire de travail de la dite semaine.

SEMAINE DE QUARANTE-CINQ (45) HEURES.aa- Ouvriers en général -

Du lundi au vendredi inclusivement,

7 h. 30 du matin à midi

1 h. de l'après-midi à 5 h. 30 du soir.

(9 heures, dites heures réglementaires),

(45 heures, dites semaine normale)

Le taux horaire des gages s'applique pour les premières 45 heures de travail d'une même semaine, et taux et demi pour toute heure supplémentaire de travail de la dite semaine.

- b- Le travail par quarts peut être nécessaire pour certaines courtes périodes, mais lors de ces cas de nécessité, les être déterminées entre le Local 261 et l'administration de la Compagnie.

c- Chauffeurs de chaudières et préposés à la climatisation -

Trois équipes: 1ère - 8 h. du matin à 4. h. du soir
2ième- 4 h. du soir à minuit
3ième- minuit à 8 h. du matin

Six jours (6) par semaine à alterner.

Le taux horaire régulier mentionné à l'échelle des gages pour quarante-cinq (45) heures (voir p. Ia-H) sera payé pour les premières 45 heures de travail d'une même semaine et taux et demi pour toute heure supplémentaire de travail dans la dite semaine.

d - Le taux horaire et demi pour travail supplémentaire s'appliquera après la semaine normale de 40 ou 45 heures, c'est-à-dire que l'employé devra fournir 40 ou 45 heures de travail à son taux horaire régulier dans chaque semaine. Toutefois, les semaines où tombe l'un des jours de fête chômés spécifiés au paragraphe (e), et aux conditions stipulées dans ce paragraphe, les heures du jour de fête même, correspondant aux heures réglementaires, soit huit (8) ou neuf (9) heures, suivant le cas, seront incluses dans la computation des 40 ou des 45 heures de la semaine normale.

1) Toute absence justifiée ou avec permission spéciale n'enlèvera pas le droit au taux et demi pour le temps de travail fourni par un employé en dehors des heures réglementaires de chaque jour, même si cet employé à cause de l'absence n'a pas d'abord travaillé 40 ou 45 heures dans la semaine.

2) Si une production augmentée par le travail durant des heures supplémentaires par un ou plusieurs départements, cause un manque d'ouvrage dans les heures régulières suivantes, le droit au temps supplémentaire fourni chaque jour sera maintenu.

e- 1) Tout employé qui après avoir accompli sa journée réglementaire de travail, est appelé à faire du travail après minuit les cinq (5) premiers jours de la semaine ou après six (6) heures de l'après-midi le samedi, ou qui est appelé à travailler les dimanches, sera rémunéré à double taux horaire.

2) Excepté pour les équipes mentionnées à la clause (c) de cet

article, les douze (12) jours suivants:

Le jour de l'An	La Confédération (Canada)
L'Epiphanie	La fête du Travail
Le Vendredi-Saint	Le Jour d'Action de Grâces
Le Lundi de Pâques	La Toussaint
L'Ascension	L'Immaculée Conception
La Saint-Jean-Batiste	Le Jour de Noël

pourvu que l'un de ces jours tombe du lundi au vendredi inclusivement, seront des jours fériés à l'occasion desquels les employés seront payés proportionnellement au temps réglementaire qu'ils auraient travaillé, à leur taux régulier de travail; mais cette rémunération ne sera accordée qu'aux employés présents au travail les jours de travail précédant et suivant chacun des dits jours de fêtes hormis d'absence autorisée par l'administration.

- f - Lorsqu'un employé est appelé à travailler l'un des jours de fête sus-mentionnés, il sera rénuméré de plus à taux et demi pour le temps fourni de son travail.
- g - La Compagnie s'engage à continuer sa pratique actuelle de ne pas faire travailler le dimanche et les jours fériés, à moins de raisons qu'elle juge essentielles.
- h - On accordera à un employé qui s'absente de son travail, uniquement pas suite de décès dans sa famille immédiate, un congé payé de trois (3) jours y compris le jour des funérailles, pourvu qu'il s'agisse de jours réguliers de travail.
Par famille immédiate, on entend: père, mère, conjoint, enfant, frère, soeur.

Article 4.

Après la signature de cette convention, un Conseil de conciliation et d'arbitrage sera établi, auquel seront soumis tous les griefs qui d'après la procédure décrite à l'article 5, seraient de sa juridiction, ainsi que toute question relevant de l'interprétation de cette convention. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage sera composé de quatre personnes, dont deux membres du personnel choisis par la Compagnie, et deux choisis par l'Union parmi les membres du Local 261. Dans le cas où les membres d'un Conseil ainsi consti-

tué ne pourraient s'entendre sur une question quelconque, un cinquième membre sera nommé par le Conseil. Dans le cas où le choix du cinquième membre ne pourrait être fait par le Conseil ainsi constitué dans un délai de dix jours, le Ministère du Travail de Québec sera requis de nommer un arbitre qui agira comme président. Le président aura le droit de voter, et la décision de la majorité du Conseil ainsi constitué sera finale et liera toutes les parties. Les dépenses du cinquième membre en rapport à tel arbitrage seront à charge en parties égales de la Compagnie et de l'Union. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage n'aura pas droit de modifier ou de changer cette convention, ou de prendre une décision non conforme aux termes et aux dispositions d'icelle.

Article 5.

Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et l'un ou un groupe quelconque des employés sera réglé entre

- a) Le représentant de l'Union, et l'employé ou un délégué d'un groupe si l'un ou l'autre le désire, d'une part, et le contremaître du département, ou le surintendant, ou le chef du personnel, ou un des Directeurs de la Compagnie, d'autre part.
- b) Si le grief ne peut être réglé par entente entre les personnes sus-mentionnées, il sera soumis par écrit au Conseil de conciliation et d'arbitrage, par l'entremise du représentant de l'Union, et ce dernier en transmettra une copie au chef du personnel de la Compagnie.
- c) Les membres du Conseil de conciliation et d'arbitrage et les autres employés qui assistent aux réunions où sont discutés les griefs, recevront leur pleine rémunération si, avec la permission de la Compagnie, ces réunions ont lieu durant les heures réglementaires de travail.

Article 6.

- a) Lorsqu'un employé est transféré à une position d'une catégorie dont le taux ordinaire des gages est plus élevé que celui de sa catégorie antérieure, il recevra le taux s'appli-

quant à sa dite position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi ses gages seront ajustés au taux le plus élevé ou de celui de sa position antérieure ou de celui de début s'appliquant à sa catégorie.

- b) Lorsqu'un employé est descendu à une catégorie inférieure, soit à sa propre demande, soit à cause de son incompétence, il sera payé le moindre des taux qu'il recevait antérieurement ou de celui s'appliquant à son nouveau travail, à compter de la date de son transfert.
- c) Lorsqu'un employé est transféré à une position dans une catégorie dont le taux ordinaire des gages est moins élevé que celui de sa catégorie antérieure pour une raison autre que celle mentionnée au paragraphe (b), il recevra le taux s'appliquant à sa position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi ses gages seront ajustés au moindre des taux ou de sa position antérieure ou de sa position actuelle.
- d) Une semaine dans cet article signifie cinq jours consécutifs de travail.

Article 7.

- a) D'une liste de candidats approuvés par l'administration quant à leur intégrité et à leur jugement, l'Union ou les employés nommeront ou éliront un représentant de l'Union pour la durée de cette convention. Pendant la durée de ses fonctions, le représentant de l'Union sera excusé de son travail régulier, et recevra le rang d'ancienneté le plus élevé. Son salaire ne sera pas moindre que celui du Groupe le plus élevé, payé hebdomadairement et basé sur les heures normales de travail établies. A l'expiration de ses fonctions, cet employé retournera suivant son rang d'ancienneté dans la position qu'il occupait avant d'être représentant de l'Union, ou à une position équivalente, au taux établi alors pour sa position.
- b) Les fonctions du représentant de l'Union seront:
 - 1) de recevoir et discuter les griefs, mais non pas de les solliciter;
 - 2) d'agir pour les employés qui demandent ajustement de leurs griefs

Après avoir reçu la permission du contremaître, il sera autorisé à conférer avec les employés et les contremaîtres, les surintendants, le chef du personnel, à de tels endroits qui ne nuiront pas au travail. Il s'efforcera d'ajuster les contributions et les retenues syndicales (checkoff) par la Compagnie. Il contrôlera et empêchera les activités de l'Union qui pourraient avoir lieu durant les heures de travail et dans l'usine même. La Compagnie s'efforcera de lui procurer un endroit où il pourra exécuter son travail de bureau.

Article 8.

- a) Dans le cas d'employés mis en disponibilité ou congédiés d'un département à cause de diminution ou du manque d'ouvrage, le droit d'ancienneté (temps ininterrompu au service de la compagnie) prévaudra, dans le choix des employés retenus au travail, pourvu que de l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés concernés soient également méritants, habiles et compétents. Au cas de droits égaux, l'ordre alphabétique des noms prévaudra.
- b) En embauchant du personnel on donnera préférence aux employés qui ont été renvoyés du service, sauf pour cause; sujet toutefois à la condition mentionnée dans la section (a) ci-dessus.
- c) Dans les cas de transferts ou promotions, sauf aux positions qui ne sont pas régies par cette convention, les employés recevront la préférence suivant leur ordre d'ancienneté dans le département, pourvu que de l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés éligibles soient également méritants habiles et compétents.
- d) Si les employés sont appelés au travail et qu'il n'y ait pas de travail disponible; ou si les employés ne sont pas avisés du manque de travail avant de quitter l'usine, ou avant de quitter la maison pour leur prochaine période régulière de travail et qu'ils se rendent à l'usine d'où ils seront immédiatement renvoyés, ils recevront une rémunération de deux heures au taux régulier, sauf dans le cas de force majeure.

- e) Les parties, à la présente convention, réalisant la nécessité d'éliminer tout facteur susceptible de nuire à la production et reconnaissant qu'une production intégrale est seule capable de permettre à la Compagnie de faire face aux augmentations et aux avantages accordés à ses employés, conviennent que tout travail ne devra cesser qu'à la première sonnerie du timbre et que les ouvriers ne doivent quitter leur département qu'à la deuxième sonnerie de ce timbre. Le signal, au moyen de la clochette, tel qu'employé actuellement par la Compagnie, demeurera en vigueur pour la durée de cette convention.
- f) Nonobstant toute mention contraire possiblement dans cette convention, tous les employés sont embauchés à l'essai pour une période de deux mois durant laquelle ils sont considérés comme employés à l'épreuve seulement, et aucun droit d'ancienneté ne leur sera reconnu pendant cette période. Après ces deux mois de service ininterrompu, le droit d'ancienneté des employés dont les services sont retenus datera du jour de leur embauchage.
- g) Une absence causée par un accident ou par une maladie résultant du travail n'annulera pas le droit d'ancienneté.
- h) Une absence causée par un accident ou par une maladie ne résultant pas du travail annulera le droit d'ancienneté, sauf quand le cas aura été rapporté par écrit à la Compagnie et à l'Union dans les trois jours suivant le début de cette absence.
- i) Lorsqu'un employé dont les services ininterrompus à la Compagnie sont d'au moins deux ans, s'absente à cause de maladie un minimum de cinq jours d'une même semaine, la Compagnie après avoir tenu compte de l'assiduité, de la qualité du travail et de la conduite de cet employé, pourra à son entière discrétion lui payer une partie de son salaire pour le temps de son absence.
- j) Tout employé transféré ou promu à une position non régie par cette convention, et les employés au nombre de deux au plus

qui laisseraient le service de la Compagnie pour devenir officiers de l'Union internationale des travailleurs en tabac, ou de son local 261, retiendront et accroîtront leur droit d'ancienneté.

- k) A l'Expiration des fonctions susdites à l'Union, le ou les employés ci-haut mentionnés recevront du travail à l'usine à la position et au rang d'ancienneté accrus, tel que stipulé plus haut, ou quelque emploi correspondant, au taux de gages du début de leur absence ou, s'il y a lieu, au taux majoré.
- l) Pour toutes fins autres que celle mentionnée ci-haut (art. 5, par. (a), la Compagnie s'engage à afficher dans chaque département une liste de noms des employés du département, par ordre d'ancienneté, et d'y inscrire de plus vis-à-vis chaque nom la date de l'entrée du dit employé au service de la Compagnie.
- m) Un employé perdra ses droits d'ancienneté
 - 1) S'il abandonne sa position;
 - 2) s'il est congédié pour cause;
 - 3) s'il ne retourne pas au travail quand il y est appelé.

Article 9.

Pour permettre un repos à tous ses employés. la Compagnie leur accordera des vacances entre le 1er juin et le 31 août. Elle se réserve le droit de fermer l'usine pour une ou deux semaines. Dans le cas où il n'y aurait pas fermeture, les vacances seront échelonnées.

Durant cette période de vacances les employés auront droit aux salaires suivants:

- a) Celui qui aura travaillé pendant vingt-cinq (25) ans complets précédant immédiatement la date fixée pour une période de quatre semaines normales.
- b) Celui qui aura travaillé pendant quinze (15) ans, sera payé pour une période de trois semaines normales:

- c) Celui qui aura travaillé pendant deux (2) ans, sera payé pour une période de deux semaines à son taux régulier;
- d) Celui qui aura travaillé pendant moins de deux (2) ans, sera rémunéré pour ses vacances en conformité avec les décrets de l'ordonnance no 3 de la Commission du Salaire minimum régissant le travail dans la province de Québec.

Article 10.

- a) La Compagnie s'engage à payer et l'Union s'engage à accepter comme taux horaires de base pendant la durée de la présente convention, ceux qui sont inscrits aux échelles des gages ci-annexées pour la semaine de quarante (40) heures ou pour la semaine de quarante-cinq (45) heures, suivant le cas, et aussi d'accepter la classification annexée aux présentes, rétroactive au 12 novembre 1954.
- b) Les négociations seront couvertes à l'expiration de la première année du présent contrat, soit le 12 novembre 1955, pour la seule considération des taux de salaire, sujet aux conditions existantes à cette date.
- c) Aucune disposition de la présente convention ne devra être interprétée comme enlevant à la Compagnie le droit de payer de temps à autre, à un ou à des employés, un taux plus élevé que le taux déterminé pour certaine classification de travail d'après les termes de cette convention.

Article 11.

L'Union aura le droit d'afficher sur la propriété de la Compagnie, à un endroit désigné par celle-ci, des avis d'assemblées et autres avis qui auront reçu l'approbation du surintendant général de la Compagnie. Ces tableaux d'affiches seront fournis par l'Union.

Article 12.

L'Administration et la conduite des affaires et, sujet aux dispositions de la présente convention, l'embauchage, le renvoi du service, la direction et la promotion des employés resteront du domaine de la Compagnie.

Article 13.

Il n'y aura aucune grève, ralentissement dans les opérations ou fermeture (lock-out), complète ou partielle pendant la durée de cette convention.

Article 14.

La Compagnie s'engage à déduire du salaire de chaque employé, membre du local 261 de l'Union Internationale des travailleurs en tabac, sur réception d'une demande écrite de celui-ci, la somme autorisée en paiement des contributions à l'Union. Les retenues devront être faites hebdomadairement ou mensuellement selon une entente entre l'Union et la Compagnie, et la Compagnie s'engage à remettre la somme de ces retenues mensuellement au représentant autorisé de l'Union.

Article 15.

Tout employé (sujet aux dispositions de cette convention) qui est actuellement membre de l'Union, ou qui le deviendra après la signature de la convention, ou qui est ré-engagé devra, pour garder son emploi, rester membre en règle de l'Union.

Article 16.

Il est convenu qu'aucun employé à l'épreuve ne pourra rester à l'emploi de la Compagnie plus de soixante (60) jours sans devenir membre de l'Union.

Article 17.

Toute disposition de cette convention qui serait contraire à la loi ou aux ordonnances qui pourraient être décrétées de temps à autre, sera nulle et de nul effet.

Article 18.

CETTE CONVENTION entrera en vigueur à partir du douzième jour de novembre (1954) mil neuf cent cinquante-quatre, pour une période de vingt-quatre (24) mois.

Les parties ayant pris connaissance des conditions d'emploi, règlements de l'usine et renseignements généraux, les déclarent acceptables, justes et raisonnables, et conformes à une bonne administration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette convention
à la date mentionnée ci-dessus.

ROCK CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED

Le Président,

Olivier Drouin.

Ed. Picard

Le Chef du Personnel,

Gérard Angers.

Ed. Picard

témoin.

LES TRAVAILLEURS EN TABAC,
UNION INTERNATIONALE, LOCAL 261

P.H. Paquet

Rose Rousseau

Roméo Marcoux

Magella Perron.

Témoin

Rosario Lebeau.

ECHELLE DES GAGES

Hommes - OUVRIERS- Hommes
EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacun, les taux horaires des gages s'entendent tels qu'indiqués à l'échelle ci-dessous.

A défaut chez un employé des qualités mentionnés ci-haut, il en sera avisé et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'améliorer. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employé au bout de ce temps sera immédiatement sujet aux taux indiqués sur l'échelle.

	<u>Début de l'emploi</u>	<u>Après 3 4 mois</u>	<u>Après 8 mois</u>	<u>Après 12 mois</u>
Groupe 1 Ouvrage gén. (junior)	.66	.68	.70	.72
2 Ouvrage général	.78	.81	.84	.88
3	.80	.83	.86	.90
4	.82	.85	.88	.92
5	.84	.87	.90	.94
6	.86	.89	.92	.96
7	.88	.91	.94	.98
8	.90	.93	.96	1.00
9	.92	.95	.99	1.04

Groupe 1 a) Employés préposés à un ouvrage reconnu du type junior pouvant être rempli par un de moins de 18 ans, ou un homme de plus de 18 ans reconnu comme handicapé. L'employé qui atteint l'âge de 18 ans demeurera du groupe no I (junior) jusqu'au moment d'une offre d'emploi dans un autre groupe. Dans ce cas, le temps d'emploi supplémentaire aux périodes indiquées au tableau, donné dans le group No. I, lui sera compté pour établir le taux auquel il aura droit dans son nouveau groupe, tout comme s'il avait été régulièrement employé dans ce groupe.

b) Les jeunes hommes de moins de 18 ans employés aux ouvrages d'homme, devront faire partie du groupe No I et seront sujets aux conditions de cette échelle. En atteignant l'âge de 18 ans, ces employés seront payés au taux du début du groupe (hom es) où ils travaillent, et seront dès ce moment sujets aux conditions de la présente échelle.

ECHELLE DES GAGES

Hommes- AJUSTEURS- Hommes

Apprenti ajusteur	Grade C	Taux de début	.76
		Après 6 mois	.81
		12 mois	.86

(Jusqu'à qualification et promotion pour les grades B ou A)

Opérateur ajusteur-	Fabrication des cigarettes	Grade B
---------------------	----------------------------	---------

Opérateur ajusteur sur:

1) Machine (Plain)	Taux du début	.86
	Après 6 mois	.90
	12 mois	.94

'Jusqu'à qualification et promotion pour le grade (B-22)

2) Machine (Cork)	Taux de début	.94
	Après 6 mois	1.00

3) Ajusteur- entretien des machines		1.00
-------------------------------------	--	------

Aide-junior	.66 à	.72
-------------	-------	-----

Opérateur ajusteur- Empaquetage du tabac et des cigarettes.

Grade A-	Taux de début	.86
	Après 6 mois	.92
	12 mois	.98
	18 mois	1.04
	24 mois	1.09

ECHELLE DES GAGES

Hommes- CLASSES DE MECANICIENS- Hommes
pour
Manufacture de Tabac
et Cigarettes

Apprenti mécanicien	Classe C	Taux de début	.78
		Après 6 mois	.83
		12 mois	.88
		24 mois	.94

(Peut changer de classe s'il a la qualification pour
promotion à la classe B)

Mécanicien de section	Classe B	Taux de début	.94
		Après 6 mois	.99
		12 mois	1.04
		24 mois	1.09

1) Rouleuses

2) Paqueteuses (timbre
(celle
(enveloppe dans le papier ciré

Mécanicien ajusteur	Classe A	Taux de début	1.09
		Après 12 mois	1.14

ECHELLE DES GAGES

Femmes- OUVRIERES- Femmes
EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacune, les taux horaires des gages s'entendent tels qu'indiqués à l'échelle ci-dessous.

A défaut chez une employée des qualités mentionnées ci-haut, elle en sera avisée et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employée au bout de ce temps sera immédiatement sujette aux taux indiqués sur l'échelle.

	<u>Début de l'emploi</u>	<u>Après 4 mois</u>	<u>Après 8 mois</u>	<u>Après 12 mois</u>
Groupe 1	.60	.62	.65	.68
Groupe 2	.62	.64	.67	.70
Groupe 3	.64	.66	.69	.72
Groupe 4	.66	.68	.71	.74
Groupe 5	.68	.70	.73	.76
Groupe 6	.70	.74	.78	.82

CLASSIFICATIONS

HOMMES

CLASSIFICATION

HOMMES

Hommes- FILASSES- Hommes

Fillers- Lumps, Press Room

Ouvrage général (Junior)	Groupe 1
Aide-machine à façonner (torquettes) Aide saucerie	
Ouvrage général	Groupe 2
Coupeur torquettes	
Filasse s (saucier)	Groupe 6
Façonnage- Opérateur façonneur	Groupe 6
Presse-torquettes- presseur et mouleur	Groupe 6
Filasses- en charge de la saucerie "casing"	Groupe 8
Assistant	Groupe 9

H_ommes- COUPE DU TABAC- Hommes
Cut Process

Ouvrage général (Junior)	Groupe 1
Ouvrage général	Groupe 2
Tarage à cotons hachés (Winnover)	Groupe 3
Laminoir- approvisionneurs	Groupe 3
Hachoirs	Groupe 5
Laminoir- opérateur (en charge)	Groupe 5
Conditionnement -opérateur	Groupe 6
Dessiccateur- opérateur (en charge)	Groupe 6
Saucerie- saucier(en charge)	groupe 8
Assistant	Groupe 9

Hommes- EMPAQUETAGE- DU TABAC COUPE- Hommes

Cut Packing

Ouvrage général (junior)

Groupe I

Ajusteur

Grade C

Grade A

Hommes- EXPEDITION- Hommes

Shipping Room

Aide commis	Groupe 3
Camionneur (légère)	Groupe 4
Commis livreur	Groupe 5
Commis aux commandes	Groupe 6
Commis adresseur	Groupe 7
Chef commis	Groupe 8
Assistant contremaître	Groupe 9

Hommes- VOITURAGE- Hommes

Cartage

Aide sur camion	Groupe 2
Camionneur	Groupe 6

Hommes- ENTRETIEN DES MACHINES- Hommes

Maintenance Machinery

Ouvrage général (commis magasin)		Groupe 2
Ouvrage général (réparations)		Groupe 3
Huileur et graisseur		Groupe 4
Aiguiseur de couteaux		Groupe 6
Apprenti mécanicien		Classe C
Opérateur (tour)	Taux de début Après 30 mois	Classe C Groupe 7
Mécanicien de section		Classe B
Mécanicien ajusteur (toutes machines)		Classe A

**Hommes- ENTRETIEN DES CHAUDIERES- Hommes
ET CLIMATISATION**

Maintenance Steam and Air Conditioning

Ouvrage général (entretien)	Groupe 2
Air climatisé (sans classe)	Groupe 4
Air climatisé (avec classe)	Groupe 6
Chauffeur de chaudières (avec classe)	Groupe 6
Opérant et classé dans les deux ouvrages	Groupe 8

7-H.

Hommes- ENTRETIEN DES BATISSES- Hommes

Maintenance Buildings

Ouvrage général (junior

Groupe I

aide entretien

aide-cantine

ouvrage général

Groupe 2

Spécialité

Groupe 9

8-H.

Hommes-TRAVAIL INDIRECT- Hommes

Indirect Labour

Ascenseur (ouvrage général junior)

Groupe I

Ouvrage général (Boucauts)

Groupe 4

Ouvrage général (entrepôts)

Groupe 5

Hommes- ECABOCHAGE ECOTAGE- TRIAGE- Hommes

Butting- Stemming- Treshing

Ouvrage général (Junior)

Groupe I

Ouvrage général

Groupe 2

Ecôteuse mécanique (en charge)

Groupe 5

Ecabochage (en charge)

Groupe 4

Hommes- MELANGE- Hommes

Blending

Ouvrage général

Groupe 3

Hommes- FABRICATION DES CIGARETTES- Hommes

Cigarette Making

Apprenti ajusteur	Grade C
Opérateur ajusteur	Grade B-I
	Grade- B-2
Ajusteur (entretien machines)	GradeB-3
Ouvrage général (junior)	Groupe I
(entretien machines)	

(Travail de nuit, boni \$4. par semaine- Du droit de la Compagnie,
de retirer de boni s'il y
a abus.

Hommes- EMPAQUETAGE DES CIGARETTES- Hommes

Cigarette Packing

Ouvrage général (junior)	Groupe I
Ouvrage général	Groupe 2
Coupeur des timbres	Groupe 2
Apprenti ajusteur	Grade C
Opérateur ajusteur	Grade A

CLASSIFICATIONS

FEMMES

C L A S S I F I C A T I O N

F E M M E S

Femmes- ENROBAGE_ Femmes

Rolling

Enrobeuse des torquettes

Groupe 2

Après 2 ans (selon qualification) début:

Groupe 5

Femmes- COUPE DU TABAC- Femmes

Cut Process

Ouvrage général

Ouvrage spécial

Groupe I

Groupe 4

Femmes- EMPAQUETAGE- Femmes

DU TABAC HACHE

Cut Packing

Ouvrage général (non classé)

Groupe I

Travail à la main

Groupe I

- Peseuse
- Moulineuse
- Poser les timbres
- Poser les étiquettes
- Compléter l'emballage

Travail à la machine

Groupe 2

- Approvisionnement- papier d'étain
celle
- Receveuse papier ciré
des paquets

Mettre en caisses
(cartons, bandes, caisses)

Groupe 2

Peseuse sur machine

Groupe 3

Opératrice timbres et étiquettes sur machine

Groupe 4

Assistante

Groupe 6

4-F.

Femmes- EMPAQUETAGE- Femmes
DU TABAC EN
TORQUETTES

Plug Packing

Posage des timbres, étiquettes) emballage)

Groupe 2

Enveloppe des torquettes dans le cello

Groupe 3

Femmes- EXPEDITION- Femmes

Shipping Room

Filles aux tables
(empaquetage, emballage)

Groupe 2

Aide expéditrice

Groupe 3

Expéditrice

Groupe 5

6-F.

Femmes- ENTRETIEN- Femmes
 des
 BATISSES

Maintenance Buildings

Fille de ménage

Groupe I

Femmes- ECOTAGE- ECABOCHAGE Femmes

Stemming- Butting

Ouvrage général (non classé)	Groupe I
Balayeuse	Groupe I
Ecabochage à la main	Groupe I
Démotteuse (enlever l'attache)	Groupe I
Approvisionnementneuse du tablier	Groupe 3
Fille préposée au tablier(placer le tabac)	Groupe 3
Mélange (tabac venant des mélanges)	Groupe 3
Approvisionnementneuse- couteaux	Groupe 4
Monter les paniers	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes - ECOTAGE - Femmes

Tabac en torquettes

Plug Tabacco

Balayeuse

Groupe I

Serveuse

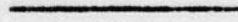
Groupe 2

Ecôteuse

Groupe 3

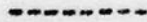
Femmes- MELANGES Femmes

Blending



Ouvrage général

Groupe I



Femmes - FABRICATION - Femmes
DES
CIGARETTES

Cigarette Making

Balayeuse	Groupe I
Déchetuseuse sur machine	Groupe I
Peseuse	Groupe 2
Receveuse sur machine (2 filles)	Groupe 2
Receveuse sur machine (1 fille)	Groupe 3
Assistante	Groupe 6

Femmes- EMPAQUETAGE- Femmes
DES
CIGARETTES

Cigarette Packing

Balayeuse		Groupe I
Empaquetage à la main (50's, 40's, timbres, cello, em.)		Groupe I
Ouvrage général (non classé)		Groupe I
<u>Travail sur machine</u>		
Approvisionneuse	cello	Groupe I
Approvisionneuse	étuis et tiroirs	Groupe I
Receveuse	des paquets	Groupe I
Préposée aux tables	cartonnage	Groupe I
Approvisanneuse	papierciré	Groupe I
Approvisionneuse	des cigarettes	Groupe I
Surveillante du cello		Groupe 2
Emballage des cartons enveloppés dans le papier ciré		Groupe 2
Surveillante des timbres		Groupe 3
Examen des cigarettes		Groupe 3
Peseuse à l'examen des cigarettes		Groupe 3
Opératrice sur machine à emballer		Groupe 4
Inspectrice du travail fait sur machine à envelopper dans le papier ciré		Groupe 4
Assistante		Groupe 6

Femmes- REFAÇONNAGE- Femmes

Rework

Ouvrage général

Groupe I

Ouvrage sur machine

Groupe 2

Femmes- CANTINE- Femmes

Canteen

Ouvrage général

Groupe 3

Assistants

Groupe 6

CETTE CONVENTION conclue le douzième jour de novembre 1952,
entre ROCK CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED, 224, rue
Dorchester, Quebec. Qué. (ci-après désignée "La Compagnie").

de première part;

ET

LES TRAVAILLEURS EN TABAC, Union Internationale, local 261,
(affiliée à la Fédération Américaine du travail) une asso-
ciation indépendante agissant pour le compte des employés
de Rock City Tobacco Company (1936) Limited, 224, rue Dor-
chester, Québec. Qué. (ci-après désignée "L'Union").

de seconde part.

Article 1

PREAMBULE ET RECONNAISSANCE DE L'UNION

Reconnaissant que l'intérêt de la Compagnie et celui de ses
employés relèvent de la prospérité de toute l'industrie;
reconnaissant de plus que le maintien de bonnes relations
et du respect mutuel entre employeurs et employés peut con-
tribuer substantiellement au maintien et à l'accroissement
de cette prospérité, les parties à cette convention ont
consenti ce qui suit en rapport aux gages, heures de travail
et conditions de travail, savoir:-

Article 2

Le terme " employés " apparaissant dans cette convention
comprend tous les employés de la Compagnie à 224, rue Dor-
chester, Québec. sauf:-

- a) Le personnel exécutif, les préposés aux ventes et annon-
ces;
- b) Les surintendants, surintendantes, contremaîtres, contre-
maîtresses, gardiens et tous les employés ayant le pou-
voir d'embaucher ou de renvoyer du service;
- c) le personnel du bureau et du laboratoire;
- d) les employés provisoires;
- e) le personnel du bien-être et premiers soins.

Article 3HEURES REGULIERES DE TRAVAILSEMAINE DE QUARANTE (40) HEURES

Il est convenu que pendant les mois de janvier, février et mars de chaque année, ou pendant des périodes déterminées par entente entre les parties au lieu et en remplacement des dits mois, sauf pour les équipes mentionnées à la clause (c) de cet article, la semaine de travail sera de quarante (40) heures et que le taux horaire pour fins de calcul sera alors majoré proportionnellement, soit de douze et demi (12½) pour cent.

a) Ouvriers en général:

Du lundi au vendredi inclusivement;

8.h.30 du matin à midi

1h. de l'après-midi à 5h.30 du soir.

(8 heures, dites heures réglementaires)

)40) heures dites semaine normale)

Le taux horaire des gages s'applique pour les premières 40 heures de travail d'une même semaine, et taux et demi pour toute heure supplémentaire de travail de la dite semaine.

SEMAINE DE QUARANTE-CINQ (45) HEURES.a) Ouvriers en général

Du lundi au vendredi inclusivement,

7h. 30 du matin à midi

1h. de l'après-midi à 5 h. 30 du soir.

(9 heures, dites heures réglementaires)

(45 heures, dites semaine normale)

Le taux horaire des gages s'applique pour les premières 45 heures de travail d'une même semaine, et taux et demi pour toute heure supplémentaire de travail de la dite semaine.

- b) Le travail par quarts peut être nécessaire pour certaines courtes périodes, mais lors de ces cas de nécessité, les conditions de travail pour ces quarts exceptionnels pourront être déterminés entre la Local 261 et l'administration de la Compagnie.

c) Chauffeurs de chaudière et préposés à la climatisation

Trois équipes: 1ère; 8 h. du matin à 4 h. du soir
 2ième : 4 h. du soir à minuit
 3ième : minuit à 8 h. du matin.

six jours (6) par semaine à alterner.

Le taux horaire régulier sera payé pour les premières 45 heures de travail d'une même semaine, et taux et demi pour toute heure supplémentaire de travail dans la dite semaine.

d) Le taux horaire et demi pour travail supplémentaire s'appliquera après la semaine normale de 40 ou de 45 heures, c'est à dire que l'employé devra fournir 40 ou 45 heures de travail à son taux horaire régulier dans chaque semaine.

Toutefois, les semaines où tombent l'un des jours de fête chômés spécifiés au paragraphe (e) et aux conditions stipulées dans ce paragraphe, les heures du jour de fête même, correspondant aux heures réglementaires, soit huit (8) ou neuf (9) heures, suivant le cas, seront incluses dans la computation des 40 ou des 45 heures de la semaine normale.

1) Toute absence justifiée ou avec permission spéciale n'enlèvera pas le droit au taux et demi pour le temps de travail fourni par un employé en dehors des heures réglementaires de chaque jour, même si cet employé à cause de l'absence n'a pas d'abord travaillé 40 ou 45 heures dans la semaine.

2) Si une production augmentée par le travail durant des heures supplémentaires par un ou plusieurs départements, cause un manque d'ouvrage dans les heures régulières suivantes, le droit au temps supplémentaire fourni chaque jour sera maintenu.

e) I. Tout employé qui après avoir accompli sa journée réglementaire de travail, est appelé à faire du travail après minuit les cinq (5) premiers jours de la semaine ou après dix (6) heures de l'après-midi le samedi, ou qui est appelé à travailler les dimanches, sera rémunéré à double taux horaire.

2. Excepté pour les équipes mentionnées à la clause (c) de cet

article, les douze (12) jours suivants:

Le jour de l'An	La Confédération(Canada)
L'Ephiphanie	La Fête du Travail
Le Vendredi Saint	Le jour d'Actions de Grâces
Le lundi de Pâques	La Toussaint
L'Ascension	L'Immaculée-Conception
La St-Jean Baptiste	Le jour de Noel

pourvu que l'un de ces jours à date fixe tombe un jour régulier de travail, seront des jours fériés à l'occasion desquels les employés seront payés proportionnellement au temps réglementaire qu'ils auraient travaillé à leur taux régulier de travail, mais cette rémunération ne sera accordée qu'aux employés présents au travail les jours de travail précédant et suivant chacun des dits jours de fête hormis d'absence autorisée par l'administration.

Quand une fête sus-mentionnée à date fixe tombe le dimanche, le jour décrété par l'autorité comme férié ou observé par le peuple comme tel, sera reconnu férié et sujet aux conditions notées ci-dessus.

Lorsqu'un employé est appelé à travailler l'un des jours de fête sus-mentionnée, il sera rémunéré de plus à taux normal simple pour le temps fourni de son travail.

- f) La Compagnie s'engage à continuer sa pratique actuelle de ne pas faire travailler le dimanche et les jours fériés, à moins de raisons qu'elle juge essentielles.

Article 4

Après la signature de cette convention un Conseil de conciliation et d'arbitrage sera établi, auquel seront soumis tous les griefs qui d'après la procédure décrite à l'article 5, seraient de sa juridiction, ainsi que toute question relevant de l'interprétation de cette convention. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage sera composé de quatre personnes, dont deux membres du personnel choisis par la Compagnie, et deux choisis par l'Union parmi les membres du Local 261. Dans le cas où les membres d'un Conseil ainsi constitué ne pourraient s'entendre sur une question quelconque, un

cinquième membre sera nommé par le Conseil. Dans le cas où le choix du cinquième membre ne pourrait être fait par le Conseil ainsi constitué dans un délai de dix jours, le Ministère du Travail de Québec sera requis de nommer un arbitre qui agira comme président. Le président aura le droit de voter, et la décision de la majorité du Conseil ainsi constitué sera finale et liera toutes les parties. Les dépenses du cinquième membre en rapport à tel arbitrage seront à charge en parties égales de la Compagnie et de l'Union. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage n'aura pas droit de modifier ou de changer cette convention, ou de prendre une décision non conforme aux termes et aux dispositions d'icelle.

Article 5

Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et l'un ou un groupe quelconque des employés sera réglé entre

- a) La représentant de l'Union, et l'employé ou un délégué d'un groupe si l'un ou l'autre le désire, d'une part, et le contremaître du département, ou le surintendant, ou le chef du personnel, ou un des directeurs de la Compagnie, d'autre part.
- b) Si le grief ne peut être réglé par entente entre les personnes sus-mentionnées, il sera soumis par écrit au Conseil de conciliation et d'arbitrage, par l'entremise du représentant de l'Union, et ce dernier en transmettra une copie au chef du personnel de la Compagnie.
- c) Les membres du Conseil de conciliation et d'arbitrage et les autres employés qui assistent aux réunions où sont discutés les griefs, recevront leur pleine rémunération, si avec, la permission de la Compagnie, ces réunions ont lieu durant les heures réglementaires de travail.

Article 6

- a) Lorsqu'un employé est transféré à une position d'une catégorie dont le taux ordinaire des gages est plus élevé que celui de sa catégorie antérieure, il recevra le taux s'appliquant

à sa dite position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi ses gages seront ajustés au taux le plus élevé ou de celui de sa position antérieure ou de celui de début d'appliquant à sa catégorie.

b) Lorsqu'un employé est descendu à une catégorie inférieure, soit à sa propre demande, soit à cause de son incompétence, il sera payé le moindre des taux qu'il recevait antérieurement ou de celui s'appliquant à son nouveau travail, à compter de la date de son transfert.

c) Lorsqu'un employé est transféré à une position dans une catégorie dont le taux ordinaire des gages est moins élevé que celui de sa catégorie antérieure pour une raison autre que celle mentionnée au paragraphe (b), il recevra le taux s'appliquant à sa position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi ses gages seront ajustés au moindre des taux ou de sa position antérieure ou de sa position actuelle.

d) Une semaine dans cet article signifie cinq jours consécutifs de travail.

Article 7

a) D'une liste de candidats approuvés par l'administration quant à leur intégrité et à leur jugement, l'Union ou les employés nommeront ou éliront un représentant de l'Union pour la durée de cette convention. Pendant la durée de ses fonctions, le représentant de l'Union sera excusé de son travail, régulier, et recevra le rang d'ancienneté le plus élevé.

Son salaire ne sera pas moindre que celui du Groupe le plus élevé, payé hebdomadairement et basé sur les heures normales de travail établies.

À l'expiration de ses fonctions, cet employé retournera suivant son rang d'ancienneté dans la position qu'il occupait avant d'être représentant de l'Union, ou à une position équivalente, au taux établi alors pour sa position.

b) Les fonctions du représentant de l'union seront:

1. de recevoir et discuter les griefs, mais non pas de les solliciter;
2. d'agir pour les employés qui demandent ajustement de leurs griefs.

Après avoir reçu la permission du contremaître, il sera autorisé à conférer avec les employés et les contremaîtres, les surintendants, le chef du personnel, à de tels endroits qui ne nuiront pas au travail. Il s'efforcera d'ajuster les contributions et les retnues syndicales (check-off) par la Compagnie. Il contrôlera et empêchera les activités del'Union qui pourraient avoir lieu durant les heures de travail et dans l'usine même. La Compagnie s'efforcera de lui procurer en endroit ou il pourra exécuter son travail de bureau.

Article 8

- a) Dans le cas d'employés mis en disponibilité ou congédiés d'un département à cause de diminution ou du manque d'ouvrage, le droit d'ancienneté (temps ininterrompu au service de la compagnie) prévaudra, dans le choix des employés retenus au travail, pourvu que de l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés concernés soient également méritants, habiles et compétents. Au cas de droits égaux, l'ordre alphabétique des noms prévaudra.
- b) En embauchant du personnel on donnera préférence aux employés qui ont été renvoyés du service, sauf pour cause; sujet toutefois à la condition mentionnée dans la section (a) ci-dessus.
- c) Dans les cas de transferts ou promotions, sauf aux positions qui ne sont pas régies par cette convention, les employés recevront la préférence suivant leur ordre d'ancienneté dans le département, pourvu que de l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés éligibles soient également méritants habiles et compétents.
- d) Si les employés sont appelés au travail et qu'il n'y ait pas de travail disponible, ou si les employés ne sont pas avisés du manque de travail avant de quitter l'usine, ou avant de quitter la maison pour leur prochaine période régulière de travail et qu'ils se rendent à l'usine d'où ils seront immédiatement renvoyés, ils recevront une rémunération de deux heures au taux régulier, sauf dans le cas de force majeure.

....

- e) Les parties, à la présente convention, réalisant la nécessité d'éliminer tout facteur susceptible de nuire à la production et reconnaissant qu'une production intégrale est seule capable de permettre à la Compagnie de faire face aux augmentations et aux avantages accordés à ses employés, conviennent que tout travail ne devra cesser qu'à la première sonnerie du timbre et que les ouvriers ne devront quitter leur département qu'à la deuxième sonnerie de ce timbre. Le signal, au moyen de la clochette, tel qu'employé actuellement par la Compagnie, demeurera en vigueur pour la durée de cette convention.
- f) Nonobstant toute mention contraire possiblement dans cette convention, tous les employés sont embauchés à l'essai pour une période de deux mois durant laquelle ils sont considérés comme employés à l'épreuve seulement, et aucun droit d'ancienneté ne leur sera reconnu pendant cette période. Après ces deux mois de service ininterrompu, le droit d'ancienneté des employés dont les services sont retenus datera du jour de leur embauchage.
- g) Une absence causée par un accident ou par une maladie résultant du travail n'annulera pas le droit d'ancienneté.
- h) Une absence causée par un accident ou par une maladie ne résultant pas du travail annulera le droit d'ancienneté, sauf quand le cas aura été rapporté par écrit à la Compagnie et à l'Union dans les trois jours suivant le début de cette absence.
- i) Lorsqu'un employé dont les services ininterrompus à la Compagnie sont d'au moins deux ans, s'absente à cause de maladie un minimum de cinq jours d'une même semaine, la Compagnie après avoir tenu compte de l'assiduité, de la qualité du travail et de la conduite de cet employé, pourra à son entière discrétion lui payer une partie de son salaire pour le temps de son absence.
- j) Tout employé transféré ou promu à une position non régie par cette convention, et les employés au nombre de deux au plus

qui laisseraient le service de la Compagnie pour devenir officiers de l'Union internationale des travailleurs en tabac ou de son local 261, retiendront et accroîtront leur droit d'ancienneté.

k) A l'expiration des fonctions susdites à l'Union, le ou les employés ci-haut mentionnés recevront du travail à l'usine à la position et au rang d'ancienneté accrus, tel que stipulé plus haut, ou quelque emploi correspondant, au taux de gages du début de leur absence ou, s'il y a lieu, au taux majoré.

l) Pour toutes fins autres que celle mentionnée ci-haut (art. 8, par. (a) la Compagnie s'engage à afficher dans chaque département une liste des noms des employés du département, par ordre d'ancienneté, et d'y inscrire de plus vis à vis chaque nom la date de l'entrée du dit employé au service de la Compagnie.

m) Un employé perdra ses droits d'ancienneté

1. s'il abandonne sa position;
2. s'il est congédié pour cause;
- 3.- s'il ne retourne pas au travail quand il y est appelé.

Article 9

Pour permettre un repos à tous ses employés, la Compagnie leur accordera des vacances entre le 1er juin et le 31 août. Elle se réserve le droit de fermer l'usine pour une ou deux semaines. Dans le cas où il n'y aurait pas fermeture, les vacances seront échelonnées.

Durant cette période de vacances les employés auront droit aux salaires suivants:

- a) Celui qui aura travaillé pendant vingt-cinq (25) ans complets précédant immédiatement la date fixée pour les vacances de chaque année sera payé pour une période de quatre semaines normales;
- b) Celui qui aura travaillé pendant quinze (15) ans sera payé pour une période de trois semaines normales;

Celui qui aura travaillé pendant deux (2) ans, sera payé pour une période de deux semaines à son taux régulier:

d) Celui qui aura travaillé pendant moins de deux (2) ans, sera rémunéré pour ses vacances en conformité avec les décrets de l'ordonnance No 3 de la Commission du Salaire minimum régissant le travail dans la province de Québec.

Article 10

a) Afin de mieux rencontrer les conditions actuelles, la Compagnie s'engage à payer et l'Union s'engage à accepter; sujette à révision et modification pour l'avenir, à l'expiration de ce contrat, une augmentation sur le montant gagné hebdomadairement par les employés, aux taux de base inscrits à l'échelle des gages d'après la classification annexée au présent contrat,

1. De quarante-deux (42%) pour cent pendant l'année qui se terminera le 11 novembre 1953;

2. De quarante-huit (48%) pour cent pendant toute la durée subséquente de cette convention.

b) Aucune disposition de la présente convention ne devra être interprétée comme enlevant à la Compagnie le droit de payer de temps à autre, à un ou à des employés, un taux plus élevé que le taux déterminé pour certaine classification de travail d'après les termes de cette convention.

Article II

L'Union aura le droit d'afficher sur la propriété de la Compagnie, à un endroit désigné par celle-ci, des avis d'assemblées, et autres avis qui auront reçu l'approbation du surintendant général de la Compagnie. Ces tableaux d'affiches seront fournis par l'Union.

Article 12

L'Administration et la conduite des affaires et, sujet aux dispositions de la présente convention, l'embauchage, le renvoi du service, la direction et la promotion des employés resteront du domaine de la Compagnie.

Article 13

Il n'y aura aucune grève, ralentissement dans les opérations ou fermeture (lock-out) complète ou partielle pendant la durée de cette convention.

Article 14

La Compagnie s'engage à déduire du salaire de chaque employé, membre du local 261 de l'Union des Travailleurs en tabac sur réception d'une demande écrite de celui-ci, le montant des contributions payables à l'Union, à savoir: trente-cinq (35) cents per semaine. Les retenues seront être faites hebdomadairement ou mensuellement selon une entente entre l'Union et la Compagnie, et la Compagnie s'engage à remettre la somme de ces retenues mensuellement au représentant autorisé de l'Union.

Article 15

Tout employé (sujet aux dispositions de cette convention) qui est actuellement membre de l'Union, ou qui le deviendra après la signature de la convention, ou qui est ré-engage, devra, pour garder son emploi, rester membre en règle de l'Union.

Article 16

Il est convenu qu'aucun employé à l'épreuve ne pourra rester à l'emploi de la Compagnie plus de soixante (60) jours sans devenir membre de l'Union.

Article 17

Toute disposition de cette convention qui serait contraire à la loi ou aux ordonnances qui pourraient être décrétées de temps à autre, sera nulle et de nul effet.

Article 18

CETTE CONVENTION entrera en vigueur à partir du douzième jour de novembre (1952) mil neuf cent cinquante-deux (pour une période de vingt-quatre (24) mois, et à moins d'un avis contraire, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans une période de pas plus de quarante (40) jours et de pas moins de trente (30) jours avant l'expiration de cette con-

vention, ladite convention continuera en vigueur d'année en année.

Les parties ayant pris connaissance des conditions d'em-
loi, règlements de l'usine et renseignements généraux, les
déclarent acceptables, justes et raisonnables, et conformes
à une bonne administration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette convention
à la date mentionnée ci-dessus.

ROCK CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED
Le Président.

Olivier Drouin,

Le Gérant du Personnel

Gérard Angers.

Ed. Picard,

Témoin.

LES TRAVAILLEURS EN TABAC
UNION INTERNATIONAL LOCAL 261

P.H. Paquet

Rose Rousseau

Roméo Marcoux

Maurice E. Chabot

Témoin

Rosario Lebeau

259

ECHELLE DES GAGES

Hommes • OUVRIERS - Hommes
EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacun, les taux horaires des gages s'entendent tels qu'indiqués à l'échelle ci-dessous.

A défaut chez un employé des qualités mentionnées ci-haut, il en sera avisé et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employé au bout de ce temps sera immédiatement sujet aux taux indiqués sur l'échelle.

	Début de l'emploi	Après 4 mois	Après 8 mois	Après 12 mois
Groupe 1.- Ouvrage gén. (Junior)	.66	.68	.70	.72
2.- Ouvrage général	.78	.81	.84	.88
3.-	.80	.83	.86	.90
4.-	.82	.85	.88	.92
5.-	.84	.87	.90	.94
6.-	.86	.89	.92	.96
7.-	.88	.91	.94	.98
8.-	.90	.93	.96	1.00
9.-	.92	.95	.99	1.04

- Groupe 1.- a) Employés préposés à un ouvrage reconnu du type junior pouvant être rempli par un de moins de 18 ans, ou un homme de plus de 18 ans reconnu comme handicapé. L'employé qui atteint l'âge de 18 ans demeurera du groupe no I (junior) jusqu'au moment d'une offre d'emploi dans un autre groupe. Dans ce cas, le temps d'emploi supplémentaire aux périodes indiquées au tableau, donné dans le groupe no I, lui sera compté pour établir le taux auquel il aura droit dans son nouveau groupe, tout comme s'il avait été régulièrement employé dans ce groupe.
- b) Les jeunes hommes de moins de 18 ans employés aux ouvrages d'homme, devront faire partie du groupe no I et seront sujets aux conditions de cette échelle. En atteignant l'âge de 18 ans, ces employés seront payés au taux du début du groupe (hommes) où ils travaillent, et seront dès ce moment sujets aux conditions de la présente échelle.

ECHELLE DES GAGES

2.

Hommes - AJUSTEURS - Hommes

Apprenti ajusteur	Grade <u>C</u>	Taux du début	.76
		Après 6 mois	.81
		12 mois	.86

(Jusqu'à qualification et promotion pour les grades B ou A)

Opérateur ajusteur - Fabrication des cigarettes

Grade B

Opérateur ajusteur sur:

1) Machine (Plain)	Taux du début	.86
	Après 6 mois	.90
	12 mois	.94

(Jusqu'à qualification et promotion pour le grade B - 2)

2) Machine (Cork)	Taux du début	.94
	Après 6 mois	1.00
3) Ajusteur - entretien des machines		1.00
Aide-junior	.66 à	.72

Opérateur ajusteur - Empaquetage du tabac et des cigarettes

Grade <u>A</u>	Taux de début	.86
	Après 6 mois	.92
	12 mois	.98
	18 mois	1.04
	24 mois	1.09

ECHELLE DES GAGES

Hommes - CLASSES DE MECANICIENS - Hommes

pour
Manufacture de Tabac
et cigarettes

Apprenti mécanicien	Classe <u>C</u>	Taux du début	.78
		Après 6 mois	.83
		12 mois	.88
		24 mois	.94

(Peut changer de classe s'il a la qualification pour
promotion à la classe B)

Mécanicien de section	Classe <u>B</u>	Taux du début	.94
		Après 6 mois	.99
		12 mois	1.04
		24 mois	1.09

1) Rouleuses

2) Paqueteuses (timbres
(belle
(Enveloppement dans le
(papier ciré

Mécanicien ajusteur	Classe <u>A</u>	Taux du début	1.09
		Après 12 mois	1.14

Femmes - OUVRIERES - Femmes
 EN
 TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacune, les taux horaires des gages s'entendent tels qu'indiqués à l'échelle ci-dessous.

A défaut chez une employée des qualités mentionnées ci-haut, elle en sera avisée et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender, S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employée au bout de ce temps sera immédiatement sujette au taux indiqués sur l'échelle.

	<u>Début de</u> <u>l'emploi</u>	<u>Après</u> <u>4 mois</u>	<u>Après</u> <u>8 mois</u>	<u>Après</u> <u>12 mois</u>
Groupe 1	.60	.62	.65	.68
Groupe 2	.62	.64	.67	.70
Groupe 3	.64	.66	.69	.72
Groupe 4	.66	.68	.71	.74
Groupe 5	.68	.70	.73	.76
Groupe 6	.70	.74	.78	.82

CLASSIFICATION

HOMMES

Hommes - FILASSES - Hommes

Fillers, Lumps, Press Room

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
Aide-machine à façonner (torquettes) Aide-saucerie	
Ouvrage général	Groupe 2
Coupeur - torquettes	
Filasses (saucier)	Groupe 6
Façonnage - Opérateur façonner	Groupe 6
Presse-torquettes- Presseur et mouleur	Groupe 6
Filasses- en charge de la saucerie "casing)	Groupe 8
Assistant	Groupe 9

Hommes - COUPE DU TABAC - Hommes

2 H.

Cut Process

Ouvrage général (junior)	Groupe I
Ouvrage général	Groupe 2
Tarare à cotons hachés (Winnower)	Groupe 3
Laminoir - approvisionneurs	Groupe 3
Hachoirs	Groupe 5
Laminoir - opérateur (en charge)	Groupe 5
Conditionnement - opérateur	Groupe 6
Dessicateur - opérateur (en charge)	Groupe 6
Saucerie - saucier (en charge)	Groupe 8
Assistant	Groupe 9

Hommes - EMPAQUETAGE DU TABAC COUPE - Hommes

Cut Packing

Ouvrage général (junior)

Groupe I

Ajusteur

Grade C

Grade A

4 H.

Hommes - EXPEDITION - Hommes

Shipping Room

Aide commis	Groupe 3
Camionneur (légère)	Groupe 4
Commis livreur	Groupe 5
Commis aux commandes	Groupe 6
Commis adresseur	Groupe 7
Chef commis	Groupe 8
Assistant contremaître	Groupe 9

Hommes - . VOITURAGE - Hommes

Cartage

Aide sur camion	Groupe 2
Camionneur	Groupe 6

**Hommes ENTRETIEN DES MACHINES - Hommes
Maintenance Machinery**

Ouvrage général (comais magasin)		Groupe 2
Ouvrage général (réparations)		Groupe 3
Huileur et graisseur		Groupe 4
Aiguiseur de couteaux		Groupe 6
Apprenti mécanicien		Classe C
Opérateur (tour)	Taux du début Après 30 mois	Classe C Groupe 7
Mécanicien de section		Classe B
Mécanicien ajusteur (toutes machines)		Classe A

Hommes - ENTRETIEN DES CHAUDIERES - Hommes
ET CLIMATISATION

Maintenance Steam and
Air Conditioning

Ouvrage général (entretien)	Groupe 2
Air climatisé (sans classe)	Groupe 4
Air climatisé (avec classe)	Groupe 6
Chauffeur de chaudière (avec classe)	Groupe 6
Opérant et classé dans les deux ouvrages	Groupe 8

7 H.

Hommes - ENTRETIEN DES BATISSES - Hommes

Maintenance Buildings

Ouvrage général (Junior)

Groupe I

aide-entretien

aide-cantine

Ouvrage général

Groupe 2

Spécialité

Groupe 9

Hommes - TRAVAIL INDIRECT - Hommes

Indirect Labour

Ascenseur (ouvrage général junior)

Groupe I

Ouvrage général (boucauts)

Groupe 4

Ouvrage général (entrepôts)

Groupe 5

9 H.

Hommes - ECABOCHAGE - ECOTAGE - TRIAGE - Hommes

Butting - Stemming - Threshing

Ouvrage général (junior)

Groupe I

Ouvrage général

Groupe 2

Ecôteuse mécanique (en charge)

Groupe 5

Ecabochage (en charge)

Groupe 4

Hommes - MELANGE - Hommes

Blending

Ouvrage général

Groupe 3

Hommes - FABRICATION DES CIGARETTES - Hommes

CIGARETTE MAKING

Apprenti ajusteur	Grade C
Opérateur ajusteur	Grade B-1 Grade B-2
Ajusteur (entretien machines)	Grade B-3
Ouvrage général (junior) (entretien machines)	Groupe I

(Travail de nuit, boni \$4 par semaine - Du droit de la Compagnie, de retirer ce boni s'il y a abus.)

Hommes - EMPAQUETAGE DES CIGARETTES - Hommes

Cigarette Packing

Ouvrage général (junior)	Groupe I
Ouvrage général	Groupe 2
Coupeur des timbres	Groupe 2
Apprenti ajusteur	Grade C
Opérateur ajusteur	Grade A

CLASSIFICATION

FEMMES

I F.

Femmes - ENROBAGE - Femmes

Rolling

Enrobeuse des torquettes

Groupe 2

(Avec système actuel de boni production)

Femmes - COUPE DU TABAC - Femmes

Cut Process

Ouvrage général

Groupe I

Ouvrage spécial

Groupe 4

Femmes - EMPAQUETAGE - Femmes

DU TABAC HACHE

Cut Packing

Ouvrage général (non classé)	Groupe I
<u>Travail à la main</u>	Groupe I
Peseuse	
Moulineuse	
Poser les timbres	
Poser les étiquettes	
Compléter l'emballage	
<u>Travail à la machine</u>	Groupe 2
Approvisionnement - papier d'étain	
- celle	
- papier ciré	
Receveuse - des paquets	
Mettre en caisses	
(cartons, bandes, caisses)	Groupe 2
Peseuse sur machine	Groupe 3
Opératrice - timbres et étiquettes	Groupe 4
sur machine	
Assistante	Groupe 6

Femmes- EMPAQUETAGE - Femmes
DU TABAC EN
TORQUETTES

Plug Packing

Posage des timbres, étiquettes
(empaquetage)

Groupe 2

Enveloppement des torquettes dans
le celle.

Groupe 3

Femmes- EXPEDITION - Femmes

Shipping Room

Fille aux tables (empaquetage, emballage)	Groupe 2
Aide expéditrice	Groupe 3
Expéditrice	Groupe 5

Femmes - ENTRETIEN - Femmes
des
BATHISES
Maintenance Buildings

Fille de ménage

Groupe I

Femmes - ECOTAGE - ECABOCHAGE - Femmes**Stemming - Butting**

Ouvrage général (non classé)	Groupe I
Balayeuse	Groupe I
Ecabochage à la main	Groupe I
Démotteuse (enlever l'attache)	Groupe I
Approvisionnementneuse du tablier	Groupe 3
Fille préposée au tablier (placer le tabac)	Groupe 3
Mélange (tabac venant des mélanges)	Groupe 3
Approvisionnementneuse - couteux	Groupe 4
Monter les paniers	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes- ECOTAGE - Femmes

Tabac en torquettes

Plug Tobacco

Balayeuse

Ecoteuse

Serveuse

Groupe I

Groupe I

Groupe 2

(Avec système actuel de boni de production)

Femmes- MELANGES - Femmes

Blending

Balayeuse

Peseuse

Apprêteuse des mélanges

Humecteuse

Groupe I

Groupe 3

Groupe 3

Groupe 4

Femmes - FABRICATION - Femmes
DES
CIGARETTES

Cigarette Making

Balayeuse	Groupe 1
Déchiqueteuse sur machine	Groupe 1
Peseuse	Groupe 2
Receveuse sur machine (2 filles)	Groupe 2
Receveuse sur machine (1 fille)	Groupe 3
Fille préposée au voiturage ("Trolleys")	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes - EMPAQUETAGE - Femmes
DES
CIGARETTES

Cigarette Packing

Balayeuse		Groupe I
Emballage à la main (50's, 40's, timbres, cello, emp.)		Groupe I
Ouvrage général (non classé)		Groupe I
<u>Travail sur machine</u>		
Approvisionnementneuse	- cello	Groupe I
Approvisionnementneuse	- étuis et tiroirs	Groupe I
Receveuse	- des paquets	Groupe I
Préposée aux tables	- cartonnage	Groupe I
Approvisionnementneuse	- papier ciré	Groupe I
Approvisionnementneuse	- des cigarettes	Groupe I
Surveillante du cello		Groupe 2
Emballage des cartons enveloppés dans le papier ciré		Groupe 2 Groupe 2
Surveillante des timbres		Groupe 3
Examen des cigarettes		Groupe 3
Peseuse à l'examen des cigarettes		Groupe 3
Opératrice sur machine à emballer		Groupe 4
Inspectrice du travail fait su machine à envelopper dans le papier ciré		Groupe 4
Assistante		Groupe 6

Femmes - REFACONNAGE - Femmes

Rework

Ouvrage général

Groupe 1

Ouvrage sur machine

Groupe 2

Femmes - CANTINE - Femmes

Canteen

Ouvrage général

Groupe 3

Assistante

Groupe 6

CETTE CONVENTION conclue le dixième jour de novembre 1950,
entre ROCK CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED, 224, rue
Dorchester, Québec, Qué., (ci-après désignée "La Compagnie")
de première part;

ET

LES TRAVAILLEURS EN TABAC, Union Internationale, Local
261, (affiliée à la Fédération Américaine du Travail).
une association indépendante agissant pour le compte des
employés de Rock City Tobacco (Company (1936) Limited,
224, rue Dorchester, Québec Qué. (ci-après désignée
"L'Union ").

de seconde part.

Article I

PREMABULE ET RECONNAISSANCE DE L'UNION

Reconnaissant que l'intérêt de la Compagnie et celui de
ses employés relèvent de la prospérité de toute l'industrie;
reconnaissant de plus que le maintien de bonnes
relations et du respect mutuel entre employeurs et employés
peut contribuer substantiellement au maintien et à l'accroissement
de cette prospérité, les parties à cette convention ont consenti ce qui
suit en rapport aux gages, heures de travail et conditions de travail,
savoir:-

Article 2.

Le terme "employés" apparaissant dans cette convention
comprend tous les employés de la Compagnie à 224, rue Dorchester,
Québec, sauf:

- a) Le personnel exécutif, les préposés aux ventes et annonces;
- b) Les surintendants, surintendantes, contre-maitres, contre-maitresses, gardiens et tous les employés ayant le pouvoir d'embaucher ou de renvoyer du service;
- c) le personnel du bureau et du laboratoire;
- d) les employés provisoires;
- e) le personnel du bien-être et premiers soins.

Article 3.

HEURES REGULIERES DE TRAVAIL

a) Ouvriers en général

Du lundi au vendredi inclusivement,

7 h. 30 du matin à midi

1 h. de l'après-midi à 5 h. 30 du soir.

(9 heures, dites heures réglementaires)

(45 heures, dites semaine normale)

Le taux de travail d'une même semaine, et taux et demi pour toute heure supplémentaire de travail de la dite semaine.

b) Le travail par quarts peut être nécessaire pour certaines courtes périodes, mais lors de ces cas de nécessité, les conditions de travail pour ces quarts exceptionnels pourront être déterminés entre le Local 26I et l'administration de la Compagnie

c) Chauffeurs de chaudières et préposés à la climatisation-
Trois équipes: 1ère - 8h du matin à 4 h. du soir

2ième - 4h du soir à minuit

3ième - minuit à 8 h. du matin.

Six jours (6) par semaine à alterner.

Le taux horaire régulier sera payé pour les premières 45 heures de travail d'une même semaine, et taux et demi pour toute heure supplémentaire de travail dans la dite semaine.

d) Le taux horaire et demi pour travail supplémentaire s'appliquera après la semaine normale de 45 heures, c'est-à-dire que l'employé devra fournir 45 heures de travail à son taux horaire régulier dans chaque semaine. Toutefois, les semaines où tombent l'un des jours de fête chômés spécifiés au paragraphe (e), et aux conditions stipulées dans ce paragraphe, les heures du jour de fête même, correspondant aux heures réglementaires, soit neuf (9) heures ou quatre (4½) heures et demie suivant le cas, seront incluses dans la computation des 45 heures de la semaine normale.

- I. Toute absence justifiée ou avec permission spéciale n'enlèvera pas le droit au taux et demi pour le temps de travail fourni par un employé en dehors des heures réglementaires de chaque jour, même si cet employé à cause de l'absence n'a pas d'abord travaillé 45 heures dans la semaine.
 2. Si une production augmentée par le travail durant des heures supplémentaires par un ou plusieurs départements, cause un manque d'ouvrage dans les heures régulières suivantes, le droit au temps supplémentaire fourni chaque jour sera maintenu.
- e) I. Tout employé qui après avoir accompli sa journée réglementaire de travail, est appelé à faire du travail après minuit les cinq (5) premiers jours de la semaine ou après six (6) heures de l'après-midi le samedi, ou qui est appelé à travailler les dimanches, sera rémunéré à double taux horaire.
2. Excepté pour les équipes mentionnées à la clause (c) de cet article, les douze (12) jours suivants:

Le Jour de l'An	L'Ascension
L'Épiphanie	La Fête du Travail
Le Vendredi-Saint	Le Jour d'Actions de Grâces
L'Ascension	La Toussaint
La Saint-Jean-Baptiste	L'Immaculée-Conception
La Confédération (Canada)	Le Jour de Noël
- pourvu que l'un de ces jours à date fixe tombe un jour régulier de travail, seront des jours fériés à l'occasion desquels les employés seront payés proportionnellement au temps réglementaire qu'ils auraient travaillé à leur taux régulier de travail, mais cette rémunération ne sera accordée qu'aux employés présents au travail les jours de travail précédant et suivant chacun des dits jours de fête hormis d'absence autorisée par l'administration.
- Quand une fête sus-mentionnée à date fixe tombe le dimanche, le jour décrété par l'autorité comme férié ou observé par le peuple comme tel, sera reconnu férié et

sujet aux conditions notées ci-dessus

Lorsqu'un employé est appelé à travailler l'un des jours de fête sus-mentionnés, il sera rémunéré de plus à taux normal simple pour le temps fourni de son travail.

- f) La Compagnie s'engage à continuer sa pratique actuelle de ne pas faire travailler le dimanche et les jours fériés, à moins de raisons qu'elle juge essentielles.

Article 4.

Après la signature de cette convention, un Conseil de conciliation et d'arbitrage sera établi, auquel seront soumis tous les griefs qui après la procédure décrite à l'article 5, seraient de sa juridiction, ainsi que toute question relevant de l'interprétation de cette convention. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage sera composé de quatre personnes, dont deux membres du personnel choisis par la Compagnie, et deux choisis par l'Union parmi les membres du local 261. Dans le cas où les membres d'un Conseil ainsi constitué ne pourraient s'entendre sur une question quelconque un cinquième membre sera nommé par le Conseil. Dans le cas où le choix du cinquième membre ne pourrait être fait par le Conseil ainsi constitué dans un délai de dix jours, le Ministère du Travail de Québec sera requis de nommer un arbitre qui agira comme président. Le président aura le droit de voter, et la décision de la majorité du Conseil ainsi constitué sera finale et liera toutes les parties. Les dépenses du cinquième membre en rapport à tel arbitrage seront à charge en partie égales de la Compagnie et de l'Union. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage n'aura pas droit de modifier ou de changer cette convention, ou de prendre une décision non conforme aux termes et aux dispositions d'icelle.

Article 5.

Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et l'un ou un groupe quelconque des employés sera réglé entre

- a) Le représentant de l'Union, et l'employé ou un délégué d'un groupe si l'un ou l'autre le désire, d'une part, et le contremaître du département, ou le surintendant, ou le chef du personnel, ou un des Directeurs de la Compagnie, d'autre part.
- b) Si le grief ne peut être réglé par entente entre les personnes sus-mentionnées, il sera soumis par écrit au Conseil de conciliation et d'arbitrage, par l'entremise du représentant de l'Union, et ce dernier en transmettra une copie au chef du personnel de la Compagnie.
- c) Les membres du Conseil de conciliation et d'arbitrage et les autres employés qui assistent aux réunions où sont discutés les griefs, recevront leur pleine rémunération si, avec la permission de la Compagnie, ces réunions ont lieu durant les heures réglementaires de travail.

Article 6.

- a) Lorsqu'un employé est transféré à une position d'une catégorie dont le taux ordinaire des gages est plus élevé que celui de sa catégorie antérieure, il recevra le taux s'appliquant à sa dite position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi ses gages seront ajustés au taux le plus élevé ou de celui de sa position antérieure ou de celui de début s'appliquant à sa catégorie.
- b) Lorsqu'un employé est descendu à une catégorie inférieure, soit à sa propre demande, soit à cause de son incompétence, il sera payé le moindre des taux qu'il recevait antérieurement ou de celui s'appliquant à son nouveau travail, à compter de la date de son transfert.
- c) Lorsqu'un employé est transféré à une position dans une catégorie dont le taux ordinaire des gages est moins élevé ^{que} celui de sa catégorie antérieure pour une raison autre que celle mentionnée au paragraphe (b), il recevra le taux s'appliquant à sa position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi ses gages seront ajustés au moindre des taux ou de sa position an-

térieure ou de sa position actuelle.

- d) Une semaine dans cet article signifie cinq jours consécutifs de travail.

Article 7.

- a) D'une liste de candidats approuvés par l'administration quant à leur intégrité et à leur jugement, L'Union ou les employés nommeront ou éliront un représentant de l'Union pour la durée de cette convention, Pendant la durée de ses fonctions, le représentant de l'Union sera excusé de son travail régulier, et recevra le rang d'ancienneté le plus élevé.

Son salaire ne sera pas moins que celui du Groupe le plus élevé, payé hebdomadairement et basé sur les heures normales de travail établies.

A l'expiration de ses fonctions, cet employé retournera suivant son rang d'ancienneté dans la position qu'il occupait avant d'être représentant de l'Union, ou à une position équivalente, au taux établi alors pour sa position.

- b) Les fonctions du représentant de l'Union seront:

1.- de recevoir et discuter les griefs, mais non pas de les solliciter;

2.- d'agir pour les employés qui demandent ajustement de leurs griefs.

Après avoir reçu la permission du contremaître, il sera autorisé à conférer avec les employés et les contremaîtres, les surintendants, le chef du personnel, à de tels endroits qui ne nuiront pas au travail. Il s'efforcera d'ajuster les contributions et les retenues syndicales (check-off) par la Compagnie. Il contrôlera et empêchera les activités de l'Union qui pourraient avoir lieu durant les heures de travail et dans l'usine même. La Compagnie s'efforcera de lui procurer un endroit où il pourra exécuter son travail de bureau.

Article 8.

- a) Dans le cas d'employés mis en disponibilité ou congédiés d'un département à cause de diminution ou du manque d'ouvrage, le droit d'ancienneté (temps ininterrompu au service de la Compagnie) prévaudra, dans le choix des employés, re-

tenus au travail, pourvu que de l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés concernés soient également méritants, habiles et compétents. Au cas de droits égaux, l'ordre alphabétique des noms prévaudra.

- b) En embauchant du personnel on donnera préférence aux employés qui ont été renvoyés du service, sauf pour cause; sujet toutefois à la condition mentionnée dans la section (a) ci-dessus.
- c) Dans les cas de transferts ou promotions, sauf aux positions qui ne sont pas régies par cette convention, les employés recevront la préférence suivant leur ordre d'ancienneté dans le département, pourvu que de l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés éligibles soient également méritants, habiles et compétents.
- d) Si les employés sont appelés au travail et qu'il n'y ait pas de travail disponible; ou si les employés ne sont pas avisés du manque de travail avant de quitter l'usine, ou avant de quitter la maison pour leur prochaine période régulière de travail et qu'ils se rendent à l'usine d'où ils seront immédiatement renvoyés, ils recevront une rémunération de deux heures au taux régulier, sauf dans les cas de force majeure.
- e) Les parties, à la présente convention, réalisant la nécessité d'éliminer tout facteur susceptible de nuire à la production et reconnaissant qu'une production intégrale est seule capable de permettre à la Compagnie de faire face aux augmentations et aux avantages accordés à ses employés, conviennent que tout travail ne devra cesser qu'à la première sonnerie du timbre et que les ouvriers ne devront quitter leur département qu'à la deuxième sonnerie de ce timbre. Le signal, au moyen de la clochette, tel qu'employé actuellement par la Compagnie, demeurera en vigueur pour la durée de cette convention.
- f) Nonobstant toute mention contraire possiblement dans cette convention, tous les employés sont embauchés à l'essai pour une période de deux mois durant laquelle ils sont considérés comme employés à l'épreuve seulement, et aucun droit d'ancienneté ne leur sera reconnu pendant

cette période. Après ces deux mois de service ininterrompu, le droit d'ancienneté des employés dont les services sont retenus datera du jour de leur embauchage.

g) Une absence causée par un accident ou par une maladie résultant du travail n'annulera pas le droit d'ancienneté.

h) Une absence causée par un accident ou par une maladie ne résultant pas du travail annulera le droit d'ancienneté, sauf quand le cas aura été rapporté par écrit à la Compagnie et à L'Union dans les trois jours suivant le début de cette absence.

i) Lorsqu'un employé dont les services ininterrompus à la Compagnie sont d'au moins deux ans, s'absente à cause de maladie un minimum de cinq jours d'une même semaine, la Compagnie après avoir tenu compte de l'assiduité, de la qualité du travail et de la conduite de cet employé, pourra à son entière discrétion lui payer une partie de son salaire pour le temps de son absence.

j) Tout employé transféré ou promu à une position non régie par cette convention, et les employés au nombre, de deux au plus qui laissent le service de la Compagnie pour devenir officiers de l'Union Internationale des travailleurs en tabac, ou de son local 261, retiendront et accroîtront leur droit d'ancienneté.

k) A l'expiration des fonctions susdites à L'Union, le ou les employés ci-haut mentionnés recevront du travail à l'usine à la position et au rang d'ancienneté accrus, tel que stipulé plus haut, ou quelque emploi correspondant, au taux de gages du début de leur absence ou, s'il y a lieu, au taux majoré.

l) Pour toutes fins autres que celle mentionnée ci-haut (art. 8, par. (a) la Compagnie s'engage à afficher dans chaque département une liste des noms des employés du département par ordre d'ancienneté, et d'y inscrire de plus vis-à-vis chaque nom la date de l'entrée du dit employé au service de la Compagnie.

m) Un employé perdra ses droits d'ancienneté

I.- S'il abandonne sa position;

2.- s'il est congédié pour cause;

3.- s'il ne retourne pas au travail quand il y est appelé.

Article 9.

Pour permettre un repos à tous ses employés, la Compagnie leur accordera des vacances entre le 1er juin et le 31 août. Elle se réserve le droit de fermer l'usine pour une ou deux semaines. Dans le cas où il n'y aurait pas fermeture, les vacances seront échelonnées.

Durant cette période de vacances les employés auront droit aux salaires suivants:

- a) Celui qui aura travaillé pendant vingt (20) ans complets précédant la date fixée pour les vacances de chaque année, sera payé pour une période de cent trente-cinq (135) heures à son taux régulier;
- b) celui qui aura travaillé pendant trois (3) ans, sera payé pour une période de quatre-vingt-dix (90) heures à son taux régulier;
- c) celui qui aura travaillé pendant moins de trois (3) ans, sera rémunéré pour ses vacances en conformité avec les décrets de l'ordonnance no 3 de la Commission du Salaire minimum régissant le travail dans la province de Québec.

Article 10.

- a) Afin de mieux rencontrer les conditions actuelles, la Compagnie s'engage à payer et l'Union s'engage à accepter, sujette à révision et modification pour l'avenir, à l'expiration du contrat, une augmentation de 12% sur le montant gagné hebdomadairement par les employés, aux taux de base inscrits à l'échelle des gages d'après la classification annexée au présent contrat, pendant toute la durée cette convention et cette augmentation sera rétroactive au (23) vingt-trois octobre (1950) mil neuf cent cinquante.
- b) Aucune disposition de la présente convention ne devra être interprétée comme enlevant à la COMPAGNIE le droit de payer de temps à autre, à un ou à des employés, un taux plus élevé que le taux déterminé pour certaine classification de travail d'après les termes de cette convention.

Article II.

L'Union aura le droit d'afficher sur la propriété de la Compagnie, à un endroit désigné par celle-ci, des avis d'assemblées et autres avis qui auront reçu l'approbation du surintendant général de la Compagnie. Ces tableaux d'affiches seront fournis par l'Union.

Article 12.-

L'administration et la conduite des affaires et, sujet aux dispositions de la présente convention, l'embauchage, le renvoi du service, la direction et la promotion des employés resteront du domaine de la Compagnie.

Article 13.-

Il n'y aura aucune grève, ralentissement dans les opérations ou fermeture (lock-out), complète ou partielle pendant la durée de cette convention.

Article 14.-

La Compagnie s'engage à déduire du salaire de chaque employé, membre du local 261 de l'Union des travailleurs en tabac, sur réception d'une demande écrite de celui-ci, le montant des contributions payables à l'Union, à savoir: trente-cinq (35) cents par semaine. Les retenues devront être faites hebdomadairement ou mensuellement selon une entente entre l'Union et la Compagnie, et la Compagnie s'engage à remettre la somme de ces retenues mensuellement au représentant autorisé de l'Union.

Article 15.-

Tout employé (sujet aux dispositions de cette convention) qui est actuellement membre de l'Union, ou qui le deviendra après la signature de la convention, ou qui est réengagé devra, pour garder son emploi, rester membre en règle de l'Union.

Article 16.-

Il est convenu qu'aucun employé à l'épreuve ne pourra rester à l'emploi de la Compagnie plus de soixante (60) jours sans devenir membre de l'Union.

Article 17.-

Toute disposition de cette convention qui serait contraire à la Loi ou aux ordonnances qui pourraient être décrétées de temps à autre, sera nulle et de nul effet.

Article 18.

CETTE CONVENTION entrera en vigueur à partir du dixième jour de novembre (1950) mil neuf cent cinquante pour une période de douze (12) mois, et à moins d'un avis contraire, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans une période de pas plus de quarante (40) jours et de pas moins de trente (30) jours avant l'expiration de cette convention, ladite convention continuera en vigueur d'année en année.

Les parties ayant pris connaissance des conditions d'emploi, règlements de l'usine et renseignements généraux les déclarent acceptables, justes et raisonnables, et conforme à une bonne administration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette convention à la date mentionnée ci-dessus.

ROCK CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED
Le Président,

O. DROUIN

Le Vice-Président,

G. ANGERS

EN PRESENCE

Ed. Picard témoin.

LES TRAVAILLEURS EN TABAC
UNION INTERNATIONALE,
LOCAL 261

EN PRESENCE
ROSAIRE LEBEAU

Témoin

F. X. PAQUET
R. ROUSSEAU
ROMEO MARCOUX
MAURICE CHABOT.

ECHELLE DES GAGES

Hommes- OUVRIERS- Hommes
EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacun, les augmentations prendront automatiquement effet à l'échéance des périodes indiquées au tableau ci-dessous de l'échelle des taux horaires des gages.

A défaut chez un employé des qualités mentionnées ci-haut, il en sera avisé et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employé au bout de ce temps sera immédiatement sujet aux taux indiqués sur l'échelle.

	<u>Début de l'emploi</u>	<u>Après 4 mois</u>	<u>Après 8 mois</u>	<u>Après 12 mois</u>
Groupe 1- Ouvrage gén. (junior)	.59	.61	.63	.65
2 ^m Ouvrage général	.71	.74	.77	.81
3 ^m	.73	.76	.79	.83
4 ^m	.75	.78	.81	.85
5 ^m	.77	.80	.83	.87
6 ^m	.79	.82	.85	.89
7 ^m	.81	.84	.87	.91
8 ^m	.83	.86	.89	.93
9 ^m	.85	.88	.92	.97

Les taux mentionnés à l'échelle seront majorés de pas moins de deux (2%) cents à partir du 1er février 1949.

- Groupe 1 - a) Employés préposés à un ouvrage reconnu du type, junior pouvant être rempli par un de moins de 18 ans, ou un homme de plus de 18 ans reconnu comme handicapé. L'employé qui atteint l'âge de 18 ans demeurera du groupe no 1 (junior) jusqu'au moment d'une offre d'emploi dans un autre groupe. Dans ce cas, le temps d'emploi supplémentaire aux périodes indiquées au tableau, donné dans le groupe no 1, lui sera compté pour établir le taux auquel il aura droit dans son nouveau groupe, tout comme s'il avait été régulièrement employé dans ce groupe.
- b) Les jeunes hommes de moins de 18 ans employés aux ouvrages d'homme, devront faire partie du groupe no 1 et seront sujets aux conditions de cette échelle. En atteignant l'âge de 18 ans, ces employés seront payés aux taux du début du groupe (hommes) où ils travaillent, et seront dès ce moment sujets aux conditions de la présente échelle.

19/1930

ECHELLE DES GAGES

2.

Hommes - AJUSTEURS - Hommes

Apprenti Ajusteur	Grade <u>C</u>	Taux du début	.69
		Après 6 mois	.74
		12 mois	.79

(Jusqu'à qualification et promotion pour les grades B ou A)

Opérateur ajusteur- Fabrication des cigarettes

Grade B

Opérateur ajusteur sur:

1) machine (Plain)	Taux du début	.79
	Après 6 mois	.83
	12 mois	.87

(Jusqu'à qualification et promotion pour le grade B-2)

2) machine (Cork)	Taux du début	.87
	Après 6 mois	.93

3) ajusteur- entretien des machines	.93
-------------------------------------	-----

Aide-junior	.59	.65
-------------	-----	-----

Opérateur ajusteur- Empaquetage du tabac et des cigarettes

Grade <u>A</u>	Taux du début	.79
	Après 6 mois	.85
	12 mois	.91
	18 mois	.97
	24 mois	1.02

Les taux mentionnés à l'échelle seront majorés de pas moins de deux (2¢) cents à partir du 1er février 1949.

ECHELLE DES GAGES

Hommes - CLASSES DE MECANICIENS- Hommes
pour
Manufacture de Tabac
et cigarettes

Apprenti mécanicien	Classe <u>C</u>	Taux du début	.71
		Après 6 mois	.76
		12 mois	.81
		24 mois	.87

(Peut changer de classe s'il a la qualification pour promotion à la classe B)

Mécanicien de section	Classe <u>B</u>	Taux du début	.87
		Après 6 mois	.92
		12 mois	.97
		24 mois	1.02

1) Rouleuses

2) Paqueteuses (timbres
(Celle
(Enveloppement dans le
(papier ciré

Mécanicien ajusteur	Classe <u>A</u>	Taux du début	1.02
		Après 12 mois	1.07

Les taux mentionnés à l'échelle seront majorés de pas moins de deux (2¢) cents à partir du 1er février 1949.

ECHELLE DES GAGES

Femmes - ~~OUVRIERES~~ - Femmes
EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacune, les augmentations prendront automatiquement effet à l'échéance des périodes indiquées au tableau ci-dessous de l'échelle des taux horaires des gages.

A défaut chez une employée des qualités mentionnées ci-haut, elle en sera avisée et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employée au bout de ce temps sera immédiatement sujette aux taux indiqués sur l'échelle.

	<u>Début de l'emploi</u>	<u>Après 4 mois</u>	<u>Après 8 mois</u>	<u>Après 12 mois</u>
Groupe 1	.53	.55	.58	.61
Groupe 2	.55	.57	.60	.63
Groupe 3	.57	.59	.62	.65
Groupe 4	.59	.61	.64	.67
Groupe 5	.61	.63	.66	.69
Groupe 6	.63	.67	.71	.75

Les taux mentionnés à l'échelle seront majorés de pas moins de deux (2%) cents à partir du 1er février 1949.

CLASSIFICATION

HOMMES

Hommes - FILASSES - Hommes

Fillers, Lumps, Press Room

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
Aide-machine à façonner (torquettes)	
Aide-saucerie	
Ouvrage général	Groupe 2
Coupeur - torquettes	
Filasses (saucier)	Groupe 6
Façonnage - Opérateur façonneur	Groupe 6
Presse-torquettes- Presseur et mouleur	Groupe 6
Filasses- en charge de la saucerie /casing"	Groupe 8
Assistant	Groupe 9

Hommes- COUPE DU TABAC- Hommes

CUT Process

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
Ouvrage général	Groupe 2
Tarare à cotons hachés (Winnower)	Groupe 3
Laminoir- approvisionnement	Groupe 3
Hachoirs	Groupe 5
Laminoir- opérateur (en charge)	Groupe 5
Conditionnement- opérateur	Groupe 6
Dessiccateur- opérateur (en charge)	Groupe 6
Saucerie- saucier (en charge)	Groupe 8
Assistant	Groupe 9

Hommes- EMPAQUETAGE DU TABAC COUPE- Hommes

CUT Packing

Ouvrage général (junior)

Groupe 1

Ajusteur

Grade C

Grade A

Hommes- EXPEDITION & VOITURAGE - Hommes

Shipping Room & Cartage

Aide commis	Groupe 3
Commis Livreur	Groupe 5
Commis aux commandes	Groupe 6
Commis adresseur	Groupe 7
Chef commis	Groupe 8
Assistant contremaître	Groupe 9

Aide sur camion	Groupe 2
Camionneur (léger)	Groupe 4
Camionneur	Groupe 6

Hommes - ENTRETIEN DES MACHINES - Hommes
Maintenance Machinery

Ouvrage général (commis magasin)		Groupe 2
Ouvrage général (réparations)		Groupe 3
Huileur et graisseur		Groupe 4
Aiguiser de couteaux		Groupe 6
Apprenti mécanicien		Classe C
Opérateur (tour)	Taux du début Après 30 mois	Classe C Groupe 7
Mécanicien de section		Classe B
Mécanicien ajusteur (toutes machines)		Classe A

HOMMES- ENTRETIEN DES CHAUDIERES- Hommes
ET CLIMATISATION

Maintenance Steam and
Air Conditioning

Air climatisé (sans classe)	Groupe 4
Air climatisé (avec classe)	Groupe 6
Chauffeur de chaudières (avec classe)	Groupe 6
Opérant et classé dans les deux ouvrages	Groupe 8

Hommes - ENTRETIEN DES BATISSES - Hommes
Maintenance Buildings

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
aide-entretien	
aide-cantine	
Ouvrage général	Groupe 2

Hommes- TRAVAIL INDIRECT- Hommes

Indirect Labour

Ascenseur (ouvrage général junior)	Groupe 1
Ouvrage général (boucauts)	Groupe 4
Ouvrage général (entrepôts)	Groupe 5

Hommes- ECABOCHAGE- ECOTAGE- TRIAGE- Hommes

Butting-Steaming- Threshing

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
Ouvrage général	Groupe 2
Ecôteuse mécanique (en charge)	Groupe 5
Ecabochage (en charge)	Groupe 4

Hommes - MELANGE- Hommes

Blending

Ouvrage général	Groupe 3
-----------------	----------

10 H.

Hommes- FABRICATION DES CIGARETTES- Hommes

Cigarette Making

Apprenti ajusteur	Grade C
Opérateur ajusteur	Grade B-1
	Grade B-2
Ajusteur (entretien machines)	Grade B-3
Ouvrage général (junior) (entretien machines)	Groupe 1

(Travail de nuit, boni \$ 4 par semaine- Du droit de la Compagnie,
de retirer ce boni s'il
y a abus)

Hommes- EMPAQUETAGE DES CIGARETTES- Hommes

Cigarette Packing

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
Ouvrage général	Groupe 2
Coupeur des timbres	Groupe 2
Apprenti ajusteur	Grade C
Opérateur ajusteur	Grade A

CLASSIFICATION

FEMMES

Femmes- ENROBAGE- Femmes

Rolling

Enrobeuse des torquettes

Groupe 2

(Avec système actuel de boni de production)

Femmes- EMPAQUETAGE- Femmes

DU TABAC HACHE

Cut Packing

Ouvrage général (non classé)	Groupe 1
<u>Travail à la main</u>	Groupe 1
Peseuse	
Moulineuse	
Poser les timbres	
Poser les étiquettes	
Compléter l'emballage	
<u>Travail à la machine</u>	Groupe 2
Approvisionnement- papier d'étain	
- cello	
- papier ciré	
Receveuse	- des paquets
Mettre en caisses (cartons, bandes, caisses)	Groupe 2
Peseuse sur machine	Groupe 3
Opératrice - timbres et étiquettes sur machine	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes- EMPAQUETAGE - Femmes
DU TABAC EN
TORQUETTES

Plug Packing

Posage des timbres, étiquettes
(empaquetage)

Groupe 2

Enveloppement des troquettes dans
le cello

Groupe 3

Femmes- EXPEDITION - Femmes

SHIPPING Room

Fille aux tables (empaquetage, emballage)	Groupe 2
Aide expéditrice	Groupe 3
Expéditrice	Groupe 5

Femmes- ENTRETIEN - Femmes
DES
BATISSES

Maintenance Buildings

Fille de ménage

Groupe 1

Femmes- ECOTAGE--ECABOCHAGE_ Femmes

Stemming - Butting

Ouvrage général (non classé)	Groupe 1
Balayeuse	Groupe 1
Ecabochage (enlevé la main) (ache)	Groupe 1
Démotteuse (enlever l'attache)	Groupe 1
Approvisionnementneuse du tablier	Groupe 3
Fille préposée au tablier (placer le tabac)	Groupe 3
Mélange (tabac venant des mélanges)	Groupe 3
Approvisionnementneuse- couteaux	Groupe 4
Monter les paniers	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes- ECOTAGE- Femmes

Tabac en torquettes

Plug Tobacco

Balayeuse

Groupe 1

Ecoteuse

Groupe 1

Serveuse

Groupe 2

(Avec système actuel de boni de production)

Femmes- MELANGES- Femmes

Blending

Balayeuse	Groupe 1
Peseuse	Groupe 3
Apprêteuse des mélanges	Groupe 3
Humecteuse	Groupe 4
Ouvrage spécial	Groupe 4

Femmes- FABRICATION- Femmes
DES
CIGARETTES

Cigarette Making

Balayeuse	Groupe 1
Déchetuseuse sur machine	Groupe 1
Peseuse	Groupe 2
Receveuse sur machine (2 filles)	Groupe 2
Receveuse sur machine (1 fille)	Groupe 3
Fille préposée au voiturage ("Trolleys")	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes- EMPAQUETAGE- Femmes
Des
CIGARETTES

Cigarette Packing

Balayeuse	Groupe 1
Emballage à la main (50s, 40s, timbres, cello, emp.)	Groupe 1
Ouvrage général (non classé)	Groupe 1
<u>Travail sur machine</u>	
Approvisionnementneuse -cello	Groupe 1
Approvisionnementneuse -étuis et tiroirs	Groupe 1
Receveuse -des paquets	Groupe 1
Préposée aux tables -cartonnage	Groupe 1
Approvisionnementneuse -papier cité	Groupe 1
Approvisionnementneuse -des cigarettes	Groupe 1
Surveillante du cello	Groupe 2
Emballage des cartons envelopés dans le papier ciré	Groupe 2
Surveillante des timbres	Groupe 3
Examen des cigarettes	Groupe 3
Peseuse à l'examen des cigarettes	Groupe 3
Opératrice sur machine à emballer	Groupe 4
Inspectrice du travail fait sur machine à envelopper dans le papier ciré	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes- REFACONNAGE- Femmes

Rework

Ouvrage général	Groupe 1
Ouvrage sur machine	Groupe 2
Fille (en charge)	Groupe 4

Femmes- CANTINE- Femmes

Canteen

Ouvrage général	Groupe 3
Assistante	Groupe 6

CETTE CONVENTION conclue le onzième jour d'octobre 1948, entre ROCK CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED, 224, rue Dorchester, Québec, Qué. (ci-après désignée "La Compagnie")

de première part;

ET

LES TRAVAILLEURS EN TABAC, Union Internationale, local 261, (affiliée à la Fédération Américaine du Travail), une association indépendante agissant pour le compte des employés de Rock City Tobacco Company (1936) Limited, 224, rue Dorchester, Québec, Qué. (ci-après désignée "L'Union"),

de seconde part.

Article 1

PREAMBULE ET RECONNAISSANCE DE L'UNION.

Reconnaissant que l'intérêt de la Compagnie et celui de ses employés relèvent de la prospérité de toute l'industrie; reconnaissant de plus que le maintien de bonnes relations et du respect mutuel entre employeurs et employés peut contribuer substantiellement au maintien et à l'accroissement de cette prospérité, les parties à cette convention ont consenti ce qui suit en rapport aux gages, heures de travail et conditions de travail, savoir-

Article 2

Le terme "employés" apparaissant dans cette convention comprend tous les employés de la Compagnie à 224, rue Dorchester, Québec, sauf:

- a) Le personnel exécutif, les préposés aux ventes et annonces;
- b) Les surintendants, surintendantes, contremaîtres, contremaîtresses, gardiens et tous les employés ayant le pouvoir d'embaucher ou de renvoyer du service;
- c) le personnel du bureau et du laboratoire;
- d) les employés provisoires;
- e) le personnel du bien-être et premiers soins.

Article 3.

HEURES REGULIERES DE TRAVAIL

a) Ouvriers en général-

Du lundi au vendredi inclusivement,

7 h. 30 du matin à midi

1 h. de l'après-midi à 5 h. 30 du soir.

(9 heures, dites heures réglementaires)

(45 heures, dites semaine normale).

Le taux horaire des gages s'applique pour les premières 45 heures de travail d'une même semaine, et taux et demi pour toute heures supplémentaire de travail de la dite semaine.

b) Le travail par quatre peut être nécessaire pour certaines courtes périodes, mais lors de ces cas de nécessité, les conditions de travail pour ces quarts exceptionnels pourront être déterminés entre le local 261 et l'administration de la Compagnie.

c) Chauffeurs de chaudières et préposés à la climatisation-

Trois équipes: 1ère- 8 h. du matin à 4 h. du soir

2ième- 4 h. du soir à minuit

3ième - minuit à 8 h. du matin.

Six (6) jours par semaine à alterner.

Le taux horaire régulier sera payé pour les premières 45 heures de travail d'une même semaine, et taux et demi pour toute heure supplémentaire de travail dans la dite semaine.

b) Le taux horaire et demi pour travail supplémentaire s'appliquera après la semaine normale de 45 heures, c'est-à-dire que l'employé devra fournir 45 heures de travail à son taux horaire régulier dans chaque semaine. Toutefois, dans les semaines où tombent les jours de fête chômés spécifiés au paragraphe (e), la semaine normale sera de 45 heures y compris le jour de la fête soit 9 heures ou 4 heures 1/2 suivant le cas.

1. Toute absence justifiée ou avec permission spéciale n'enlèvera pas le droit au taux et demi pour le temps de travail fourni par un employé en dehors des heures réglementaires de chaque jour, ~~même~~ si cet employé à cause de l'absence n'a pas d'abord travaillé 45 heures dans la semaine.
 2. Si une production augmentée par le travail durant des heures supplémentaires par un ou plusieurs départements, cause ou manque d'ouvrage dans les heures régulières suivantes, le droit au tamps supplémentaire fourni chaque jour sera maintenu.
- e) 1. Tout employé qui après avoir accompli sa journée réglementaire de travail, est appelé à faire du travail après minuit les cinq (5) premiers jours de la semaine ou après six (6) heures de l'après-midi le samedi, ou qui est appelé à travailler les dimanches et les jours de fête suivants qui ne sont pas payés, sera rémunéré à double taux horaires:

Le vendredi-Saint jusqu'à midi

La Toussaint

Quand la fête sus-mentionnée à date fixe tombe le dimanche, le jour observé par le peuple sera considéré comme jour de fête et tout travail sera rémunéré à double taux horaire.

2. Excepté pour les équipes mentionnées à la clause (c) cet article, les huit (8) jours suivants:

Le Jour de l'An

Le Jour du Canada (Confédération)

L'Epiphanie

La Fête du Travail

L'Ascension

L'Immaculée Conception

La Saint-Jean-Baptiste

Le Jour de Noel

pourvu que l'un de ces jours à date fixe tombe un jour régulier de travail, seront des jours de fête chômés qui seront payés aux employés proportionnellement au temps réglementaire qu'ils auraient travaillé à leur taux régulier de travail, mais cette rémunération ne sera accordée qu'aux employés présents au travail les jours de travail précédant et suivant chacun des dits jours de fête hormis d'absence autorisée par l'administration.

Lorsqu'un employé est appelé à travailler l'un des jours de fête sus-mentionnés, il sera rémunéré de plus à taux normal simple pour le temps fourni de son travail.

f) La Compagnie s'engage à continuer sa pratique actuelle de ne pas faire travailler le dimanche et les jours fériés, à moins de raisons qu'elle juge essentielles.

Article 4.

Après la signature de cette convention, un Conseil de conciliation et d'arbitrage sera établi, auquel seront soumis tous les griefs qui après la procédure décrite à l'article 5, seraient de sa juridiction, ainsi que toute question relevant de l'interprétation de cette convention. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage sera composé de quatre personnes, dont deux membres du personnel choisis par la Compagnie, et deux choisis par l'Union parmi les membres du local 261. Dans le cas où les membres d'un Conseil ainsi constitué ne pourraient s'entendre sur une question quelconque, un cinquième membre sera nommé par le Conseil. Dans le cas où le choix du cinquième membre ne pourrait être fait par le Conseil ainsi constitué dans un délai de dix jours, le Ministère du Travail de Québec sera requis de nommer un arbitre qui agira comme président. Le président aura le droit de voter, et la décision de la majorité du Conseil ainsi constitué sera finale et liera toutes les parties. Les dépenses du cinquième membre en rapport à tel arbitrage seront à charge en parties égales de la Compagnie et de l'Union. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage n'aura pas droit de modifier ou de changer cette convention, ou de prendre une décision non conforme aux termes et aux dispositions d'icelle.

Article 5.

Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et l'un ou un groupe quelconque des employés sera réglé de la manière suivante, entre

- a) Le représentant de l'Union, et l'employé ou un délégué d'un groupe si l'un ou l'autre le désire, d'une part, et le contremaître du département, ou le surintendant, ou le chef du personnel, ou un des Directeurs de la Compagnie, d'autre part.
- b) Si le grief ne peut être réglé de la façon ci-dessus mentionnée, il sera soumis par écrit au Conseil de conciliation et d'arbitrage, par l'entremise du représentant de l'Union, et ce dernier en transmettra une copie au chef du personnel de la Compagnie.
- c) Les membres du Conseil de conciliation et d'arbitrage et les autres employés qui assistent aux réunions où sont discutés les griefs, recevront leur pleine rémunération si, avec la permission de la Compagnie, ces réunions ont lieu durant les heures réglementaires de travail.

Article 6.

- a) Lorsqu'un employé est transféré à une position d'une catégorie dont le taux ordinaire des gages est plus élevé que celui de sa catégorie antérieure, il recevra le taux s'appliquant à sa dite position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi ses gages seront ajustés au taux le plus élevé ou de celui de sa position antérieure ou de celui de début s'appliquant à sa catégorie.
- b) Lorsqu'un employé est descendu à une catégorie inférieure, soit à sa propre demande, soit à cause de son incompétence, il sera payé le moindre des taux qu'il recevait antérieurement ou de celui s'appliquant à son nouveau travail, à compter de la date de son transfert.
- c) Lorsqu'un employé est transféré à une position dans une catégorie dont le taux ordinaire des gages est moins élevé que celui de sa catégorie antérieure pour une raison autre que celle mentionnée au paragraphe (b), il recevra le taux s'appliquant à sa position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi ses gages seront ajustés au moindre des taux ou de sa position antérieure ou de sa position actuelle.

- d) Une semaine dans cet article signifie cinq jours consécutifs de travail (dans la position inférieure.)

Article 7.

- a) D'une liste de candidats approuvés par l'administration quant à leur intégrité et à leur intégrité et à leur jugement, l'Union ou les employés nommeront ou éliront un représentant de l'Union pour la durée de cette convention. Pendant la durée de ses fonctions, le représentant de l'Union sera excusé de son travail régulier, et recevra le rang d'ancienneté le plus élevé. Son salaire ne sera pas moins que celui du Groupe le plus élevé, payé hebdomadairement et basé sur les heures normales de travail établies. A l'expiration de ses fonctions, cet employé retournera suivant son rang d'ancienneté dans la position qu'il occupait avant d'être représentant de l'Union, ou à une position équivalente, au taux établi alors pour sa position.
- b) Les fonctions du représentant de l'Union seront:

de recevoir et discuter les griefs, mais non pas de les solliciter;
d'agir pour les employés qui demandent ajustement de leurs griefs.

Après avoir reçu la permission du contremaître, il sera autorisé à conférer avec les employés et les contremaîtres, les surintendants, le chef du personnel, à de tels endroits qui ne nuiront pas au travail. Il s'efforcera d'ajuster les contributions et les retenues syndicales (check-off) par la Compagnie. Il contrôlera et empêchera les activités de l'Union qui pourraient avoir lieu durant les heures de travail et dans l'usine même.

La Compagnie s'efforcera de lui procurer un endroit où il pourra exécuter son travail de bureau.

Article 8.

- a) Dans les cas de renvoie temporaires ou définitifs dans un département à cause de diminution ou du manque d'ouvrage, le droit d'ancienneté (temps ininterrompu au service de la

Compagnie) prévaudra, dans le choix des employés retenus au travail, pourvu que l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés concernés soient également méritants, habiles et compétents. Au cas de droits égaux, l'ordre alphabétique des noms prévaudra.

- b) En embauchant du personnel on donnera préférence aux employés qui ont été renvoyés du service, sauf pour cause; sujet toutefois à la condition mentionnée dans la section (a) ci-dessus.
- c) Dans les cas de transferts ou promotions, sauf aux positions qui ne sont pas régies par cette convention, les employés recevront la préférence suivant leur ordre d'ancienneté dans le département, pourvu que l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés éligibles soient également méritants, habiles et compétents.
- d) Si les employés sont appelés au travail et qu'il n'y ait pas de travail disponible; ou si les employés ne sont pas avisés du manque de travail avant de quitter l'usine ou avant de quitter la maison pour leur prochaine période régulière de travail et qu'ils se rendent à l'usine d'où ils seront immédiatement renvoyés, ils recevront une rémunération de deux heures au taux régulier, sauf dans les cas de force majeure.
- e) Les parties, à la présente convention, réalisant la nécessité d'éliminer tout facteur susceptible de nuire à la production et reconnaissant qu'une production intégrale est seule capable de permettre à la Compagnie de faire face aux augmentations et aux avantages accordés à ses employés, conviennent que tout travail ne devra cesser qu'à la première sonnerie du timbre et que les ouvriers ne devront quitter leur département qu'à la deuxième sonnerie de ce timbre.

Le signal, au moyen de la clochette, tel qu'employés actuellement par la Compagnie, demeurera en vigueur pour la durée de cette convention.

- f) Nonobstant toute mention contraire possiblement dans cette convention, tous les employés sont embauchés à l'essai pour une période de deux mois durant laquelle ils sont considérés

comme employés à l'épreuve seulement, et aucun droit d'ancienneté ne leur sera reconnu pendant cette période. Après ces deux mois de service non interrompu, le droit d'ancienneté des employés dont les services sont retenus datera du jour de leur embauchage.

- g) Une absence causée par un accident ou par une maladie résultant du travail n'annulera pas le droit d'ancienneté.
- h) Une absence causée par un accident ou par une maladie ne résultant pas du travail annulera le droit d'ancienneté, sauf quand le cas aura été rapporté par écrit à la Compagnie et à l'Union dans les trois jours suivant le début de cette absence.
- i) Lorsqu'un employé de plus de deux ans au service de la Compagnie s'absente pour cause de maladie pour une période d'au moins cinq jours dans une même semaine, la Compagnie après avoir tenu compte de l'assiduité, de la qualité du travail et de la conduite de cet employé, pourra à son entière discrétion lui payer une partie de son salaire pour le temps de son absence.
- j) Tout employé transféré ou promu à une position non régie par cette convention, et les employés au nombre de deux au plus qui laisseraient le service de la Compagnie pour devenir officiers de l'Union internationale des travailleurs en tabac, ou de son local 261, retiendront et accroîtront leur droit d'ancienneté.
- k) A l'expiration de ces fonctions dans l'Union, ces employés recevront du travail à l'usine à la position et au rang d'ancienneté accrus, tel que stipulé plus haut, ou quelque emploi correspondant au taux des gages du début de leur absence ou au taux majoré, s'il y a lieu.
- l) Pour toutes fins autres que celle mentionnés ci-haut (art. 8, par. (a), la Compagnie s'engage à afficher dans chaque département une liste des noms des employés respectifs des départements, par ordre d'ancienneté, et d'y inscrire de plus vis-à-vis chaque nom la date de l'entrée du dit employé au service de la Compagnie.
- m) Un employé perdra ses droits d'ancienneté
 - 1. S'il abandonne sa position;

2. S'il est congédié pour cause;
3. S'il ne retourne pas au travail quand il y est appelé.

Article 9.

Pour permettre un repos à tous ses employés, la Compagnie leur accordera des vacances entre le 1er juin et le 31 août. Elle se réserve le droit de fermer l'usine pour une ou pour deux semaines. Dans le cas où il n'y aurait pas fermeture, les vacances seront échelonnées.

Durant cette période de vacances les employés auront droit aux salaires suivants:

- a) Celui qui aura travaillé pendant vingt (20) ans complets précédant la date fixée pour les vacances de chaque année, sera payé pour une période cent trente-cinq (135) heures à son taux régulier;
- b) celui qui aura travaillé pendant trois (3) ans, sera payé pour une période de quatre-vingt-dix (90) heures à son taux régulier;
- c) celui qui aura travaillé pendant moins de trois (3) ans, sera rémunéré pour ses vacances en conformité avec les décrets de l'ordonnance no 3 de la Commission du Salaire minimum régissant le travail dans la province de Québec.

Article 10

- a) La Compagnie s'engage à payer et l'Union s'engage à accepter, comme taux de base pendant la durée de la présente convention, ceux inscrits à l'échelle des gages et la classification annexées au présent contrat, rétroactivement au vingt-deux (22) septembre (1948) mil neuf cent quarante-huit.
- b) Aucune disposition de la présente convention ne devra être interprétée comme enlevant à la Compagnie le droit de payer de temps à autre, à un ou à des employés, un taux plus élevé que le taux déterminé pour certaine classification de travail d'après les termes de cette convention.

Article 11.

L'Union aura le droit d'afficher sur la propriété de la Compagnie, à un endroit désigné par celle-ci, des avis d'assemblées et autres avis qui auront reçu l'approbation du surintendant général de la Compagnie. Ces ^{d'affichages} tableaux seront fournis par l'Union.

Article 12.

L'administration et la conduite des affaires et, sujet aux dispositions de la présente convention, l'embauchage, le renvoi du service, la direction et la promotion des employés resteront du domaine de la Compagnie.

Article 13.

Il n'y aura aucune grève, ralentissement dans les opérations ou fermeture (lock-out), complète ou partielle pendant la durée de cette convention.

Article 14.

La Compagnie s'engage à déduire du salaire de chaque employé, membre du local 261 de l'Union des travailleurs en tabac, sur réception d'une demande écrite de celui-ci, le montant des contributions payables à l'Union, à savoir: vingt-cinq (25) cents par semaine. Les retenues devront être faites hebdomadairement ou mensuellement selon une entente de l'Union et la Compagnie, et la Compagnie s'engage à remettre la somme de ces retenues mensuellement au représentant autorisé de l'Union.

Article 15.

Tout employé (sujet aux dispositions de cette convention) qui est actuellement membre de l'Union, ou qui le deviendra après la signature de la convention, ou qui est réengagé, devra, pour garder son emploi, rester membre en règle de l'Union.

Article 16.

Il est convenu qu'aucun employé à l'épreuve ne pourra rester à l'emploi de la Compagnie plus de soixante (60) jours sans devenir membre de l'Union.

Article 17.

Toute disposition de cette convention qui serait contraire à la Loi ou aux ordonnances qui pourraient être dévrotées de temps à autre, sera nulle et de nul effet.

Article 18.

CETTE CONVENTION entrera en vigueur à partir du onzième jour d'octobre (1948) mil neuf cent quarante-huit pour une période de douze (12) mois, et à moins d'un avis contraire, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans une période de pas plus de quarante (40) jours et de pas moins de trente (30) jours avant l'expiration de cette convention, ladite convention continuera en vigueur d'année en année.

Les parties ayant pris connaissance des conditions d'emploi, règlements de l'usine et renseignements généraux, les déclarent acceptables, justes et raisonnables, et conformes à une bonne administration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette convention à la date mentionnée ci-dessus.

ROCK CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED

Le Président

O. Drouin

G. Angers

EN PRESENCE DE

Ed. Picard

Témoin,

LES TRAVAILLEURS EN TABAC,
Union Internationale,
Local 261.

Bob Paquet

Jeanne Drolet

Zéphirin Marcoux

Témoin..... Roméo Marcoux

P.E. Dubois

Rosario Lebeau

ECHELLE DES GAGES

Hommes- OUVRIERS - Hommes
EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacun, les augmentations prendront automatiquement effet à l'échéance des périodes de la cédule ci-dessous.

A défaut chez un employé des qualités mentionnées ci-haut, il en sera avisé et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employé au bout de ce temps sera immédiatement sujet aux taux de la cédule.

	<u>Début de l'emploi</u>	<u>Après 4 mois</u>	<u>Après 8 mois</u>	<u>Après 12 mois</u>
Groupe 1 - Ouvrage gén) junior)	.42	.44	.46	.48
2 Ouvrage général	.52	.55	.58	.62
3	.54	.57	.60	.64
4	.56	.59	.62	.66
5	.58	.61	.64	.68
6	.60	.63	.66	.70
7	.62	.65	.68	.72
8	.64	.67	.70	.74
9	.66	.69	.73	.78

- Groupe 1. a) Employés préposés à un ouvrage reconnu du type junior pouvant être rempli par un de moins de 18 ans, ou un homme de plus de 18 ans reconnu comme handicapé. l'Employé qui atteint l'âge de 18 ans demeurea du groupe no 1 (junior) jusqu'au moment d'une offre d'emploi dans un autre groupe. Dans ce cas, le temps d'emploi donné dans le groupe no. 1 supplémentaire aux termes de la cédule, lui sera compté pour établir le taux auquel il aura droit dans son nouveau groupe, tout comme s'il avait été régulièrement employé dans ce groupe.
- b) Les jeunes hommes de moins de 18 ans employés sur ouvrages d'hommes, devront faire partie du groupe no.1 et suivront cette cédule. En atteignant l'âge de 18 ans, ces employés seront payés au taux du début de la cédule (hommes) là ou ils travaillent, et immédiatement suivront cette cédule.

No-1479

ECHELLE DES GAGES

Hommes- AJUSTEURS- Hommes

Apprenti ajusteur	Grade C.	Taux du début	.50
		Après 6 mois	.55
		12 mois	.60

(Jusqu'à qualification et promotion pour les grades B ou A)

Opérateur ajusteur- Fabrication des cigarettes.

Grade B

Opérateur ajusteur sur ;

1) Machine (Plain)	Taux du début	.60
	Après 6 mois	.64
	12 mois	.68

(Jusqu'à qualification et promotion pour le grade B-2)

2) Machine (Cork)	Taux du début	.68
	Après 6 mois	.74
3) Ajusteur - entretien des machines		.74
Aide- junior		.42 ● .48

Opérateur ajusteur- Empaquetage du tabac et des cigarettes.

Grade A	Taux du début	.60
	Après 6 mois	.66
	12 mois	.72
	18 mois	.78
	24 mois	.83

ECHELLE D S GAGES

Hommes- CLASSES DE MECANICIENS- Hommes

pour

Manufacture de Tabac,
et Cigarettes.

Apprenti mécanicien	Classe <u>C</u>	Taux du début	.52
		Après 6 mois	.57
		12 mois	.62
		24 mois	.68

(Peut changer de classe s'il a la qualification pour
promotion à classe B)

Mécanicien de section	Class <u>B</u>	Taux du début	.68
		Après 6 mois	.73
		12 mois	.78
		24 mois	.83

1) Rouleuses

2) Paqueteuses (timbres
(cello
(enveloppement dans le
papier ciré.

Mécanicien ajusteur	Class <u>A</u>	Taux du début	.83
		Après 12 mois	.88

ECHELLE D S GAGES

Femmes- OUVRIERS - Femmes

EN

TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacune, les augmentations prendront automatiquement effet à l'échéance des périodes de la cédule ci-dessous.

A défaut chez une employée, des qualités mentionnées ci-haut, elle en sera avisée et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employée au bout de ce temps sera immédiatement sujette aux taux de la cédule.

	<u>Début de</u> <u>l'emploi</u>	<u>Après</u> <u>4 mois.</u>	<u>Après</u> <u>8 mois.</u>	<u>Après</u> <u>12 mois</u>
Groupe 1.	.36	.38	.41	.44
Groupe 2.	.38	.40	.43	.46
Groupe 3.	.40	.42	.45	.48
Groupe 4.	.42	.44	.47	.50
Groupe 5.	.44	.46	.49	.52
Groupe 6.	.46	.50	.54	.58

CLASSIFICATION

HOMMES

Hommes- FILASSES- Hommes

Fillers, Lumps, Press Room

Ouvrage Général (Junior)	Groupe 1
Aide-machine à façonner (torquettes) Aide-saucerie	
Ouvrage général	Groupe 2
Coupeur-torquettes	
Filasses, (saucier)	Groupe 6
Façonnage- Opérateur façonneur	Groupe 6
Presse- torquettes- Presseur	Groupe 6
Presse- torquettes - Presseur et Mouleur	Groupe 6
Filasses - en charge de la saucerie " casing "	Groupe 8
Assistant	Groupe 9

Hommes- COUPE DU TABAC - Hommes

Cut Process

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
Ouvrage général	Groupe 2
Machine à séparer les cotons	Groupe 3
Broyeuse- approvisionneurs	Groupe 3
Dresseurs- (Machine)	Groupe 4
Machine à couteaux	Groupe 5
Broyeuse - opérateur (en charge)	Groupe 5
Conditionnement- opérateur	Groupe 6
Dessiccateur- opérateur (en charge)	Groupe 6
Saucerie- saucier (en charge)	Groupe 8
Assistant	Groupe 9

Hommes- EMPAQUETAGE DU TABAC COUPE- Hommes

Cut Packing

Ouvrage général (junior)

Ajusteur

Groupe 1

Grade C

Grade A

4 H.

HOMMES-EXPEDITION & VOITURAGE-HOMMES

Shipping Room & Cartage

Aide Commis	Groupe 3
Commis livreur	Groupe 5
Commis aux commandes	Groupe 6
Commis adresseur	Groupe 7
Chef commis	Groupe 8
Assistant contremaître	Groupe 9

Aide sur camion	Groupe 2
Camionneur (Léger)	Groupe 4
Camionneur	Groupe 6

Hommes- ENTRETIEN DES MACHINES- Hommes

Maintenance Machinery

Ouvrage Général (Commis magasin)	Groupe 2
Ouvrage général (réparations huileur & graisseur	Groupe 3
Aiguilleur de couteaux	Groupe 5
Apprenti mécanicien	Classe C
Opérateur- (tour) Taux du début Après 30 mois	Classe C Groupe 7
Mécanicien de section	Classe B
Mécanicien ajusteur- (Toutes machines)	Classe A

Hommes- ENTRETIEN DES CHAUDIERES - Hommes

ET CLIMATISATION

Maintenance Steam and Air Conditioning

Air climatisé (sans classe)	Groupe 4
Air climatisé (avec classe)	Groupe 6
Chauffeur de chaudières (avec classe)	Groupe 6
Opérant et classé dans les deux ouvrages.	Groupe 8

Hommes- ENTRETIEN DES BATISSES- Hommes

Maintenance Buildings

Ouvrage général (junior)

Groupe 1

Aide-entretien

aide-cantine

Ouvrage général

Groupe 2

Hommes- TRAVAIL INDIRECT-Hommes

Indirect Labour

Ascenseur (ouvrage général junior)	Groupe 1
Ouvrage général (boucauts)	Groupe 4
Ouvrage général (entrepôts)	Groupe 5

Hommes- ECABOCHAGE- ECOTAGE- Hommes

Butting- Stemming

Ouvrage général (junior)

Groupe 1

Ouvrage général

Groupe 2

Hommes- MELANGES- Hommes

Ouvrage général

Groupe 3

Hommes- FABRICATION DES CIGARETTES- Hommes

Cigarette Making

Apprenti ajusteur	Grade <u>C</u>
Opérateur ajusteur	Grade B-1
	Grade B-2
Ajusteur (entretien machines)	Grade B-3
Ouvrage général (junior) (entretien machines)	Groupe 1

(Travail de nuit, boni de \$4. par semaine - Du droit de la Compagnie de retirer ce boni s'il y a abus.

Hommes- EMPAQUETAGE DES CIGARETTES- Hommes

Cigarette Packing

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
Ouvrage général	Groupe 2
Coupeur des timbres	Groupe 2
Apprenti ajusteur	Grade C
Opérateur ajusteur	Grade A

CLASSIFICATION

FEMMES

1.F.

Femmes- ENROBAGE- Femmes

Rolling

Enrobeuse des torquettes

Groupe 2

(Avec système actuel de boni de production)

Femmes- EMPAQUETAGE- Femmes

DU TABAC

Cut Packing

Ouvrage général (non classé)	Groupe 1
<u>Travail à la main</u>	Groupe 1
Peseuse	
Moulineuse	
Poser les timbres	
Poser les étiquettes	
Compléter l'emballage.	
<u>Travail à la machine</u>	Groupe 2
Approvisionnement- papier d'étain	
cello	
papier ciré	
Receveuse	des paquets
Mettre en caisses, (cartons, bandes, caisses)	Groupe 2
Peseuse sur machine	Groupe 3
Opératrice- timbres et étiquettes sur machines	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

3F.

Femmes- EMPAQUETAGE- Femmes
DU TABAC
TORQUETTES

Plug Packing

posage des timbres, étiquettes -

Groupe 2

Enveloppe des torquettes dans
le cello

Groupe 3

Femmes- EXPEDITION- Femmes

Shipping Room

Fille aux tables (empaquetage, emballage)	Groupe 2
Aide expéditrice	Groupe 3
Expéditrice	Groupe 5

5F.

Femmes- ENTRETIEN- Femmes

DES

BATISSES

Fille de ménage

Groupe 1

Femmes- ECOTAGE- ACABOCHAGE- Femmes

Stemming- Butting

Couvrege général (non classé)	Groupe 1
Balayeuse	Groupe 1
Ecabochage à la main	Groupe 1
Démotteuse (enlever l'attache)	Groupe 1
Approvisionnementneuse du tablier	Groupe 3
Fille préposée au tablier (placer le tabac)	Groupe 3
Mélange (Tabac venant des mélanges)	Groupe 3
Approvisionnementneuses- couteaux	Groupe 4
Monter les paniers	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

7F.

Femmes- ECOTAGE- Femmes

Tabac en torquettes

Plug Tobacco

Balayeuse

Groupe 1

Ecoteuse

Groupe 1

Serveuse

Groupe 2

(Avec système actuel de boni de production)

Femmes- MELANGES- Femmes

Blending

Balayeuse	Groupe 1
Peseuse	Groupe 3
Apprêteuse des mélanges	Groupe 3
Munecteuse	Groupe 4
Ouvrage spécial	Groupe 4

Femmes- FABRICATION- Femmes

DES

CIGARETTES

Cigarette Making

Balayeuse	Groupe 1
Déchetuseuse sur machine	Groupe 1
Peseuse	Groupe 1
Receveuse sur machine (2 filles)	Groupe 2
Receveuse sur machine (1 fille)	Groupe 3
Fille préposés au voiturage ("trolleys")	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes- EMPAQUETAGE- Femmes

DES

CIGARETTES

Cigarette Packing

Balayeuse		Groupe 1
Emballage- à la main (50s, 40s, timbres, cello, emp.)		Groupe 1
Ouvrage général (non classé)		Groupe 1
<u>Travail sur machine</u>		
Approvisionnementneuse	cello	Groupe 1
Approvisionnementneuse	étuis et tiroirs	Groupe 1
Receveuse	des paquets	Groupe 1
Préposée aux tables	cartonnage	Groupe 1
Approvisionnementneuse	papier ciré	Groupe 1
Approvisionnementneuse	des cigarettes	Groupe 1
Surveillante du cello		Groupe 2
Emballage des cartons enveloppés dans le papier ciré		Groupe 2
Surveillante des timbres		Groupe 3
Examen des cigarettes		Groupe 3
Peseuse à l'examen des cigarettes		groupe 3
Opératrice sur machine à emballer		Groupe 4
Inspectrice du travail fait sur machine à envelopper dans le papier ciré		Groupe 4
Assistante		Groupe 6

Femmes- REFACONNAGE- Femmes

Rework

Ouvrage général	Groupe 1
Ouvrage sur machine	Groupe 2
Fille (en charge)	Groupe 4

Femmes- CANTINE- Femmes

Canteen

Ouvrage général	Groupe 3
Assistante	Groupe 6

CETTE CONVENTION consentie le vingt-deuxième jour de
septembre 1947, entre ROCK CITY TOBACCO COMPANY
(1936) LIMITED 224, rue Dorchester, Québec. Qué.
(ci-après désignée " La Compagnie ").

de première part ;

ET

LES TRAVAILLEURS EN TABAC, Union Internationale,
local 261, (affiliée à la Fédération Américaine du
Travail (une association, indépendante agissant
pour le compte des employés de Rock City Tobacco
Company, (1936) Limited, 224, rue Dorchester, Québec,
QUE. (ci-après désignée "L'Union").

de seconde part .

Article 1

PREAMBULE ET RECONNAISSANCE DE L'UNION

Reconnaissant que l'intérêt de la Compagnie et de ses
Employés relève de la prospérité de toute l'industrie ; re-
connaissant de plus que la maintien des bonnes relations et
du respect mutuel entre patrons et employés peut contribuer
substantiellement au maintien et à l'accroissement de cette
prospérité, les parties à cette convention ont consenti ce
qui suit en rapport avec gages, heures de travail, et condi-
tions de travail, savoir -

Article 2

Le terme " employés " apparaissant dans cette convention
comprend tous les employés de la Compagnie à 224, rue
Dorchester, Québec, à l'exception des suivants ;

- a) Le personnel exécutif, les préposés aux ventes et
annonces ;
- b) Les surintendants, surintendantes, contremaîtres,
contremaîtresses, et tous les employés ayant le
pouvoir d'embaucher et de renvoyer du service ;
- c) Personnel du bureau et du laboratoire ;
- d) Employés provisoires ;
- e) Personnel du bien-être et premiers soins.

Article 3HEURES REGULIERES DE TRAVAILa) Ouvriers en général-

Du lundi au vendredi inclusivement ;

7.30 du matin à midi

1 h. de l'après-midi à 5h.15 du soir. 43h. et 45 min.

Le samedi 7.h.30 du matin à 11h.45 du matin 4h. et 15 min.

48 heures

Le taux horaire des gages s'applique pour les premières 48 heures, et taux et demi sur l'excédent.

- b) Le travail par quarts peut être nécessaire pour certaines courtes périodes, mais lors de ces cas de nécessité, les conditions de travail pour ces quarts exceptionnels pourront être déterminés entre le Local 261 et l'administration de la Compagnie.

c) Chauffeurs de chaudières et préposés à la climatisation-

Trois équipes lère ; 8h. du matin à 4h. du soir

2ième 4h. du soir à minuit

3ième minuit à 8 h. du matin.

Six (6) jours par semaine à alterner.

Le taux horaire régulier sera payé pour les premières 48 heures, et taux et demi sur l'excédent.

- d) Le taux de temps et demi pour travail supplémentaire s'appliquera après la semaine normale de 48 heures, c'est-à-dire, que l'employé devra fournir 48 heures de travail à son taux horaire régulier dans chaque semaine. Toutefois, dans les semaines où tombent les jours de fête chômés spécifiés au paragraphe (e), la semaine normale sera de 48 heures moins pour la fête une journée sera de 48 heures moins pour la fête une journée de 8 heures $\frac{3}{4}$ ou 4 heures $\frac{1}{2}$ suivant le cas,
1. Toute absence justifiable ou avec permission spéciale n'enlèvera pas le droit au temps supplémentaire fourni par un employé en dehors des heures réglementaires de chaque jour, même si cet employé a cause de l'absence n'a pas d'abord travaillé 48 heures dans la semaine.

2. Une production augmentée par le travail durant des heures supplémentaires par un ou plusieurs départements, si elle cause un manque d'ouvrage dans les heures régulières suivantes, donnera droit au temps supplémentaire fourni chaque jour.

e. 1. tout employé qui après avoir accompli sa journée normale de travail, est appelé à faire du travail après minuit les cinq (5) premiers jours de la semaine ou après six (6) heures de l'après-midi le samedi, ou qui est appelé à travailler les dimanches et les jours de fête suivants, sera rémunéré à double taux horaire ;

Le Vendredi Saint (Jusqu'à midi)

La Saint-Jean Baptiste

La Toussaint

Quand une des fêtes sus-mentionnées à date fixe tombe le dimanche, le jour observé par le peuple sera considéré et rémunéré comme jour de fête.

2. Excepté pour les équipes mentionnées à la clause (c) de cet article, les six (6) jours suivants ;

Le jour de l'An La Fête du Travail

L'Epiphanie L'Immaculée-Conception

L'Ascension Le jour de Noël

pourvu que l'un de ces jours à date fixe tombe un jour régulier de travail, seront des jours de fête chômés qui seront payés aux employés proportionnellement au temps normal qu'ils auraient travaillé à leur taux régulier de travail, mais cette condition ne sera accordée qu'aux employés qui seront au travail la veille et le lendemain, de ces jours, excepté dans les cas spécifiques où permission de s'absenter ait été accordée par l'administration à l'un quelconque de ces employés.

Au cas où un employé est appelé à travailler l'un de ces jours de fête sus-mentionnés, il sera rémunéré en plus à taux normal simple pour le temps fourni de son travail.

- f) La Compagnie s'engage à continuer sa pratique actuelle de ne pas faire travailler le dimanche et les jours fériés, à moins qu'elle ne juge essentiel de le faire.

Article 4

APRÈS le signature de cette convention, un Conseil de conciliation et d'arbitrage sera établi, et lui seront soumis tous les griefs sur lesquels il pourrait avoir juridiction, et suivant la procédure établie pour le règlement des griefs ou toute question relevant de l'interprétation de cette convention. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage, sera composé de quatre personnes, dont deux membres du personnel choisis par la Compagnie, et deux choisis par l'Union parmi les membres du local 261. Dans le cas où les membres d'un Conseil ainsi constitué ne pourraient s'entendre sur une question quelconque, un cinquième membre sera nommé par le Conseil. Dans le cas où le choix du cinquième membre ne pourrait être fait par le Conseil ainsi constitué dans un délai de dix jours, le Ministre du Travail du Canada sera requis de nommer un Juge qui agira comme président. Le président aura le droit de voter, et la décision de la majorité du Conseil ainsi constitué sera finale et liera toutes les parties. Les dépenses du cinquième membre en rapport à tel arbitrage seront à charge en parties égales de la Compagnie et de l'Union. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage n'aura pas droit de modifier ou de changer cette convention, ou de prendre une décision non conforme aux termes et aux dispositions d'icelle.

Article 5

Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et les employés sera réglé de la manière suivante ; entre ;

- a) le représentant de l'Union et l'employé si ce dernier le désire, avec le contremaître, du département, ou le surintendant, ou

le chef du personnel ou,
un des Directeurs de la Compagnie.

- b) Si le grief ne peut être réglé de la façon ci-dessus mentionnée, le cas sera soumis par écrit au Conseil de conciliation et d'arbitrage, par l'entremise du représentant de l'Union, et ce dernier en transmettra une copie au chef du personnel de la Compagnie.
- c) Les membres du Conseil de conciliation et d'arbitrage et les autres employés qui assistent aux réunions où sont discutés les griefs, reçoivent leur pleine rémunération si ces réunions ont lieu durant les heures régulières de travail.

Article 6

- a) Lorsqu'un employé est transféré à une position dont le taux ordinaire des gages est plus élevé que celui de sa position antérieure, il recevra le taux s'appliquant à sa dite position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi ses gages seront ajustés au taux du début de son nouveau travail, ce taux ne devra pas être moins élevé que celui qu'il recevait pour son travail antérieur.
- b) Lorsqu'un employé est descendu à une catégorie inférieure, soit à sa propre demande, soit à cause de son incompetence, il sera payé le même taux qu'il recevait antérieurement ou le taux s'appliquant à son nouveau travail, si ce taux est moins élevé, à compter de la date de son transfert.
- c) Lorsqu'un employé est transféré à une position dont le taux ordinaire des gages est moins élevé que celui de sa position antérieure pour une raison autre que celle mentionnée à l'item (b) il recevra le taux s'appliquant à sa position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi il recevra le moins élevé de son ancien taux ou du taux de sa nouvelle position.
- d) Une semaine dans cette clause signifie six jours consécutifs de travail.

Article 7

a) D'une liste de candidats, l'Union ou les employés nommeront ou éliront un représentant de l'Union pour la durée de cette convention. La liste des candidats aura reçu l'approbation de la Compagnie quant à leur intégrité et jugement. Pendant sa durée en fonctions le représentant de l'Union sera excusé de son travail régulier, et recevra le rang d'ancienneté le plus élevé.

Son salaire ne sera pas moins que celui du groupe le plus élevé, payé hebdomadairement et basé sur les heures normales de travail établies.

A l'expiration de ses fonctions, cet employé retournera à son rang d'ancienneté dans la position qu'il occupait auparavant, ou à un travail semblable, au taux établi pour la position.

b) Les fonctions du représentant de l'Union seront ;
de recevoir et discuter les griefs, mais non pas de les solliciter ;
d'agir pour les employés qui demandent ajustement de leurs griefs.

Il sera autorisé après avoir reçu la permission du contremaître, à de tels endroits qui ne nuiront pas au travail, de conférer avec les employés et les contremaîtres, les surintendants, le chef du personnel.

Il s'efforcera d'ajuster les contributions et les perceptions (check-off) par la Compagnie.

Il contrôlera et empêchera les activités de l'Union qui pourraient avoir lieu durant les heures de travail et dans l'usine même.

La Compagnie s'efforcera de lui procurer un endroit où il pourra poursuivre son travail de bureau.

Article 8.

a) Dans les cas de renvois temporaires ou définitifs, dans un département, le droit d'ancienneté (temps ininterrompu au service de la Compagnie) prévaudra, pourvu que de l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés concernés soient également méritants, habiles et compétents.

- b) En embauchant du personnel on donnera préférence aux employés qui ont été renvoyés du service, sauf pour cause ; sujet toutefois à la condition mentionnée dans la section (a) ci-dessus.
- c) Dans les cas de transferts ou promotions, à l'exception des positions qui ne sont pas régies par cette convention, les employés recevront la préférence suivant leur ordre d'ancienneté dans le département, pourvu que de l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés éligibles soient également méritants habiles et compétents.
- d) Si les employés sont appelés au travail et qu'il n'y ait pas de travail disponible, ou si les employés ne sont pas avisés du manque de travail avant de quitter l'usine, ou avant de quitter la maison pour leur prochaine période régulière de travail et qu'ils se rendent à l'usine d'où ils seront immédiatement renvoyés, ils recevront une rémunération de deux heures au taux régulier, sauf dans les cas de force majeure.
- e) Le travail cessera sur la sonnerie d'un timbre avant l'heure du départ afin de donner aux employés le temps de se laver. Le signal au moyen d'une clochette avant la fin du travail, tel qu'employé actuellement par la Compagnie, demeurera en vigueur pour la durée de cette convention.
- f) Nonobstant toute mention contraire possiblement dans cette convention, tous les employés sont embauchés à l'essai pour une période de deux mois durant laquelle ils sont considérés comme employés à l'épreuve seulement, et aucun droit d'ancienneté ne leur sera reconnu pendant cette période. Apr's ces deux mois de service non interrompu, le droit d'ancienneté des employés dont les services sont retenus datera du jour de leur embauchage.
- g) Une absence causée par un accident ou par une maladie résultant du travail n'annule pas le droit d'ancienneté.

- h) Une absence causée par un accident ou par une maladie ne résultant pas du travail, annulera le droit d'ancienneté, excepté lorsque le cas aura été rapporté par écrit à la Compagnie et l'Union dans les trois jours suivant cette absence.
- i) Lorsqu'un employé de plus de deux ans au service de la Compagnie s'absente pour cause de maladie pour une période d'au moins six jours, la Compagnie pourra à son entière discrétion, après avoir tenu compte de l'assiduité, de la qualité du travail et de la conduite de cet employé, lui payer son salaire en tout ou en partie pour le temps de son absence.
- j) Tout employé transféré ou promu à une position non régie par cette convention, et tous employés n'excédant pas deux qui laissent le service de la Compagnie pour devenir officiers de l'Union internationale des travailleurs en tabac, ou de son local 261, retiendront et accroîtront leur droit d'ancienneté.
- k) A l'expiration de ces fonctions dans l'Union, ces employés recevront du travail à l'usine à la position et au rang d'ancienneté accrus, tel que stipulé plus haut, ou quelque chose de semblable, au taux de gages du début de son absence ou au taux majoré, s'il y a lieu.
- l) La Compagnie s'engage à afficher dans chaque département la liste des employés par ordre d'ancienneté, pour fin de promotion, inscrivant au bout de chaque nom des employés la date de l'entrée de celui-ci au service de la Compagnie, pour toutes fins autres que celles mentionnées ci-haut (art. 8, par. (a).
- m) Un employé devra perdre ses droits de séniorité
1. S'il abandonne sa position ;
 2. S'il est congédié pour cause ;
 3. S'il ne retourne pas au travail quand il est appelé.

Article 9

Dans le but d'accorder un repos à tous ses employés, la Compagnie leur accordera des vacances entre le 1er juin et le 31 août, et elle se réserve le droit de fermer l'usine pour une ou pour deux semaines. Dans le cas où il n'y aurait pas fermeture, les vacances seront échelonnées.

Durant cette période de vacances, les employés auront droit aux salaires suivants ;

- a) Celui qui aura travaillé pendant vingt-cinq (25) ans complets précédant la date fixée pour les vacances de chaque année, sera payé pour une période de cent quarante-quatre (144) heures à son taux régulier ;
- b) Celui qui aura travaillé pendant cinq (5) ans, sera payé pour une période de quatre-vingt-seize (96) heures à son taux régulier ;
- c) Celui qui aura travaillé pendant moins de cinq (5) ans, sera rémunéré pour ses vacances en conformité avec les décrets de l'ordonnance no 3 de la Commission du salaire minimum régissant le travail dans la province de Québec.

Article 10

- a) La Compagnie s'engage à payer et l'Union s'engage à accepter comme taux de base, pendant la durée de la présente convention l'échelle des gages et la classification annexées comme cédule au présent contrat, rétroactivement du trois (3) septembre (1947) mil neuf cent quarante-sept).
- b) Aucune disposition de la présente convention ne devra être interprétée comme enlevant à la Compagnie le droit de payer de temps à autre, à un ou à des employés, un taux plus élevé que le taux déterminé pour certaine classification de travail d'après les termes de cette convention.

10

Article 11

L'Union aura le droit d'afficher sur la propriété de la Compagnie, à un endroit désigné par celle-ci, des avis d'assemblées et autres avis qui auront reçu l'approbation du surintendant général de la Compagnie. Ces tableaux d'affiches seront fournis par l'Union.

Article 12

L'administration et la conduite des affaires, et, sujet aux dispositions de la présente convention, l'embauchage, le renvoi du service, la direction et la promotion des employés resteront du domaine de la Compagnie.

Article 13.

Il n'y aura aucune grève, ralentissement dans les opérations ou fermetures (lock-out), complète ou partielle pendant la durée de cette convention.

Article 14.

La Compagnie s'engage à déduire du salaire de chaque employé membre du local 261 de l'Union des travailleurs en tabac, sur réception d'une demande écrite de celui-ci le montant des contributions payables à l'Union, à savoir (\$0.25) par semaine. Ces contributions devront être déduites hebdomadairement ou mensuellement selon les arrangements, et la Compagnie s'engage à remettre ces contributions mensuellement au représentant autorisé de l'Union.

Article 15

Tout employé (occupant une position comprise dans les données de cette convention) qui est actuellement membre de l'Union, ou qui après la signature de la convention le deviendra, ou qui est réengagé devra, pour garder son emploi, rester membre en règle.

Article 16

Il est convenu qu'aucun employé à l'épreuve ne pourra rester à l'emploi de la Compagnie plus de soixante (60) jours sans devenir membre de l'Union.

ARTICLE 17

Toute disposition de cette convention qui serait contraire à la loi ou aux ordonnances, qui pourraient être décrétees de temps à autre, sera nulle et de nul effet.

Article 18

CETTE CONVENTION entrera en vigueur à partir de lundi le (22) vingt-deux septembre (1947) mil neuf cent quarante-sept pour une période de douze (12) mois, et à moins d'un avis contraire, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans une période de pas plus de quarante (40) jours et de pas moins de trente (30) jours avant l'expiration de cette convention, ladite convention continuera en vigueur d'année en année.

Les parties ayant pris connaissance des conditions d'emploi, règlements de l'usine et renseignements généraux les déclarèrent acceptables, justes et raisonnables, et conformes à une bonne administration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette convention à la date mentionnée ci-dessus .

ROCK CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED
Le Président

EN PRESENCE DE

"EDITH Puquet"
Témoïn

"O. Drouin "

"pro" Vice-Président

"G. Angers"

UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS
EN TABAC , LOCAL 261

EN PRESENCE DE

"Rosario Lebeau"
Témoïn

"P. H. Paquet "

"Zéphirin Marcoux "

"Rose Rousseau "

"Roméo Marcoux "

46.47

21. A. 259

Québec, le 3 octobre 1947.

Monsieur Olivier Drouin, président,
Rock City Tobacco Company, Limited,
Québec.

Monsieur le président,

Nous avons bien reçu votre lettre du 25 septembre à laquelle est annexée une copie de la convention collective de travail intervenue entre "Rock City Tobacco Company (1936) Limited" et le local 261 de l'Union internationale des Travailleurs en tabac; nous notons que copie en a également été adressée à la Commission de Relations ouvrières. Nous déposons ce document à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Rock City Tobacco Company (1936) Limited

Quebec, Canada.

acc de
app RD 62

le 25 septembre 1947.

LETTRE REÇUE
SEP 26 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

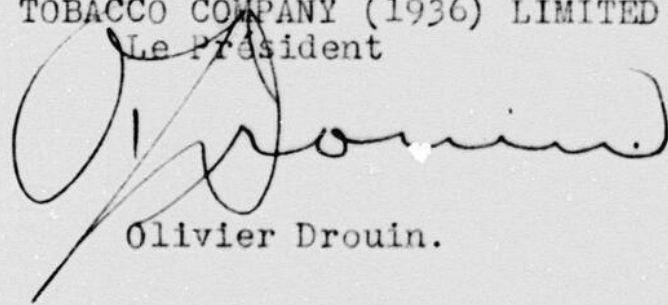
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC, Qué.

Messieurs,

Nous vous faisons parvenir sous ce même pli une copie de la Convention de travail intervenue entre le local 261 de l'Union internationale des travailleurs en tabac et Rock City Tobacco Company (1936) Limited, tel que déposé ce jour à la Commission des Relations Ouvrières.

Vos dévoués,

ROCK CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED
Le Président



Olivier Drouin.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à.	
Appointer	OD/ED
	<u>Pièce jointe.</u>
Préparer	
Attester	
M'en copie	
Faire	
Noter	
Contre	

ECHILLE DES GAGES

1.

Hommes - OUVRIERS - Hommes
EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacun, les augmentations prendront automatiquement effet à l'échéance des périodes de la cédule ci-dessous.

A défaut chez un employé des qualités mentionnées ci-haut, il en sera avisé et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employé au bout de ce temps sera immédiatement sujet aux taux de la cédule.

	<u>Début de</u> <u>l'emploi</u>	<u>Après</u> <u>4 mois</u>	<u>Après</u> <u>8 mois</u>	<u>Après</u> <u>12 mois</u>
Groupe 1 - Ouvrage gén. (junior)	.42	.44	.46	.48
2 - Ouvrage général	.52	.55	.58	.62
3 -	.54	.57	.60	.64
4 -	.56	.59	.62	.66
5 -	.58	.61	.64	.68
6 -	.60	.63	.66	.70
7 -	.62	.65	.68	.72
8 -	.64	.67	.70	.74
9 -	.66	.69	.73	.78

- Groupe 1 - a) Employés préposés à un ouvrage reconnu du type junior pouvant être rempli par un de moins de 18 ans, ou un homme de plus de 18 ans reconnu comme handicapé. L'employé qui atteint l'âge de 18 ans demeurera du groupe no 1 (junior) jusqu'au moment d'une offre d'emploi dans un autre groupe. Dans ce cas, le temps d'emploi donné dans le groupe no 1, supplémentaire aux termes de la cédule, lui sera compté pour établir le taux auquel il aura droit dans son nouveau groupe, tout comme s'il avait été régulièrement employé dans ce groupe.
- b) Les jeunes hommes de moins de 18 ans employés sur ouvrages d'hommes, devront faire partie du groupe no 1 et suivront cette cédule. En atteignant l'âge de 18 ans, ces employés seront payés au taux du début de la cédule (hommes) là où ils travaillent, et immédiatement suivront cette cédule.

ECHELLE DES GAGESHommes - AJUSTEURS - Hommes

Apprenti ajusteur	Grade C	Taux du début	.50
		Après 6 mois	.55
		12 mois	.60

(Jusqu'à qualification et promotion pour les grades B ou A)

Opérateur ajusteur - Fabrication des cigarettes

Grade B

Opérateur ajusteur sur :

1) machine (Plain)	Taux du début	.60
	Après 6 mois	.64
	12 mois	.68

(Jusqu'à qualification et promotion pour le grade B-2)

2) machine (Cork)	Taux du début	.68
	Après 6 mois	.74
3) Ajusteur - entretien des machines		.74
	Aide - junior	.42 @ .48

Opérateur ajusteur - Empaquetage du tabac et des cigarettes

Grade A	Taux du début	.60
	Après 6 mois	.66
	12 mois	.72
	18 mois	.78
	24 mois	.83

ECHELLE DES GAGES

3.

Hommes - CLASSES DE MECANICIENS - Hommes
pour
Manufacture de Tabac
et Cigarettes

Apprenti mecanicien	Classe C	Taux du debut	.52
		Après 6 mois	.57
		12 mois	.62
		24 mois	.68

(Peut changer de classe s'il a la qualification pour
promotion à classe B)

Mécanicien de section	Classe B	Taux du debut	.68
		Après 6 mois	.73
		12 mois	.78
		24 mois	.83

1) Rouleuses

2) Paqueteuses { timbres
 { cello
 { enveloppage dans le
 { papier ciré

Mécanicien ajusteur	Classe A	Taux du debut	.83
		Après 12 mois	.88

ECHELLE DES GAGES

Femmes - OUVRIERES - Femmes
EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacune, les augmentations prendront automatiquement effet à l'échéance des périodes de la cédule ci-dessous.

A défaut chez une employée des qualités mentionnées ci-haut, elle en sera avisée et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employée au bout de ce temps sera immédiatement sujette aux taux de la cédule.

	<u>Début de l'emploi</u>	<u>Après 4 mois</u>	<u>Après 8 mois</u>	<u>Après 12 mois</u>
Groupe 1 -	.36	.38	.41	.44
Groupe 2 -	.38	.40	.43	.46
Groupe 3 -	.40	.42	.45	.48
Groupe 4 -	.42	.44	.47	.50
Groupe 5 -	.44	.46	.49	.52
Groupe 6 -	.46	.50	.54	.58

CLASSIFICATION

HOMMES

Hommes - FILASSES - Hommes
Fillers, Lumps, Press Room

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
Aide - machine à façonner (torquettes)	
Aide - saucerie	
Ouvrage général	Groupe 2
Coupeur - torquettes	
Filasses (saucier)	Groupe 6
Façonnage - Opérateur façonneur	Groupe 6
Presse-torquettes - Presseur et mouleur	Groupe 6
Filasses - en charge de la saucerie "casing"	Groupe 8
Assistant	Groupe 9

Hommes - COUPE DU TABAC - Hommes

Cut Process

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
Ouvrage général	Groupe 2
Machine à séparer les cotons	Groupe 3
Broyeuse - approvisionneurs	Groupe 3
Dresseurs - (machines)	Groupe 4
Machine à couteaux	Groupe 5
Broyeuse - opérateur (en charge)	Groupe 5
Conditionnement - opérateur	Groupe 6
Dessiccateur - opérateur (en charge)	Groupe 6
Saucerie - saucier (en charge)	Groupe 8
Assistant	Groupe 9

3 H.

Hommes - EMPAQUETAGE DU TABAC COUPE - Hommes
Cut Packing

Ouvrage général (junior)

Groupe 1

Ajusteur

Grade C

Grade A

Hommes - EXPEDITION & VOITURAGE - Hommes
Shipping Room & Cartage

Aide commis	Groupe 3
Commis livreur	Groupe 5
Commis aux commandes	Groupe 6
Commis adresseur	Groupe 7
Chef commis	Groupe 8
Assistant contremaitre	Groupe 9

Aide sur camion	Groupe 2
Camionneur (léger)	Groupe 4
Camionneur	Groupe 6

Hommes - ENTRETIEN DES MACHINES - Hommes
Maintenance Machinery

Ouvrage général (commis magasin)	Groupe 2
Ouvrage général (réparations) huilleur & graisseur	Groupe 3
Aiguiseur de couteaux	Groupe 5
Apprenti mécanicien	Classe C
Opérateur (tour) Taux du début Après 30 mois	Classe C Groupe 7
Mécanicien de section	Classe B
Mécanicien ajusteur (toutes machines)	Classe A

Hommes - ENTRETIEN DES CHAUDIERES - Hommes
ET CLIMATISATION

Maintenance Steam and
Air Conditioning

Air climatisé (sans classe)	Groupe 4
Air climatisé (avec classe)	Groupe 6
Chauffeur de chaudières (avec classe)	Groupe 6
Opérant et classé dans les deux ouvrages	Groupe 8

Hommes - ENTRETIEN DES BATISSES - Hommes
Maintenance Buildings

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
aide - entretien	
aide - cantine	
 Ouvrage général	 Groupe 2

Hommes - TRAVAIL INDIRECT - Hommes
Indirect Labour

Ascenseur (ouvrage général junior)	Groupe 1
Ouvrage général (boucauts)	Groupe 4
Ouvrage général (entrepôts)	Groupe 5

Hommes - ECABOCHAGE - ECOTAGE - Hommes
Butting - Stemming

Ouvrage général (junior) Groupe 1

Ouvrage général Groupe 2

Hommes - MELANGES - Hommes
Blending

Ouvrage général Groupe 3

Hommes - FABRICATION DES CIGARETTES - Hommes
Cigarette Making

Apprenti ajusteur	Grade C
Opérateur ajusteur	Grade B-1
	Grade B-2
Ajusteur (entretien machines)	Grade B-3
Ouvrage général (junior) (entretien machines)	Groupe 1

(Travail de nuit, boni \$4 par semaine - Du droit de la Compagnie
de retirer ce boni s'il
y a abus.

Hommes - EMPAQUETAGE DES CIGARETTES - Hommes
Cigarette Packing

Ouvrage général (junior)	Groupe 1
Ouvrage général	Groupe 2
Coupeur des timbres	Groupe 2
Apprenti ajusteur	Grade C
Opérateur ajusteur	Grade A

CLASSIFICATION

FEMMES

Femmes - ENROBAGE - Femmes
Rolling

Enrobeuse des torquettes Groupe 2

(Avec système actuel de boni de production)

Femmes - EMPAQUETAGE - Femmes
DU TABAC HACHE

Cut Packing

Ouvrage général (non classé)	Groupe 1
<u>Travail à la main</u>	Groupe 1
Peseuse	
Moulineuse	
Poser les timbres	
Poser les étiquettes	
Compléter l'emballage	
<u>Travail à la machine</u>	Groupe 2
Approvisionnementneuse - papier d'étain	
- cello	
- papier ciré	
Receveuse - des paquets	
Mettre en caisses (cartons, bandes, caisses)	Groupe 2
Peseuse sur machine	Groupe 3
Opératrice - timbres et étiquettes sur machine	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes - EMPAQUETAGE - Femmes
DU TABAC EN
TORQUETTES

Plug Packing

Posage des timbres, étiquettes Groupe 2
(empaquetage)

Enveloppement des torquettes dans Groupe 3
le cello

Femmes - EXPEDITION - Femmes
Shipping Room

Fille aux tables (empaquetage, emballage)	Groupe 2
Aide expéditrice	Groupe 3
Expéditrice	Groupe 5

Femmes - ENTRETIEN - Femmes
DES
BATISSES

Maintenance Buildings

Fille de ménage

Groupe 1

Femmes - ECOTAGE - ECABOCHAGE - Femmes
Stemming - Butting

Ouvrage général (non classé)	Groupe 1
Balayeuse	Groupe 1
Ecabochage à la main	Groupe 1
Démotteuse (enlever l'attache)	Groupe 1
Approvisionneuse du tablier	Groupe 3
Fille préposée au tablier (placer le tabac)	Groupe 3
Mélange (tabac venant des mélanges)	Groupe 3
Approvisionneuse - couteaux	Groupe 4
Monter les paniers	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes - ECOTAGE - Femmes

Tabac en torquettes

Plug Tobacco

Balayeuse Groupe 1

Ecôteuse Groupe 1

Serveuse Groupe 2

(Avec système actuel de boni de production)

Femmes - MELANGES - Femmes
Blending

Balayeuse	Groupe 1
Peseuse	Groupe 3
Apprêteuse des mélanges	Groupe 3
Humecteuse	Groupe 4
Ouvrage spécial	Groupe 4

Femmes - FABRICATION - Femmes
DES
CIGARETTES

Cigarette Making

Balayeuse	Groupe 1
Déchetuseuse sur machine	Groupe 1
Peseuse	Groupe 1
Receveuse sur machine (2 filles)	Groupe 2
Receveuse sur machine (1 fille)	Groupe 3
Fille préposée au voiturage ("trolleys")	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes - EMPAQUETAGE - Femmes
DES
CIGARETTES

Cigarette Packing

Balayeuse	Groupe 1
Emballage à la main (50s, 40s, timbres, cello, emp.)	Groupe 1
Ouvrage général (non classé)	Groupe 1
<u>Travail sur machine</u>	
Approvisionnementneuse - cello	Groupe 1
Approvisionnementneuse - étuis et tiroirs	Groupe 1
Receveuse - des paquets	Groupe 1
Préposée aux tables - cartonnage	Groupe 1
Approvisionnementneuse - papier ciré	Groupe 1
Approvisionnementneuse - des cigarettes	Groupe 1
Surveillante du cello	Groupe 2
Emballage des cartons enveloppés dans le papier ciré	Groupe 2
Surveillante des timbres	Groupe 3
Examen des cigarettes	Groupe 3
Peseuse à l'examen des cigarettes	Groupe 3
Opératrice sur machine à emballer	Groupe 4
Inspectrice du travail fait sur machine à envelopper dans le papier ciré	Groupe 4
Assistante	Groupe 6

Femmes - REFACONNAGE - Femmes**Rework**

Ouvrage général	Groupe 1
Ouvrage sur machine	Groupe 2
Fille (en charge)	Groupe 4

Femmes - CANTINE - Femmes**Canteen**

Ouvrage général	Groupe 3
Assistante	Groupe 6

CETTE CONVENTION consentie le vingt-deuxième jour de
septembre 1947, entre ROCK CITY TOBACCO COMPANY
(1936) LIMITED, 224, rue Dorchester, Québec, Qué.
(ci-après désignée "La Compagnie")

de première part;

ET

LES TRAVAILLEURS EN TABAC, Union Internationale,
local 261, (affiliée à la Fédération Américaine du
Travail), une association indépendante agissant
pour le compte des employés de Rock City Tobacco
Company (1936) Limited, 224, rue Dorchester, Québec,
Qué. (ci-après désignée "L'Union")

de seconde part.

Article 1

PREAMBULE ET RECONNAISSANCE DE L'UNION

Reconnaissant que l'intérêt de la Compagnie et de ses
Employés relève de la prospérité de toute l'industrie; re-
connaissant de plus que le maintien des bonnes relations et
du respect mutuel entre patrons et employés peut contribuer
substantiellement au maintien et à l'accroissement de cette
prospérité, les parties à cette convention ont consenti ce
qui suit en rapport avec gages, heures de travail et condi-
tions de travail, savoir -

Article 2

Le terme "employés" apparaissant dans cette convention
comprend tous les employés de la Compagnie à 224, rue
Dorchester, Québec, à l'exception des suivants:

- a) Le personnel exécutif, les préposés aux ventes et
annonces;
- b) Les surintendants, surintendantes, contremaîtres,
contremaîtresses, et tous les employés ayant le
pouvoir d'embaucher et de renvoyer du service;
- c) Personnel du bureau et du laboratoire;
- d) Employés provisoires;
- e) Personnel du bien-être et premiers soins.

Article 3HEURES REGULIERES DE TRAVAILa) Ouvriers en général -

Du lundi au vendredi inclusivement,

7 h. 30 du matin à midi

1 h. de l'après-midi à 5 h. 15 du soir 43 h. et 45 min.

Le samedi 7 h. 30 du matin à 11 h. 45 du matin 4 h. et 15 min.

48 heures

Le taux horaire des gages s'applique pour les premières 48 heures, et taux et demi sur l'excédent.

- b) Le travail par quarts peut être nécessaire pour certaines courtes périodes, mais lors de ces cas de nécessité, les conditions de travail pour ces quarts exceptionnels pourront être déterminés entre le Local 261 et l'administration de la Compagnie.

c) Chauffeurs de chaudières et préposés à la climatisation -

Trois équipes: 1ère - 8 h. du matin à 4 h. du soir

2ième - 4 h. du soir à minuit

3ième - minuit à 8 h. du matin.

Six (6) jours par semaine à alterner.

Le taux horaire régulier sera payé pour les premières 48 heures, et taux et demi sur l'excédent.

- d) Le taux de temps et demi pour travail supplémentaire s'appliquera après la semaine normale de 48 heures, c'est-à-dire que l'employé devra fournir 48 heures de travail à son taux horaire régulier dans chaque semaine. Toutefois, dans les semaines où tombent les jours de fête chômés spécifiés au paragraphe (e), la semaine normale sera de 48 heures moins pour la fête une journée de 8 heures $\frac{1}{2}$ ou 4 heures $\frac{1}{2}$ suivant le cas.

1. Toute absence justifiable ou avec permission spéciale n'enlèvera pas le droit au temps supplémentaire fourni par un employé en dehors des heures réglementaires de chaque jour, même si cet employé à cause de l'absence n'a pas d'abord travaillé 48 heures dans la semaine.

2. Une production augmentée par le travail durant des heures supplémentaires par un ou plusieurs départements, si elle cause un manque d'ouvrage dans les heures régulières suivantes, donnera droit au temps supplémentaire fourni chaque jour.

e) 1. Tout employé qui après avoir accompli sa journée normale de travail, est appelé à faire du travail après minuit les cinq (5) premiers jours de la semaine ou après six (6) heures de l'après-midi le samedi, ou qui est appelé à travailler les dimanches et les jours de fête suivants, sera rémunéré à double taux horaire:

Le Vendredi Saint (jusqu'à midi)

la Saint-Jean-Baptiste

la Toussaint

Quand une des fêtes sus-mentionnées à date fixe tombe le dimanche, le jour observé par le peuple sera considéré et rémunéré comme jour de fête.

2. Excepté pour les équipes mentionnées à la clause (c) de cet article, les six (6) jours suivants:

Le jour de l'an

La Fête du travail

l'Epiphanie

l'Immaculée Conception

l'Ascension

le jour de Noël

pourvu que l'un de ces jours à date fixe tombe un jour régulier de travail, seront des jours de fête chômés qui seront payés aux employés proportionnellement au temps normal qu'ils auraient travaillé à leur taux régulier de travail, mais cette condition ne sera accordée qu'aux employés qui seront au travail la veille et le lendemain de ces jours, excepté dans les cas spécifiques où permission de s'absenter ait été accordée par l'administration à l'un quelconque de ces employés.

Au cas où un employé est appelé à travailler l'un de ces jours de fête sus-mentionnés, il sera rémunéré en plus à taux normal simple pour le temps fourni de son travail.

- f) La Compagnie s'engage à continuer sa pratique actuelle de ne pas faire travailler le dimanche et les jours fériés, à moins qu'elle ne juge essentiel de le faire.

Article 4

Après la signature de cette convention, un Conseil de conciliation et d'arbitrage sera établi, et lui seront soumis tous les griefs sur lesquels il pourrait avoir juridiction, et suivant la procédure établie pour le règlement des griefs ou toute question relevant de l'interprétation de cette convention. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage sera composé de quatre personnes, dont deux membres du personnel choisis par la Compagnie, et deux choisis par l'Union parmi les membres du local 261. Dans le cas où les membres d'un Conseil ainsi constitué ne pourraient s'entendre sur une question quelconque, un cinquième membre sera nommé par le Conseil. Dans le cas où le choix du cinquième membre ne pourrait être fait par le Conseil ainsi constitué dans un délai de dix jours, le Ministre du Travail du Canada sera requis de nommer un Juge qui agira comme président. Le président aura le droit de voter, et la décision de la majorité du Conseil ainsi constitué sera finale et liera toutes les parties. Les dépenses du cinquième membre en rapport à tel arbitrage seront à charge en parties égales de la Compagnie et de l'Union. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage n'aura pas droit de modifier ou de changer cette convention, ou de prendre une décision non conforme aux termes et aux dispositions d'icelle.

Article 5

Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et les employés sera réglé de la manière suivante, entre

- a) Le représentant de l'Union et l'employé si ce dernier le désire, avec
le contremaître du département, ou
le surintendant, ou

le chef du personnel, ou
un des Directeurs de la Compagnie.

- b) Si le grief ne peut être réglé de la façon ci-dessus mentionnée, le cas sera soumis par écrit au Conseil de conciliation et d'arbitrage, par l'entremise du représentant de l'Union, et ce dernier en transmettra une copie au chef du personnel de la Compagnie.
- c) Les membres du Conseil de conciliation et d'arbitrage et les autres employés qui assistent aux réunions où sont discutés les griefs, recevront leur pleine rémunération si ces réunions ont lieu durant les heures régulières de travail.

Article 6

- a) Lorsqu'un employé est transféré à une position dont le taux ordinaire des gages est plus élevé que celui de sa position antérieure, il recevra le taux s'appliquant à sa dite position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi ses gages seront ajustés au taux du début de son nouveau travail; ce taux ne devra pas être moins élevé que celui qu'il recevait pour son travail antérieur.
- b) Lorsqu'un employé est descendu à une catégorie inférieure, soit à sa propre demande, soit à cause de son incompétence, il sera payé le même taux qu'il recevait antérieurement ou le taux s'appliquant à son nouveau travail, si ce taux est moins élevé, à compter de la date de son transfert.
- c) Lorsqu'un employé est transféré à une position dont le taux ordinaire des gages est moins élevé que celui de sa position antérieure pour une raison autre que celle mentionnée à l'item (b), il recevra le taux s'appliquant à sa position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi il recevra le moins élevé de son ancien taux ou du taux de sa nouvelle position.
- d) Une semaine dans cette clause signifie six jours consécutifs de travail.

Article 7

- a) D'une liste de candidats, l'Union ou les employés nommeront ou éliront un représentant de l'Union pour la durée de cette convention. La liste des candidats aura reçu l'approbation de la Compagnie quant à leur intégrité et jugement. Pendant sa durée en fonctions le représentant de l'Union sera excusé de son travail régulier, et recevra le rang d'ancienneté le plus élevé.

Son salaire ne sera pas moins que celui du groupe le plus élevé, payé hebdomadairement et basé sur les heures normales de travail établies.

A l'expiration de ses fonctions, cet employé retournera à son rang d'ancienneté dans la position qu'il occupait auparavant, ou à un travail semblable, au taux établi pour la position.

- b) Les fonctions du représentant de l'Union seront:
 de recevoir et discuter les griefs, mais non pas de les solliciter;
 d'agir pour les employés qui demandent ajustement de leurs griefs.

Il sera autorisé après avoir reçu la permission du contremaître, à de tels endroits qui ne nuiront pas au travail, de conférer avec les employés et les contremaîtres, les surintendants, le chef du personnel.

Il s'efforcera d'ajuster les contributions et les perceptions (check-off) par la Compagnie.

Il contrôlera et empêchera les activités de l'Union qui pourraient avoir lieu durant les heures de travail et dans l'usine même.

La Compagnie s'efforcera de lui procurer un endroit où il pourra poursuivre son travail de bureau.

Article 8

- a) Dans les cas de renvois temporaires ou définitifs dans un département, le droit d'ancienneté (temps ininterrompu au service de la Compagnie) prévaudra, pourvu que de l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés concernés soient également méritants, habiles et compétents.

- b) En embauchant du personnel on donnera préférence aux employés qui ont été renvoyés du service, sauf pour cause; sujet toutefois à la condition mentionnée dans la section (a) ci-dessus.
- c) Dans les cas de transferts ou promotions, à l'exception des positions qui ne sont pas régies par cette convention, les employés recevront la préférence suivant leur ordre d'ancienneté dans le département, pourvu que de l'avis de la Compagnie et de l'Union les employés éligibles soient également méritants, habiles et compétents.
- d) Si les employés sont appelés au travail et qu'il n'y ait pas de travail disponible, ou si les employés ne sont pas avisés du manque de travail avant de quitter l'usine, ou avant de quitter la maison pour leur prochaine période régulière de travail et qu'ils se rendent à l'usine d'où ils seront immédiatement renvoyés, ils recevront une rémunération de deux heures au taux régulier, sauf dans les cas de force majeure.
- e) Le travail cessera sur la sonnerie d'un timbre avant l'heure du départ afin de donner aux employés le temps de se laver. Le signal au moyen d'une clochette avant la fin du travail, tel qu'employé actuellement par la Compagnie, demeurera en vigueur pour la durée de cette convention.
- f) Nonobstant toute mention contraire possiblement dans cette convention, tous les employés sont embauchés à l'essai pour une période de deux mois durant laquelle ils sont considérés comme employés à l'épreuve seulement, et aucun droit d'ancienneté ne leur sera reconnu pendant cette période. Après ces deux mois de service non interrompu, le droit d'ancienneté des employés dont les services sont retenus datera du jour de leur embauchage.
- g) Une absence causée par un accident ou par une maladie résultant du travail n'annule pas le droit d'ancienneté.

- h) Une absence causée par un accident ou par une maladie ne résultant pas du travail, annulera le droit d'ancienneté, excepté lorsque le cas aura été rapporté par écrit à la Compagnie et l'Union dans les trois jours suivant cette absence.
- i) Lorsqu'un employé de plus de deux ans au service de la Compagnie s'absente pour cause de maladie pour une période d'au moins six jours, la Compagnie pourra à son entière discrétion, après avoir tenu compte de l'assiduité, de la qualité du travail et de la conduite de cet employé, lui payer son salaire en tout ou en partie pour le temps de son absence.
- j) Tout employé transféré ou promu à une position non régie par cette convention, et tous employés n'excédant pas deux qui laissent le service de la Compagnie pour devenir officiers de l'Union internationale des travailleurs en tabac, ou de son local 261, retiendront et accroîtront leur droit d'ancienneté.
- k) A l'expiration de ces fonctions dans l'Union, ces employés recevront du travail à l'usine à la position et au rang d'ancienneté accrus, tel que stipulé plus haut, ou quelque chose de semblable au taux de gages du début de son absence ou au taux majoré, s'il y a lieu.
- l) La Compagnie s'engage à afficher dans chaque département la liste des employés par ordre d'ancienneté, pour fin de promotion, inscrivant au bout de chaque nom des employés la date de l'entrée de celui-ci au service de la Compagnie, pour toutes fins autres que celle mentionnée ci-haut (art. 8, par. (a)).
- m) Un employé devra perdre ses droits de séniorité
1. S'il abandonne sa position;
 2. s'il est congédié pour cause;
 3. s'il ne retourne pas au travail quand il est appelé.

Article 9

Dans le but d'accorder un repos à tous ses employés, la Compagnie leur accordera des vacances entre le 1er juin et le 31 août, et elle se réserve le droit de fermer l'usine pour une ou pour deux semaines. Dans le cas où il n'y aurait pas fermeture, les vacances seront échelonnées.

Durant cette période de vacances les employés auront droit aux salaires suivants:

- a) Celui qui aura travaillé pendant vingt-cinq (25) ans complets précédant la date fixée pour les vacances de chaque année, sera payé pour une période de cent quarante-quatre (144) heures à son taux régulier;
- b) Celui qui aura travaillé pendant cinq (5) ans, sera payé pour une période de quatre-vingt-seize (96) heures à son taux régulier;
- c) celui qui aura travaillé pendant moins de cinq (5) ans, sera rémunéré pour ses vacances en conformité avec les décrets de l'ordonnance no 3 de la Commission du salaire minimum régissant le travail dans la province de Québec.

Article 10

- a) La Compagnie s'engage à payer et l'Union s'engage à accepter comme taux de base, pendant la durée de la présente convention, l'échelle des gages et la classification annexées comme cédule au présent contrat, rétroactivement au trois (3) septembre (1947) mil neuf cent quarante-sept.
- b) Aucune disposition de la présente convention ne devra être interprétée comme enlevant à la Compagnie le droit de payer de temps à autre, à un ou à des employés, un taux plus élevé que le taux déterminé pour certaine classification de travail d'après les termes de cette convention.

Article 11

L'Union aura le droit d'afficher sur la propriété de la Compagnie, à un endroit désigné par celle-ci, des avis d'assemblées et autres avis qui auront reçu l'approbation du surintendant général de la Compagnie. Ces tableaux d'affiches seront fournis par l'Union.

Article 12

L'administration et la conduite des affaires et, sujet aux dispositions de la présente convention, l'embauchage, le renvoi du service, la direction et la promotion des employés resteront du domaine de la Compagnie.

Article 13

Il n'y aura aucune grève, ralentissement dans les opérations ou fermeture (lock-out), complète ou partielle pendant la durée de cette convention.

Article 14

La Compagnie s'engage à déduire du salaire de chaque employé, membre du local 261 de l'Union des travailleurs en tabac, sur réception d'une demande écrite de celui-ci, le montant des contributions payables à l'Union, à savoir (\$0.25) par semaine. Ces contributions devront être déduites hebdomadairement ou mensuellement selon les arrangements, et la Compagnie s'engage à remettre ces contributions mensuellement au représentant autorisé de l'Union.

Article 15

Tout employé (occupant une position comprise dans les données de cette convention) qui est actuellement membre de l'Union, ou qui après la signature de la convention le deviendra, ou qui est réengagé, devra, pour garder son emploi, rester membre en règle.

Article 16

Il est convenu qu'aucun employé à l'épreuve ne pourra rester à l'emploi de la Compagnie plus de soixante (60) jours sans devenir membre de l'Union.

Article 17

Toute disposition de cette convention qui serait contraire à la loi ou aux ordonnances qui pourraient être décrétées de temps à autre, sera nulle et de nul effet.

Article 18

CETTE CONVENTION entrera en vigueur à partir de lundi le (22) vingt-deux septembre (1947) mil neuf cent quarante-sept pour une période de douze (12) mois, et à moins d'un avis contraire, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans une période de pas plus de quarante (40) jours et de pas moins de trente (30) jours avant l'expiration de cette convention, ladite convention continuera en vigueur d'année en année.

Les parties ayant pris connaissance des conditions d'emploi, règlements de l'usine et renseignements généraux, les déclarent acceptables, justes et raisonnables, et conformes à une bonne administration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette convention à la date mentionnée ci-dessus.

ROCK CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED
Le Président

EN PRESENCE DE

" Edith Duquet "
témoin

" O. Drouin "
"pro" Vice-Président

" G. Angers "

UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS
EN TABAC, LOCAL 261

EN PRESENCE DE

" Rosario Lebeau "
témoin

" P.-H. Paquet "

" Zéphirin Marcoux "

" Rose Rousseau "

" Roméo Marcoux "

Hommes - OUVRIERS- Hommes
EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacun, les augmentations prendront automatiquement effet à l'échéance des périodes de la cédule ci-dessous.

A défaut chez un employé des qualités mentionnées ci-haut, il en sera avisé et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employé au bout de ce temps sera immédiatement sujet aux taux de la cédule.

	Début de l'emploi	Après 4 mois	Après 8 mois	Après 12 mois
Groupe 1- Ouvrage gén. (junior)	.34	.36	.38	.40
2- Ouvrage général	.44	.47	.50	.54 O.D.PED
3-	.46	.49	.52	.56
4.-	.48	.51	.54	.58
5.-	.50	.53	.56	.60
6.-	.52	.55	.58	.62
7.-	.54	.57	.60	.64
8.-	.56	.59	.62	.66
9.-	.58	.61	.65	.70

Groupe 1- a) Employés ^{préposés} à un ouvrage reconnu du type junior pouvant être rempli par un de moins de 18 ans, ou un homme de plus de 18 ans reconnu comme handicapé. L'employé qui atteint l'âge de 18 ans demeurera du groupe no 1 (junior) jusqu'au moment d'une offre d'emploi dans un autre groupe. Dans ce cas, le temps d'emploi donné dans le groupe no 1, supplémentaire aux termes de la cédule, lui sera compté pour établir le taux auquel il aura droit dans son nouveau groupe, tout comme s'il avait été régulièrement employé dans ce groupe.

b) Les jeunes hommes de moins de 18 ans employés sur ouvrages d'hommes, devront faire partie du groupe no 1 et suivront cette cédule. En atteignant l'âge de 18 ans, ces employés seront payés au taux du début de la cédule (hommes) là où ils travaillent, et immédiatement suivront cette cédule.

HOMMES - AJUSTEURS - HOMMES

Apprenti ajusteur	Grade <u>C</u>	Taux du début	.42
		Après 6 mois	.47
		12 mois	.52

(Jusqu'à qualification et promotion pour les grades B ou A)

Opérateur ajusteur - Fabrication des cigarettes

Grade B

Opérateur ajusteur sur:

1) machine (Plain)	Taux du début	.52
	Après 6 mois	.56
	12 mois	.60

le

(Jusqu'à qualification et promotion pour grade B-2)

2) machine (Cork)	Taux du début	.60
	Après 6 mois	.66

3) Ajusteur- entretien des machines		.66
-------------------------------------	--	-----

Aide- junior	.34	.40
--------------	-----	-----

Opérateur ajusteur- Empaquetage du tabac et des cigarettes

Grade <u>A</u>	Taux du début	.52
	Après 6 mois	.58
	12 mois	.64
	18 mois	.70
	24 mois	.75

HOMMES - CLASSES DE MECANICIENS - HOMMES
 pour
 Manufacture de Tabac
 et cigarettes

Apprenti mécanicien	Classe <u>C</u>	Taux du début	.44
		Après 6 mois	.49
		12 mois	.54
		24 mois	.60

(Peut changer de classe s'il a la qualification pour promotion à classe B)

Mécanicien de section	Classe <u>B</u>	Taux du début	.60
		Après 6 mois	.65
		12 mois	.70
		24 mois	.75

1) Rouleuses

2) Paqueteuses (timbres
 (cello
 (enveloppement dans le
 papier ciré

Mécanicien ajusteur	Classe <u>A</u>	Taux du début	.75
		Après 12 mois	.80

HOMMES - FILASSES - HOMMES

Fillers, Lumps, Press Room

Ouvrage général (junior)	Groupe 1	.34 à .40
Aide- machine à façonner (torquettes)		
Aide- saucerie		
Ouvrage général	Groupe 2	.54
Coupeur- torquettes		
Filasses (saucier)	Groupe 6	.62
Façonnage- Opérateur façonneur	Groupe 6	.62
Presse-torquettes- Presseur et mouleur	Groupe 6	.62
Filasses- encharge de la saucerie "casing"	Groupe 8	.66
Assistant	Groupe 9	.70

HOMMES - COUPE DU TABAC- HOMMES

CUT Process

	Ouvrage général (junior)	Groupe 1	.34	.40	
	Ouvrage général	Groupe 2		.54	
O.D.	Dresseurs- opérateurs réguliers, Machine à séparer les cotons	Groupe 3		.56	P.E.D.
O.D.	Broyeuse- approvisionnement Dresseur (mach)	Groupe 4		.58	P.E.D.
	Machine à couteaux	.Groupe 5		.60	
O.D.	Dresseur (en charge)	Groupe 5		.60	P.E.D
	Broyeuse- opérateur (enc charge)	Groupe 5		.60	
	Conditionnement- opgrateur	.Groupe 6		.62	
	Dessiccateur- opérateur (encharge)	Groupe 6		.62	
	Saucerie- saucier (en charge)	Groupe 8		.66	
	Assistant	.Groupe 9		.70	

HOMMES - EMPAQUETAGE DU TABAC COUPE- HOMMES

CUT PACKING

Ouvrage général (junior)	Groupe 1	.34	.40
Adjusteur	Grade C	.42	.52
	Grade A	.52	.75

HOMMES - EXPEDITION & VOITURAGE - HOMMES

Aide commis	Groupe 3	.56
Commis livreur	Groupe 5	.60
Commis aux commandes	Groupe 6	.62
Commis adresseur	Groupe 7	.64
Chef commis	Groupe 8	.66
Assistant contremaître	Groupe 9	.70

Aide sur camion	Groupe 2	.54
Camionneur (légère)	Groupe 4	.58
Camionneur	Groupe 6	.62

HOMMES - ENTRETIEN DES MACHINES - HOMMES

Maintenance - MACHINERY

Ouvrage général (sommis magasin)	Groupe 2	.54
Ouvrage général (réparations) huilleur et graisseur	Groupe 3	.56
Aiguiseur de couteaux	Groupe 5	.60
Apprenti mécanicien	Classe C	.44 à .60
Opérateur (tour) Taux du début	Classe C	.44 à .60
Après 30 mois	Groupe 7	..64
Mécanicien de section	Classe B	.60 à .75
Mécanicien ajusteur (toutes machines)	Classe A	.75 à .80

9 H.

HOMMES - ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES - HOMMES

et Climatisation

Maintenance Steam and
Air Conditioning

Air climatisé (sans classe)	Groupe 3	.56
Air climatisé (avec classe)	Groupe 5	.60
Chauffeur de chaudières (avec classe)	Groupe 5	.60
Opérant et classé dans les deux ouvrages	Groupe 7	.64

HOMMES - ENTRETIEN DES BATISSES - HOMMES

Maintenance Building

Ouvrage général (junior)

Groupe 1 .34 à .40

aide- entretien

.aide- cantine

Ouvrage général

Groupe 2 .54

HOMMES - TRAVAIL INDIRECT - HOMMES
INDIRECT LABOUR

Ascenseur (ouvrage général junior)	Groupe 1	.34 à .40
Ouvrage général (boucauts)	Groupe 4	.58
Ouvrage général (entrepôts)	Groupe 5	.60
Annonces (câdrage d'annonces)	Groupe 5	.60

HOMMES - ECABOCHAGE- ECOTAGE - HOMMES

Butting - Stemming

Ouvrage général (junior)

Groupe 1 .34 à .40

Hommes - MELANGE- Hommes

Blending

Ouvrage général

Groupe 3 .56

HOMMES- FABRICATION DES CIGARETTES - Hommes
Cigarette Making

Apprenti ajusteur	Grade C .42 à .52
Opérateur ajusteur	Grade B-1 .52 à .60
	Grade B-2 .60 à .66
Ajusteur (entretien machines)	Grade B-3 .66
Ouvrage général (junior) (entretien machines)	Groupe 1 .34 à .40
Receveur de nuit (junior)	Groupe 1 .34 à .40
(Equipe du soir \$2.40 par semaine-	Du droit de la Compagnie de retirer ce boni s'il y a abus.
(travail de nuit, boni \$4.00 par semaine-	Du droit de la Compagnie de retirer ce boni s'il y a abus.

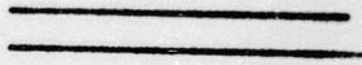
Hommes- EMPAQUETAGE DES CIGARETTES - Hommes

Cigarette Packing

Ouvrage général (junior) (jour ou nuit)	Groupe 1	.34 à .40
Coupeur des timbres	Groupe 2	.54
Apprenti ajusteur	Grade C	.42 à .52
Opérateur ajusteur	Grade A	.52 à .75

(Boni de nuit \$4.00 par semaine)-

Du droit de la Compagnie de retirer
ce boni s'il y a abus.



FEMMES - OUVRIERES- FEMMES

EN
TABAC

Sujet à la ponctualité, à l'assiduité et à la qualification de chacune, les augmentations prendront automatiquement effet à l'échéance des périodes de la cédule ci-dessous.

A défaut une employée des qualités mentionnées ci-haut, elle en sera avisée et un terme d'au moins deux mois lui sera accordé pour s'amender. S'il y a amélioration constatée pendant les deux mois, l'employée au bout de ce temps sera immédiatement sujette aux taux de la cédule.

	<u>Début de</u> <u>l'emploi</u>	<u>Après</u> <u>4 mois</u>	<u>Après</u> <u>8 mois</u>	<u>Après</u> <u>12 mois</u>
Groupe 1	.28	.30	.33	.36
Groupe 2	.30	.32	.35	.38
Groupe 3	.32	.34	.37	.40
Groupe 4	.34	.36	.39	.42
Groupe 5	.36	.38	.41	.44
Groupe 6	.38	.42	.46	.50

Femmes - ENROBAGE - Femmes
Rolling

Enrobeuse des torquettes Groupe 2 Taux .38

(Avec système actuel de boni de production)

Femmes - EMPAQUETAGE - Femmes
DU TABAC HACHE

Cut Packing

Ouvrage général (non classé)	Groupe 1	.36
Travail à la main	Groupe 1	.36
Peseuse		
Moulineuse		
Poser les tibres		
Poser les étiquettes		
Compléter l'emballage		
<u>Travail à la machine</u>	Groupe 2	.38
Approvisionnementneuse -papier d'étain		
-cello		
-papier ciré		
-des paquets		
Mettre en caisses (cartons, bandes, caisses)	Groupe 2	.38
Peseuse sur machine	Groupe 3	.40
Opératrice -timbres et étiquettes sur machine	Groupe 4	.42
Assistante	Groupe 6	.50

Femmes - EMPAQUETAGE - Femmes
DU TABAC EN
TORQUETTES

Plug Packing

Posage des timbres, étiquettes (empaquetage)	Groupe 2	.38
Enveloppement des torquettes dans le cello	Groupe 3	.40

Femmes- EXPEDITION - Femmes

Shipping Room

Fille aux tables (empaquetage, emballage)	Groupe 2	.38
Aide expéditrice	Groupe 3	.40
Expéditrice	Groupe 5	.44

Femmes- ENTRETIEN - Femmes
DES
BATISSES

Maintenance Buildings

Fille de ménage

Groupe 1

.36

Femmes- ECOTAGE - ECABOCHAGE - Femmes
 Stemming - Butting

Ouvrage général (non Classé)	Groupe 1	.36	
Balayeuse	Groupe 1	.36	
Ecabocheuse à la main	Groupe 1	.36	
Démotteuse (enlever l'attache)	Groupe 1	.36	
Approvisionnementneuse du tablier	Groupe 3	.40	
Fille préposée au tablier (placer le tabac)	Groupe 3	.40	
Mélange (tabac venant des mélanges)	Groupe 3	.40	A.D. P.E.D.
Approvisionnementneuse- couteaux	Groupe 4	.42	
Monter les paniers	Groupe 4	.42	
Assistance	Groupe 6	.50	

Femmes- ECOTAGE - Femmes
TABAC EN TORQUETTES

Plug Tobacco

Balayeuse	Groupe 1	.36
Ecôteuse	Groupe 1	.36
Serveuse	Groupe 2	.38

(Avec système actuel de boni de production)

Femmes- MELANGES - Femmes
Blending

Balayeuse	Groupe 1	.36
Peseuse	Groupe 3	.40
Apprêteuse des mélanges	Groupe 3	.40
Humecteuse	Groupe 4	.42
Ouvrage spécial	Groupe 4	.42

Femmes- FABRICATION - Femmes

DES
CIGARETTES

Cigarette Making

Balayeuse	Groupe 1	.36
Déchetuseuse sur machine	Groupe 1	.36
Receveuse sur machine	Groupe 1	.36
Peseuse	Groupe 1	.36
Fille préposée au voiturage (trolleys)	Groupe 4	.42
Assistante	Groupe 6	.50

Femmes- EMPAQUETAGE - Femmes
DES
CIGARETTES

Cigarette Packing

Balayeuse	Groupe 1	.36
Emballage à la main (50s, 40s, timbres, cello, emp)	Groupe 1	.36
Ouvrage général (non classé)	Groupe 1	.36
<u>Travail sur machine</u>		
Approvisionnementneuse- cello	Groupe 1	.36
Approvisionnementneuse- étuis et tiboirs	Groupe 1	.36
Receveuse - des paquets	Groupe 1	.36
Préposée aux tables- cartonnage	Groupe 1	.36
Approvisionnementneuse- papier ciré	Groupe 1	.36
Approvisionnementneuse- des cigarettes	Groupe 1	.36
Surveillante du cello	Groupe 2	.38
Emballage des cartons enveloppés dans le papier ciré	Groupe 2	.38
Surveillante des timbres	Groupe 3	.40
Examen des cigarettes	Groupe 3	.40
Peseuse à l'examen des cigarettes	Groupe 3	.40
Opératrice sur machine à emballer	Groupe 4	.42
Inspectrice du travail fait sur machine à envelopper dans le papier ciré.	Groupe 4	.42
Assistante.	Groupe 6	.50

Femmes- ANNONCE- FEMMES
 Advertising

Ouvrage spécial	Groupe 3	.40
-----------------	----------	-----

Femmes- REFACONNAGE - FEMMES
 Rework

Ouvrage général	Groupe 1	.36
Ouvrage sur machine	Groupe 2	.38
Fille (en charge)	Groupe 4	.42

Femmes- CANTINE- FEMMES
 CANTEEN

Ouvrage général	Groupe 3	.40
Assistante	Groupe 6	.50

Cette Convention consentie le troisième jour de septembre 1946, entre Rock CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED, 224, rue Dorchester, Québec, Qué. (ci-après désignée "La Compagnie)

de première part;

ET

LES TRAVAILLEURS EN TABAC, Union Internationale,
local 261, (affiliée à la Fédération Américaine du Travail,) une association indépendante agissant pour le compte des employés de Rock City Tobacco Company (1936) Limited, 224, rue Dorchester Québec, Qué, (ci-après désignée "L'Union")

de seconde part;

ARTICLE No 1

PREAMBULE ET RECONNAISSANCE DE L'UNION

Reconnaissant que l'intérêt de la Compagnie et de ses Employés relève de la prospérité de toute l'industrie; reconnaissant de plus que le maintien des bonnes relations et du respect mutuel entre patrons et employés peut contribuer substantiellement au maintien et à l'accroissement de cette prospérité, les parties à cette convention ont consenti ce qui suit en rapport avec gages, heures de travail et conditions de travail, savoir-

ARTICLE No 2

Le terme "employés" apparaissant dans cette convention comprend tous les employés de la Compagnie à 224, rue Dorchester, Québec, à l'exception des suivants:

- a) Le personnel exécutif, les préposés aux ventes et annonces;
- b) Les surintendants, surintendantes, contremaîtres, contremaîtresses, et tous les employés ayant le pouvoir d'embaucher et de renvoyer du service;
- c) Personnel du bureau et du laboratoire;
- d) Employés provisoires;
- e) Personnel du bien-être et premiers soins.

19/
1157

ARTICLE NO 3HEURES REGULIERES DE TRAVAIL

a) Ouvriers en général

Du lundi au vendredi inclusivement.

7h. 30 du matin à midi

1 h. de l'après-midi à 5 h.15 du soir 43 h. et 45 min.

Le samedi 7 h. 30 du matin à 11 h. 45 du matin 4 h. et 15 min.
48 heures

Le taux horaire des gages s'applique pour les premières 48 heures, et taux et demi sur l'excédent.

b) Ouvriers d'équipe

Première équipe:

Du lundi au vendredi inclusivement.

6 h. du matin à 2 h. 30 de l'après-midi

Le samedi 6 h. du matin à 11 h. 30 du matin

(Une période de trente (30) minutes pour le repas sera comprise et payée)

Total 48 heures.

Deuxième équipe:

Du lundi au vendredi inclusivement.

2 h. 30 de l'après-midi à 11 h. du soir.

Le samedi 11 h. 30 du matin à 5 h. du soir.

(Une période de trente (30) minutes pour le repas sera comprise et payée)

Total 48 heures.

Les équipes alternent de semaine en semaine.

Le taux horaire des gages s'applique pour les premières 48 heures, et taux et demi sur l'excédent.

c) Chauffeurs de chaudières et préposés à la climatisation.

Trois équipes: 1ère- 8h. du matin à 4 h. du soir

2ème- 4 h. du soir à minuit

3ième- minuit à 8 h. du matin.

Six (6) jours par semaine à alterner.

Le taux horaire régulier sera payé pour les premières 48 heures et taux et demi sur l'excédent.

d) Le taux de temps et demi pour travail supplémentaire s'appliquera après la semaine normale de 48 heures, c'est-à-dire que l'employé devra fournir 48 heures de travail à son taux horaire.

régulier dans chaque semaine. Toutefois, dans les semaines où tombent les jours de fêtes chômés spécifiés au paragraphe (e), la semaine normale sera de 48 heures moins pour la fête une journée de 8 heures $\frac{1}{2}$ ou 4 heures $\frac{1}{2}$ suivant le cas.

1. Toute absence justifiable ou avec permission spéciale n'enlèvera pas le droit au temps supplémentaire fourni par un employé en dehors des heures réglementaires de chaque jour, même si cet employé à cause de l'absence n'a pas d'abord travaillé 48 heures dans la semaine.

2. Une production augmentée par le travail durant des heures supplémentaires par un ou plusieurs départements, si elle cause un manque d'ouvrage dans les heures régulières suivantes, donnera droit au temps supplémentaire fourni chaque jour.

e) Tout employé qui après avoir accompli sa journée normale de travail, est appelé à faire du travail après minuit les cinq (5) premiers jours de la semaine ou après six (6) heures de l'après-midi le samedi, ou qui est appelé à travailler les dimanches et les jours de fête suivants, sera rémunéré à double taux horaires:

Le jour de l'an	La fête du travail
L'Épiphanie	La Toussaint
Le Vendredi Saint (jusqu'à midi)	L'Immaculée Conception
L'Ascension	Le jour de Noël
La Saint-Jean-Baptiste	

Quand une des fêtes sus-mentionnées à date fixe tombe le dimanche, le jour observé par le peuple sera considéré et rémunéré comme jour de fête.

f) La Compagnie s'engage à continuer sa pratique actuelle de ne pas faire travailler le dimanche et les jours fériés, à moins qu'elle ne juge essentiel de le faire.

ARTICLE No 4

Après la signature de cette convention, un Conseil de conciliation et d'arbitrage sera établi, et lui seront soumis tous les griefs sur lesquels il pourrait avoir juridiction, et suivant la procédure établie pour le règlement des griefs ou toute question relevant de l'interprétation de cette convention. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage sera composé de quatre personnes, dont deux membres du personnel choisis par la Compagnie,

et deux choisis par l'Union parmi les membres du local 261. Dans le cas où les membres d'un Conseil ainsi constitué ne pourraient s'entendre sur une question quelconque, un cinquième membre sera nommé par le Conseil. Dans le cas où le choix du cinquième membre ne pourrait être fait par le Conseil ainsi constitué dans un délai de dix jours, le Ministre du Travail du Canada sera requis de nommer un Juge qui agira comme président. Le président aura le droit de voter, et la décision de la majorité du Conseil ainsi constitué sera finale et liera toutes les parties. Les dépenses du cinquième membre en rapport à tel arbitrage seront à charge en parties égales de la Compagnie et de l'Union. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage n'aura pas droit de modifier ou de changer cette convention, ou de prendre une décision non conforme aux termes et aux dispositions d'icelle.

ARTICLE NO 5

Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et les employés sera réglé de la manière suivante; entre

a) L'employé (et le représentant de l'Union) et le contremaître, ou le surintendant ou le chef du personnel de la fabrique ou un des directeurs de la Compagnie.

L'employé peut, s'il le désire, être accompagné du représentant de son étage.

b) Si le grief ne peut être réglé entre l'employé et le contremaître, ou le surintendant ou le chef personnel de la fabrique ou un des directeurs de la Compagnie, l'employé devra exposer son grief par écrit et en transmettre une copie au contremaître et au représentant de l'Union et ce dernier le transmettre immédiatement au Conseil de conciliation et d'arbitrage.

c) Les membres du Conseil de conciliation et d'arbitrage et les autres employés qui assistent aux réunions où sont discutés les griefs, recevront leur pleine rémunération si ces réunions ont lieu durant les heures régulières de travail .

ARTICLE NO 6

a) Lorsqu'un employé est transféré à une position dont le taux ordinaire des gages est plus élevé que celui de sa position antérieure, il recevra le taux s'appliquant à sa dite position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi ses gages seront ajustés au taux du début de son nouveau travail; ce taux ne devra pas être moins élevé que celui qu'il recevait pour son travail antérieur.

b) Lorsqu'un employé est descendu à une catégorie inférieure, soit à sa propre demande, soit à cause de son incompétence, il sera payé le même taux qu'il recevait antérieurement ou le taux s'appliquant à son nouveau travail, si ce taux est moins élevé, à compter de la date de son transfert.

c) Lorsqu'un employé est transféré à une position dont le taux ordinaire des gages est moins élevé que celui de sa position antérieure pour une raison autre que celle mentionnée à l'item (b), il recevra le taux s'appliquant à sa position antérieure pour une période d'une semaine, après quoi il recevra le moins élevé de son ancien taux ou du taux de sa nouvelle position.

d) Une semaine dans cette clause signifie six jours consécutifs de travail.

ARTICLE NO 7

a) Un représentant par étage peut être élu pour chaque département. Il sera du devoir de chacun de ces représentants, tel que prévu dans cette convention, d'enquêter sur tout grief qui pourrait surgir dans le département qu'il représente. Aucun de ces représentants ne pourra quitter son travail pour enquêter sur un grief sans la permission du surveillant, surveillante, du contremaître-adjoint, contremaîtresse-adjointe, ou du contremaître, contremaîtresse.

b) Une liste de tous ces représentants, et de tous changements qui pourraient survenir par suite d'élections subséquentes, pendant la durée de cette convention, devra être soumise à la Compagnie avant que ceux-ci entrent en fonction.

ARTICLE NO 8

a) Les congés temporaires et les cas de renvois seront déterminés selon l'ordre d'ancienneté (temps non interrompu au service de la Compagnie), pourvu que de l'avis de la Compagnie (et de l'Union) les employés concernés soient également méritants, habiles et compétants, et sujet à cette condition le dernier employé embauché sera le premier renvoyé.

b) En embauchant du personnel on donnera préférence aux employés qui ont été renvoyés du service, sauf pour cause; sujet toutefois à la condition mentionnée dans la section (a) ci-dessus.

c) Dans les cas de transferts ou promotions, à l'exception des positions qui ne sont pas régies par cette convention, les employés recevront la préférence suivant leur ordre d'ancienneté, pourvu que de l'avis de la Compagnie (et de l'Union) les employés éligibles soient également méritants, habiles ou compétants.

d) Si les employés sont appelés au travail et qu'il n'y ait pas de travail disponible; ou si les employés ne sont pas avisés du manque de travail avant de quitter l'usine, ou avant de quitter la maison pour leur prochaine période régulière de travail et qu'ils se rendent à l'usine d'où ils seront immédiatement renvoyés, ils recevront une rémunération de deux heures au taux régulier, sauf dans les cas de force majeure.

e) Le travail cessera sur la sonnerie d'un timbre avant l'heure du départ afin de donner aux employés le temps de se laver. Le signal au moyen d'une clochette avant la fin du travail, tel qu'employé actuellement par la Compagnie, demeurera en vigueur pour la durée de cette convention.

f) Nonobstant toute mention contraire possiblement dans cette convention, tous les employés sont embauchés à l'essai pour une période de deux mois durant laquelle ils sont considérés comme employés à l'épreuve seulement, et aucun droit d'ancienneté ne leur sera reconnu pendant cette période. Après ces deux mois de service non interrompu, le droit d'ancienneté des employés dont les services sont retenus datera du jour de leur embauchage.

g) Une absence causée par un accident ou par une maladie résultant du travail n'annule par le droit d'ancienneté.

h) Une absence causée par un accident ou par une maladie ne résultant pas du travail, annulera le droit d'ancienneté, excepté lorsque le cas aura été rapporté par écrit à la Compagnie et l'Union dans les trois jours suivant cette absence.

i) Lorsqu'un employé de plus de deux ans au Service de la Compagnie s'absente pour cause de maladie pour une période d'au moins six jours, la Compagnie pourra à son entière discrétion, après avoir tenu compte de l'assiduité, de la qualité du travail et de la conduite de cet employé, lui payer son salaire en tout ou en partie pour le temps de son absence.

j) Tout employé transféré ou promu à une position non régis par cette convention, et tous employés n'excédant pas deux qui laissent le service de la Compagnie pour devenir officiers de l'Union Internationale des Travailleurs en Tabac, ou son de son local no 261, retiendront et accèptront leur droit d'ancienneté.

k) A l'expiration de ces fonctions dans l'Union, ces employés recevront du travail à l'usine à la position et au rang d'ancienneté accrus, tel que stipulé plus haut, ou quelque chose de semblable au taux de gages du début de son absence ou au taux majoré, s'il y a lieu.

l) La Compagnie s'engage à afficher dans chaque département la liste des employés par ordre d'ancienneté, pour fin de promotion, inscrivant au bout de chaque nom des employés la date de l'entrée de celui-ci au service de la Compagnie, pour toutes fins autres que celle mentionnée ci-haut (art. 8, par . (a).

ARTICLE NO 9

Dans le but d'accorder un repos, la Compagnie à chaque année fermera la fabrique pour deux semaines consécutives de calendrier pendant les mois d'été. Durant cette période de vacances les employés auront droit aux salaires suivants:

a) Celui qui aura travaillé pendant cinq (5) ans complets précédant la date fixée pour les vacances de chaque année, sera payé pour une période de quatre-vingt-seize (96) heures à son taux régulier.

- b) Celui qui aura travaillé pendant douze (12) mois complets précédant la date fixée pour les vacances de chaque année, sera payé pour une période de quarante-huit (48) heures à son taux régulier.
- c) Celui qui aura travaillé pendant neuf (9) mois complets précédant la date fixée pour les vacances de chaque année, sera payé pour une période de trente-six (36) heures à son taux régulier.
- d) Celui qui aura travaillé pendant six (6) mois complets précédant la date fixée pour les vacances de chaque année, sera payé pour une période de vingt-quatre (24) heures à son taux régulier.

Aucun employé ne pourra se prévaloir de son droit de vacances, tel que ci-haut décrit, s'il n'est pas au travail d'une façon régulière durant la semaine ^{précédant} les vacances. Toutefois, la direction se réserve le droit de diviser la période de deux semaines en deux périodes de une semaine chacune, pourvu qu'une période soit durant les mois d'été (cette première période étant celle où tous prennent leurs vacances chaque année), et de retarder la deuxième période à un temps quelconque dans les six mois suivant la première; ou encore, à l'option de la Compagnie et pour maintenir la production, d'accorder cette deuxième semaine de temps à autre à des groupes de ceux qui y ont droit, avec privilège de date suivant leur ancienneté au service de la Compagnie.

ARTICLE NO 10

a) La Compagnie s'engage à payer et l'Union s'engage à accepter, pendant la durée de la présente convention, l'échelle des gages annexés comme cédule au présent contrat.

b) Aucune disposition de la présente convention ne devra être interprétée comme enlevant à la Compagnie le droit de payer de temps à autre, à un ou à des employés, un taux plus élevé que le taux déterminé pour certaine classification de travail d'après les termes de cette convention.

ARTICLE NO 11

L'Union aura le droit d'afficher sur la propriété de la Compagnie, à un endroit désigné par celle-ci, des avis d'assemblées et autres avis qui auront reçu l'approbation du surintendant général de la Compagnie. Ces tableaux d'affiches seront fournis par l'Union.

ARTICLE NO 12

L'administration et la conduite des affaires et, sujet aux dispositions de la présente convention, l'embauchage, le renvoi du service, la direction et la promotion des employés resteront du domaine de la Compagnie.

ARTICLE NO 13

Il n'y aura aucune grève, ralentissement dans les opérations ou fermeture (lock-out), complète ou partielle pendant la durée de cette convention.

ARTICLE NO 14

La Compagnie s'engage à déduire du salaire de chaque employé, membre du local 261 de l'Union des Travailleurs en Tabac, sur réception d'une demande écrite de celui-ci, le montant des contributions payables à l'Union, à savoir (\$0.25) par semaine. Ces contributions devront être déduites hebdomadairement ou mensuellement selon les arrangements, et la Compagnie s'engage à remettre ces contributions mensuellement au représentant autorisé de l'Union.

ARTICLE NO 15

Tout employé (occupant une position comprise dans les données de cette convention) qui est actuellement membre de l'Union, ou qui après la signature de la convention le deviendra, ou qui est réengagé, devra, pour garder son emploi, rester membre en règle.

ARTICLE NO 16

Il est convenu qu'aucun employé à l'épreuve ne pourra rester à l'emploi de la Compagnie plus de soixante (60) jours sans devenir membre de l'Union.

ARTICLE NO 17

Toute disposition de cette convention qui serait contraire à la loi ou aux ordonnances qui pourraient être décrétées de temps à autre, sera nulle et de nul effet.

ARTICLE NO 18

Cette convention entrera en vigueur à partir de mardi le 3 septembre 1946 pour une période de douze (12) mois, et à moins d'un avis contraire, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans une période de pas plus de soixante jours et de pas moins de trente jours avant l'expiration de cette convention, la dite convention continuera en vigueur d'année en année.

Les parties ayant pris connaissance des conditions d'emploi, règlements de l'usine et renseignements généraux, les déclarent acceptables, justes et raisonnables, et conformes à une bonne administration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cette convention à la date mentionnée ci-dessus.

ROCK CITY TOBACCO COMPANY (1936) LIMITED

EN PRESENCE DE

H.D. Danbury
témoin

O. Drouin
Président

Ed. Picard
pro Vice-président

UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS
EN TABAC? LOCAL No 261

EN PRESENCE DE

P.E. Dubois
témoin

Rosario Lebeau

P.H. Pagnat

Rose Rousseau

Zéphirin Moresau

Roméo Marcoux